

# Conditions Générales



# Conditions Générales

Les présentes conditions générales (les «**Conditions Générales**») régissent la relation entre UBS Europe SE, succursale de Luxembourg (R.C.S. Luxembourg n° B209123), dont le siège est sis 33A, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg («**UBS**»), une succursale d'UBS Europe SE, un établissement de crédit constitué sous la forme d'une société européenne (Societas Europaea), enregistré en Allemagne et inscrit au Registre du Commerce de Francfort (HRB 107046), dont le siège social est sis à D-60306 Francfort-sur-le-Main, Bockenheimer Landstraße 2-4, et son client (le «**Client**»).

Les présentes Conditions Générales sont divisées en trois parties distinctes. La Partie A comprend les Dispositions Générales. La Partie B contient les Dispositions applicables aux Services de Paiement. La Partie C énonce les Dispositions applicables à l'E-Banking. Sauf exigence contraire du contexte donné, la forme au singulier inclut également le pluriel, et tous les termes masculins désignant des personnes désignent des personnes des deux sexes.

# Table des matières

## Conditions Générales

### Partie A. Dispositions Générales

1. Dispositions préliminaires	Page 6
2. Informations sur le Client et ses avoirs	Page 6
3. Sauvegarde et protection des avoirs du Client, dépôt	Page 6
4. Communication	Page 7
5. Preuves	Page 8
6. Signatures	Page 9
7. Droit de gage général	Page 9
8. Compte courant unique	Page 9
9. Compensation	Page 9
10. Commissions, frais et intérêts	Page 10
11. Conflits d'intérêts potentiels	Page 11
12. Meilleure exécution	Page 11
13. Risques	Page 11
14. Exécution d'instructions	Page 11
15. Adéquation et caractère approprié	Page 11
16. Transactions sur instruments financiers	Page 12
17. Reporting	Page 15
18. Paiements et transferts d'espèces	Page 15
19. Conseil en investissement et gestion de portefeuille	Page 15
20. Comptes	Page 15
21. Comptes de dépôt - Instruments financiers et métaux précieux	Page 16
22. Comptes de dépôt - Services bancaires	Page 16
23. Comptes joints	Page 16
24. Comptes globaux	Page 17
25. Effets de commerce, chèques et autres instruments similaires	Page 17
26. Réclamations du Client et rectification des erreurs	Page 17
27. Limite de responsabilité d'UBS	Page 18
28. Événements particuliers	Page 18
29. Divulgence d'informations relatives aux opérations de prêt et à l'exécution d'instructions	Page 19
30. Divulgence relative aux investissements	Page 19
31. Secret bancaire et Protection des Données	Page 20
32. Conformité fiscale et juridique	Page 22
33. Cessation des relations bancaires	Page 22
34. Comptes dormants	Page 23
35. Modification des Dispositions Générales	Page 23
36. Cession	Page 23
37. Droit applicable	Page 23
38. Compétence judiciaire	Page 24

# Table des matières

## Conditions Générales

### Entités juridiques

## Partie B. Dispositions applicables aux Services de Paiement

### I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1. Définitions Page 25
- 2. Champ d'application Page 25
- 3. Informations sur UBS Page 26

### II. UTILISATION D'UN SERVICE DE PAIEMENT

- 4. Principales caractéristiques et description des services de paiement fournis par UBS Page 26
- 5. Délivrance d'Instruments de Paiement et dispositifs de sécurité Page 27
- 6. Description des mesures de protection Page 27

### III. OPÉRATIONS DE PAIEMENT

- 7. Informations à fournir pour exécuter un Ordre de Paiement Page 28
- 8. Autorisation des Opérations de Paiement Page 28
- 9. Réception, révocation et exécution d'un Ordre de Paiement Page 29
- 10. Informations sur les Opérations de Paiement exécutées et contestations Page 30
- 11. Contestations du Client Page 30

### IV. RESPONSABILITÉ D'UBS

- 12. Responsabilité d'UBS Page 32

### V. FRAIS

- 13. Tarification Page 32
- 14. Taux d'intérêt et taux de change Page 33

### VI. COMMUNICATIONS

- 15. Moyens de communication Page 33
- 16. Langue(s) Page 33
- 17. Accès aux informations Page 33
- 18. Notification en cas de fraude ou de menaces de sécurité Page 33

### VII. ACCEPTATION ET MODIFICATION DES PRÉSENTES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERVICES DE PAIEMENT

- 19. Acceptation des présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement Page 33
- 20. Modification des présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement Page 33

### VIII. DIVERS

- 21. Conditions Générales d'UBS Page 33
- 22. Gestion des réclamations Page 34
- 23. Protection des Données Page 34

# Table des matières

## Conditions Générales

### Partie C. Dispositions applicables à l'E-Banking

#### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Champ d'Application	Page 35
2. Conditions d'utilisation d'UBS E-Banking	Page 35
3. Accès à UBS E-Banking	Page 35
4. Les devoirs de diligence de l'Utilisateur	Page 35
5. Risques et Responsabilité	Page 35
6. Données Client et de l'Utilisateur	Page 36
7. Blocage	Page 36

#### II. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX FONCTIONS

8. Champ d'application	Page 36
9. Service de notification	Page 36
10. Service de e-documents	Page 37
11. UBS Mailbox	Page 37
12. Absence d'ordre d'achat/de vente ou d'ordres de transfert via UBS E-Banking	Page 37
13. Opérations de paiement dans UBS E-Banking	Page 37
14. Informations complémentaires communiquées via UBS E-Banking	Page 37
15. Aspects techniques	Page 38
16. Obstacles spécifiques au pays, restrictions aux importations depuis et aux exportations vers l'étranger	Page 38

#### III. DIVERS

17. Modifications apportées aux présentes Dispositions applicables à l'E-Banking	Page 38
18. Résiliation	Page 38

# Partie A.

## Dispositions Générales

### 1. Dispositions préliminaires

1.1. Les Conditions Générales régissent, conjointement avec d'autres contrats que les parties peuvent signer, toutes les relations contractuelles existantes ou se nouant ultérieurement entre le Client et UBS. En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales et toute autre convention particulière conclue entre le Client et UBS, les dispositions de ladite convention particulière prévaudront.

1.2. Si l'une des dispositions des présentes Conditions Générales est jugée nulle ou inapplicable par un tribunal ou une autorité de régulation, cette nullité ou inapplicabilité ne s'attachera qu'à cette seule disposition. Elle n'affectera pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions.

1.3. UBS Europe SE est soumise à la surveillance prudentielle conjointe de la Banque centrale européenne (Sonnenmannstr. 22, D-60314 Francfort-sur-le-Main), de l'Autorité fédérale de surveillance financière allemande (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht) et de la Banque centrale d'Allemagne (Deutsche Bundesbank). UBS est également soumise au Luxembourg à la surveillance prudentielle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la «**CSF**»), dans son rôle d'autorité de surveillance prudentielle d'État membre d'accueil. Des informations complémentaires sur le capital souscrit et les réserves d'UBS Europe SE sont disponibles à la page <https://www.ubs.com/global/en/investor-relations/complementary-financial-information/disclosure-legal-entities/ubs-europe-se.html>.

### 2. Informations sur le Client et ses avoirs

2.1. En vue de l'entrée en relation bancaire avec UBS et pendant la durée de cette relation bancaire, le Client s'engage à fournir à UBS toutes les données et tous les documents qu'UBS pourrait demander de temps en temps.

2.2. Le Client s'engage à informer UBS immédiatement et par écrit de tout changement relatif à ses données personnelles, ainsi qu'aux données personnelles de tout bénéficiaire économique et/ou représentant, y compris, sans s'y limiter :

- Dans le cas de personnes physiques : la nationalité, l'adresse, la capacité ou le profil financier, l'obtention ou la restitution d'une US Green card ;
- Dans le cas de personnes morales : le nom de l'entreprise, l'adresse, le siège social, le numéro d'enregistrement, la capacité ou le profil financier.

Le Client s'engage en outre à informer UBS immédiatement et par écrit de tous événements susceptibles d'avoir des conséquences importantes sur ses droits et obligations, notamment, entre autres, s'il fait l'objet ou risque de faire l'objet de procédures d'insolvabilité ou de liquidation ou de toute procédure similaire, d'une fusion, d'une modification de forme juridique, etc., ainsi que d'enquêtes ou procédures menées par des autorités compétentes. La même obligation incombe au Client en ce qui concerne la personne autorisée à le représenter et tout bénéficiaire économique. Cette obligation est valable même si les changements figurent dans un registre public ou sont publiés d'une autre manière.

2.3. Si les documents requis ne sont pas produits en temps utile, s'ils se révèlent comme étant incomplets ou si UBS estime qu'ils ne sont pas adéquats en vue de satisfaire à ses obligations, UBS se réserve le droit de refuser, à sa seule discrétion, d'ouvrir un compte. De manière similaire, si, au cours de la relation bancaire, le Client ne produit pas en temps opportun l'information ou les documents qu'UBS

estime comme étant nécessaires afin de satisfaire à ses obligations et de maintenir la relation de confiance ou si le Client n'a pas informé UBS conformément à la clause 2.2, UBS se réserve le droit de bloquer le compte du Client, de liquider les positions sur le compte et de solder et clôturer le compte.

### 3. Sauvegarde et protection des avoirs du Client, dépôt

Les espèces déposées auprès d'UBS, dans quelque devise que ce soit, deviennent partie intégrante des actifs d'UBS Europe SE. En cas d'insolvabilité d'UBS, le Client peut perdre la totalité ou une partie de ses fonds déposés puisque, contrairement aux instruments financiers détenus auprès d'UBS, les fonds déposés sont inclus dans la masse de l'insolvabilité.

#### 3.1. Système de protection des dépôts (espèces)

3.1.1. UBS Europe SE est membre du système statutaire de protection des dépôts allemand (le «**Système Allemand**»). Le Système Allemand est géré par la Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH, Burgstraße 28, D-10178 Berlin, Allemagne, et couvre les engagements éligibles à hauteur de 100 000 EUR par déposant et, s'agissant de certains engagements, à hauteur de 500 000 EUR par déposant. Le Système Allemand couvre également les dépôts maintenus auprès d'UBS Europe SE, succursale de Luxembourg.

3.1.2. Le Client reconnaît que, conformément aux lois et réglementations applicables, ses engagements envers UBS Europe SE seront pris en compte dans le calcul du montant à rembourser s'ils sont devenus exigibles au plus tard à la date à laquelle une autorité administrative compétente procède au constat tel qu'indiqué au point (8)(a) de l'Article 2(1) de la Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (la «**Directive relative aux systèmes de garantie des dépôts**» ou «**DSGD**») ou si une autorité judiciaire prend une décision visée au point (8)(b) de l'Article 2(1) de la DSGD dans la mesure où ladite compensation est possible en vertu des lois, réglementations et dispositions contractuelles applicables régissant la relation entre UBS et le Client.

#### 3.2. Instruments financiers

3.2.1. UBS Europe SE est un membre du système allemand d'indemnisation des investisseurs (le «**Système d'Indemnisation des Investisseurs**»). Le Système d'Indemnisation des Investisseurs est géré par la Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH, Burgstraße 28, D-10178 Berlin, et couvre les engagements éligibles à hauteur de 20 000 EUR par investisseur. Le Système d'Indemnisation des Investisseurs couvre également les créances des investisseurs auprès d'UBS Europe SE, succursale de Luxembourg.

3.2.2. Les instruments financiers détenus auprès d'UBS sont enregistrés dans les livres d'UBS de manière à pouvoir les identifier séparément des instruments financiers appartenant à UBS et de ceux appartenant à d'autres clients d'UBS.

3.2.3. De manière générale, UBS garde les instruments financiers en sous-dépôt auprès d'un dépositaire professionnel d'instruments financiers ou un organisme de compensation (ci-après dénommés les «**dépositaires-titres**»). Les contrats de sous-dépôt sont généralement régis par les lois du pays d'établissement du dépositaire-titres, qui peuvent prévoir des droits différents pour le Client.

Conformément aux exigences légales lui incombant, UBS doit tenir des comptes distincts auprès du dépositaire-titres, à savoir un compte pour les instruments financiers appartenant à l'ensemble de ses clients et un autre compte pour les instruments financiers appartenant à UBS.

Dans certains pays en dehors de l'Union européenne, il peut s'avérer illégal ou impossible en pratique de séparer les instruments financiers du Client de ceux appartenant à UBS. Sur simple demande, UBS peut fournir au Client des informations complémentaires à ce propos et notamment en ce qui concerne les risques associés.

Tout (sous-)dépôt des actifs auprès de tiers se fait pour le compte et aux risques exclusifs du Client. Le Client est conscient des risques et peut contacter UBS pour obtenir des informations complémentaires.

3.2.4. En cas d'insolvabilité d'UBS, les instruments financiers détenus par le Client auprès d'UBS sont sauvegardés aux termes de la législation en vigueur et ne font pas partie intégrante des actifs d'UBS. Les procédures d'insolvabilité peuvent toutefois retarder la restitution des instruments financiers au Client.

Si, lors d'une telle procédure d'insolvabilité, la quantité d'instruments financiers spécifiques est insuffisante, tous les Clients dont le portefeuille comprend ces instruments financiers spécifiques assumeront une part proportionnelle en cas de perte, sauf si la perte peut être couverte par des instruments financiers de même nature appartenant à UBS.

En cas d'insolvabilité d'un dépositaire-titres, les instruments financiers gardés en sous-dépôt auprès de ce dernier sont soumis aux retards susvisés et au risque que la quantité d'instruments financiers spécifiques puisse être insuffisante.

Dans un nombre limité de pays, en dehors de l'Union européenne, il est possible que les instruments financiers gardés en sous-dépôt auprès d'un dépositaire-titres soient inclus dans la masse de l'insolvabilité et, donc, que les déposants ne puissent pas prétendre à un droit de restitution spécifique. Sur simple demande, UBS peut fournir des informations complémentaires au Client à ce propos. Dans ce cas ou au cas où UBS, pour quelque raison que ce soit, n'obtient la restitution des instruments financiers spécifiques qu'en quantité insuffisante pour satisfaire les droits de tous les Clients ayant déposé ces instruments financiers spécifiques auprès d'UBS, ces Clients assument la perte proportionnellement à leurs dépôts dans ces instruments financiers. Les Clients ne peuvent exercer leurs droits sur ces instruments financiers à l'encontre d'un dépositaire-titres.

3.2.5. Dans certains pays, une partie ou l'ensemble des dépositaires-titres peuvent détenir une sûreté ou un privilège, ou un droit de compensation à l'égard des instruments financiers qu'ils gardent en sous-dépôt, ou bien leurs conditions générales régissant les dépôts peuvent prévoir un partage des pertes en cas de manquement de leur propre dépositaire-titres. Cela peut donner lieu à des situations dans lesquelles UBS ne peut obtenir la restitution d'une quantité suffisante d'instruments financiers pour satisfaire les droits de ses clients. Dans ce cas, la règle du partage des pertes stipulée ci-dessus s'applique. Sur simple demande, UBS peut fournir des informations complémentaires au Client à ce propos.

Lors de l'acquisition de parts de fonds d'investissement, UBS peut parfois être directement inscrite dans le registre du fonds d'investissement ou cette inscription peut être réalisée par le biais d'un intermédiaire désigné (nommée). L'impact de l'insolvabilité ou du défaut de paiement de l'intermédiaire concerné dépend de la législation locale et des arrangements contractuels. Pour ce type d'acquisition, UBS peut uniquement avoir recours aux agents de transfert désignés par le fonds d'investissement et sera donc tributaire de la fiabilité de ces agents de transfert.

3.2.6. Des informations complémentaires sur les mesures générales et spécifiques prises par UBS pour protéger les avoirs du client sont disponibles sur le site internet d'UBS [www.ubs.com/lux-europe-se](http://www.ubs.com/lux-europe-se) (le «[Site Internet d'UBS](http://www.ubs.com/lux-europe-se)»).

### 3.3. Comptes de dépôt d'instruments financiers et de métaux précieux - Généralités

3.3.1. Sur demande du Client, UBS pourra accepter de conserver en dépôt des instruments financiers de toute sorte, dématérialisés, nominatifs ou au porteur, ainsi que des métaux précieux, avec le même soin que pour ses propres avoirs, mais ne sera responsable qu'en cas de faute lourde.

3.3.2. Sauf convention écrite contraire, tous les instruments financiers et/ou métaux précieux sont déposés sur un compte fongible dans

la mesure du possible. Par conséquent, UBS a pour seule obligation de restituer au Client des instruments financiers et/ou métaux précieux de même nature que ceux déposés auprès d'UBS.

3.3.3. Tout (sous-) dépôt des actifs auprès de tiers se fait pour le compte et aux risques exclusifs du Client. Les avoirs en devises ou en instruments financiers détenus au nom des Clients d'UBS sont généralement compris dans les avoirs qu'UBS détient dans les livres d'un correspondant établi dans le pays d'origine de la devise en question, d'un dépositaire-titres ou dans un système de compensation pour instruments financiers.

3.3.4. Ces avoirs peuvent être soumis aux impôts, charges, droits, restrictions et autres mesures ordonnées par les autorités du pays de la devise ou du correspondant, du dépositaire-titres ou du système de compensation, pour lesquels UBS n'encourt pas de responsabilité.

3.3.5. Le Client supporte, proportionnellement à sa part dans les actifs d'UBS auprès de ces correspondants, de ces dépositaires-titres ou de ces organismes de compensation, toutes les conséquences économiques, politiques, juridiques ou autres qui pourraient affecter ces actifs d'UBS auprès de ces correspondants, dépositaires-titres ou systèmes de organismes de compensation. Chaque Client supportera donc une part des pertes affectant les instruments financiers ou les métaux précieux spécifiques détenus pour son compte à proportion de sa part dans la totalité des instruments ou des métaux précieux spécifiques détenus par UBS. Ces conséquences peuvent résulter par exemple des mesures prises par les autorités ou tribunaux du pays d'origine du correspondant, de ces dépositaires-titres, de l'organisme de compensation ou des pays tiers, ainsi que suite à des événements de faillite, liquidation, force majeure, fraude ou d'autres actes ou situations échappant au contrôle d'UBS qui empêcheraient UBS de rembourser les avoirs du Client.

## 4. Communication

4.1. Le Client peut communiquer avec UBS dans la langue prédéfinie dans les documents d'ouverture du compte.

4.2. Toutes les communications entre le Client et UBS doivent être établies par écrit, à moins que le Client ne choisisse ou n'utilise un ou plusieurs autres moyens de communication avec UBS. En choisissant ou en utilisant les moyens de communication en question, le Client autorise UBS à exécuter les ordres reçus par ces moyens de communication ainsi qu'à contacter le Client ou à lui transmettre tout message ou toute confirmation en utilisant ces moyens de communication. De plus, quel que soit le moyen de communication choisi, si le Client contacte UBS en utilisant d'autres moyens de communication, il accepte expressément qu'UBS puisse communiquer avec lui en utilisant le même moyen de communication que celui qu'il a utilisé pour contacter UBS. UBS se réserve le droit, toutefois sans y être obligée, de demander une confirmation par téléphone des instructions reçues par écrit avant d'exécuter de telles instructions.

4.3. Si le Client choisit ou utilise le fax comme moyen de communication, il est stipulé que tout message envoyé par UBS au numéro de fax indiqué ou utilisé par le Client est réputé avoir été dûment transmis. La date et l'heure d'envoi d'un fax envoyé pour UBS au Client sont réputées être la date et l'heure apparaissant sur le rapport de transmission. Si le Client adresse un ordre à UBS par télécopieur l'heure à laquelle l'ordre a été passé est réputée être l'heure imprimée sur l'accusé de réception de la télécopie chez UBS. Par la présente, le Client instruit et autorise UBS à exécuter tous ordres (ordres de transfert au profit de tiers, ordres sur les places boursières, etc.) qu'il transmet par fax, sous réserve que :

- (i) UBS puisse présumer, après avoir comparé les signatures, que l'ordre émane du Client ou d'une personne à laquelle le Client a donné pouvoir ;
- (ii) que l'ordre ait été transmis au numéro de fax d'UBS convenu avec le Client.

En cas de doute quant à une signature figurant sur le fax envoyé à UBS et/ou si les instructions sont incomplètes ou leur libellé est incertain

ou illisible, UBS se réserve le droit de différer l'exécution des instructions jusqu'à ce que des justificatifs complémentaires satisfaisants aient été obtenus.

Le Client reconnaît et comprend que l'utilisation d'un fax l'expose à des risques substantiels (falsification de documents par des procédés photomécaniques, transmission incomplète, composition d'un faux numéro, erreur d'aiguillage par le standard, risque que le message soit lu et utilisé à mauvais escient par des tiers non autorisés qui ne peuvent pas être détectés, etc.). De plus, le Client est conscient du fait que le secret bancaire ne peut pas être garanti avec l'utilisation du fax.

4.4. Si le Client choisit ou utilise le téléphone comme moyen de communication, UBS se réserve le droit, toutefois sans y être obligée, de demander une confirmation écrite des instructions reçues par téléphone avant d'exécuter ces instructions. En ce qui concerne les ordres de transfert, des instructions écrites sont toujours nécessaires (document signé remis en main propre, par fax, par courrier ou en pièce jointe à un courrier électronique). En cas de doute quant au contenu d'un ordre et/ou à l'identité du Client, UBS est autorisée à différer l'exécution des instructions jusqu'à ce qu'elle ait reçu une confirmation écrite du Client ou un autre justificatif. Le Client comprend et reconnaît les risques inhérents à la transmission d'instructions par téléphone (notamment les malentendus et l'utilisation à mauvais escient par des tiers non autorisés qui ne peuvent être détectés).

4.5. Si le Client choisit ou utilise le courrier électronique comme moyen de communication, UBS considérera qu'il s'agit d'une instruction à accepter et à exécuter tout ordre et toutes instructions communiqués par courrier électronique, que celui-ci provienne d'une adresse e-mail unique prédéfinie ou d'une autre adresse expressément convenue entre les parties. De même, UBS est autorisée à transmettre tout message ou toute confirmation d'ordre à une adresse e-mail unique prédéfinie ou à toute autre adresse e-mail convenue. Toutefois, les ordres de transfert ne seront pas exécutés sur la base d'un ordre envoyé par courrier électronique : des instructions écrites seront systématiquement exigées (document signé remis en main propre, par fax, par courrier ou en pièce jointe à un courrier électronique). UBS se réserve le droit, toutefois sans y être obligée, de demander une confirmation écrite ou par téléphone avant d'exécuter des instructions reçues par courrier électronique. Le Client s'engage à authentifier par téléphone tout ordre ou toute instruction transmis(e) à UBS par courrier électronique, à l'exception des ordres de paiement. Il est clairement convenu qu'UBS ne sera pas tenue d'exécuter un quelconque ordre ou une quelconque instruction n'ayant pas été authentifié(e) par téléphone. Les dispositions relatives aux confirmations téléphoniques s'appliquent à cet égard. Par ailleurs, les courriers électroniques sont envoyés via des serveurs non sécurisés et/ou des installations auxquelles des tiers peuvent facilement accéder (comme les prestataires de services internet) et ils transitent généralement via l'étranger (voire plusieurs pays étrangers). Le Client comprend et reconnaît expressément qu'UBS peut être amenée à utiliser des courriers électroniques non sécurisés pour ses communications. Le Client comprend et reconnaît que l'utilisation du courrier électronique ou de tout autre moyen de communication électronique comporte des risques accrus en termes de sécurité, de confidentialité et de protection des données personnelles du Client, comme le risque de manipulation ou de falsification de l'adresse de l'expéditeur ou du contenu (ou des pièces jointes) du courrier électronique (p. ex. modification de l'adresse ou des coordonnées de l'expéditeur), de pannes du système et de toutes autres erreurs de transmission (pouvant entraîner un retard de transmission des courriers électroniques et de leurs pièces jointes, leur détérioration, un mauvais acheminement de ces derniers et leur suppression), de défaillances techniques du réseau de communication, de virus, de vers informatiques, etc. (qui peuvent être propagés par des tiers sans être détectés), d'interception des messages par des tiers (p. ex. les courriers électroniques et leurs pièces jointes peuvent être lus et/ou surveillés sans que cela soit détecté), etc.

4.6. Les règles concernant l'envoi et l'initiation d'ordres de paiement sont régies par la Partie B (Dispositions applicables aux Services de Paiement).

4.7. L'envoi de la correspondance au Client est prouvé, y inclus la date d'envoi, par la production, par UBS, de la copie de la correspondance imprimée ou au format informatique ou autre enregistrement

d'envoi de cette correspondance. La date d'envoi est réputée être la date mentionnée sur le document en question. Le rapport de transmission constitue, en cas d'envoi par fax, un document probant de l'envoi du document par UBS et de la réception par le Client.

4.8. UBS n'accepte aucune responsabilité au titre des risques, des préjudices pouvant être subis par le Client ou des dommages de toute nature résultant des moyens de communication. Ces risques incluent p. ex. la falsification, la transmission incomplète, l'interception, les détournements par des tiers non autorisés, les erreurs, les malentendus, les défauts techniques et les retards.

4.9. Sans préjudice d'un éventuel accord spécifique conclu entre le Client et UBS, UBS peut, à la requête expresse du Client, décider, à son entière discrétion, de conserver en ses locaux et de mettre à la disposition du Client toute la correspondance (lettres, extraits ou relevés de compte, avis bancaires, avertissements du caractère inapproprié d'une transaction, etc.) qu'UBS lui adresse dans un dossier «**banque restante**» tenu sous forme écrite ou sur un support informatique (et qui ne sera imprimé qu'à la demande du Client). Le Client reconnaît qu'UBS aura valablement satisfait à son obligation de rendre compte et de délivrer la correspondance par le seul fait de sa mise à disposition en «**banque restante**». Les documents ainsi conservés sont réputés délivrés et remis au Client le Jour Ouvrable tel que défini à la Partie B des Conditions Générales d'UBS (ci-après désigné «**Jour Ouvrable**») suivant la date qu'ils portent. Toutefois, UBS se réserve le droit de communiquer directement avec le Client par tous moyens disponibles (y compris l'envoi de relevés de compte ou d'autre correspondance à l'adresse du Client), notamment lorsqu'elle y est contrainte en vertu de la loi ou qu'elle l'estime urgent, nécessaire ou indiqué et sans que sa responsabilité puisse être engagée à cet égard. Le Client ne pourra valablement prétendre ignorer le contenu des courriers et des informations qui lui sont adressés en banque restante sous prétexte qu'il n'aurait pas régulièrement vérifié et lu le courrier en banque restante tenu à sa disposition.

4.10. Dans tous les cas, UBS se réserve le droit de communiquer directement avec le Client par tous moyens disponibles (y compris l'envoi de relevés de compte ou d'autre correspondance à l'adresse du Client), notamment lorsqu'elle y est contrainte en vertu de la loi ou qu'elle l'estime urgent, nécessaire ou indiqué et sans que sa responsabilité puisse être engagée à cet égard.

4.11. UBS peut, de temps en temps, communiquer au Client certaines informations ne constituant pas des conseils en investissement.

4.12. Concernant les Clients qui sont des particuliers, UBS enverra la correspondance relative à la succession à la dernière adresse connue du défunt ou de l'un de ses héritiers, cessionnaires ou successeurs ou, le cas échéant, au notaire chargé de la succession ou à toute autre personne dûment mandatée. La correspondance envoyée de cette manière sera, dans tous les cas, réputée avoir été envoyée à tous les héritiers, cessionnaires ou successeurs du défunt.

## 5. Preuves

5.1. Les documents établis par UBS, comme des enregistrements, livres et d'autres documents, sont considérés comme probants et ils prouvent, entre autres, de manière concluante que les messages et instructions ont été donnés par le Client et que les transactions mentionnées dans ces documents ont été effectuées conformément aux ordres donnés par le Client.

5.2. Les enregistrements sur supports informatiques ou autres et les reproductions micrographiques effectués par UBS ou par un agent agissant en son nom sur la base de documents originaux constituent une preuve concluante et auront la même valeur probante qu'un document original écrit. Les courriers électroniques et les télécopies ont la même valeur probante que les documents écrits.

5.3. Le Client est informé par les présentes qu'UBS peut, conformément à ses obligations légales, enregistrer des conversations téléphoniques qui seront traitées conformément à la législation en vigueur sur la protection des données. Le Client confirme avoir informé tous les



Mandataires (tels que définis ci-après), y compris en cas de changement, de la possibilité que les conversations téléphoniques soient enregistrées. L'accès aux données conservées sera octroyé au Client sur demande. Le support utilisé pour enregistrer les conversations téléphoniques peut être utilisé dans des procédures judiciaires avec la même valeur probante qu'un document écrit.

5.4. Par dérogation à l'Article 1341 du Code civil luxembourgeois (*Code civil*), le Client et UBS conviennent qu'UBS peut prouver toutes ses allégations (y compris les ordres donnés par téléphone) par tout moyen légalement admissible en matière commerciale, tel que le témoignage ou le serment.

## 6. Signatures

UBS n'est pas responsable de l'utilisation frauduleuse (p. ex. falsification) de la signature manuscrite ou électronique, fût-elle réelle ou falsifiée, du Client. La même règle s'applique à la signature de toute personne autorisée à effectuer des transactions sur le compte du Client (y compris, mais sans s'y limiter, toute personne à laquelle le Client a accordé un pouvoir de représentation sur le compte [le «**Mandataire**»]). Au cas où UBS ne détecte pas l'usage frauduleux d'une signature authentique ou falsifiée et exécute des transactions sur la base de tels documents, UBS sera réputée avoir exécuté une transaction valide sur instruction du Client et sera exemptée de toute responsabilité. En particulier, UBS sera exemptée de son obligation de restituer au Client des avoirs quelconques détournés par l'usage frauduleux de tels documents. UBS ne sera responsable que dans le cas d'une faute lourde lors la vérification de tels documents.

## 7. Droit de gage général

7.1. Le Client accorde par la présente en faveur d'UBS, qui l'accepte, un gage, y compris un droit de rétention (le «**Gage**»), sur tous les instruments financiers et métaux précieux déposés actuellement ou à l'avenir par le Client ou en son nom auprès d'UBS, ainsi que toutes créances (p. ex. dépôts à terme, comptes courants) que le Client peut avoir actuellement ou à l'avenir à l'égard d'UBS sur le solde total de ses comptes auprès d'UBS, en quelque devise que ce soit (les «**Avoirs gagés**»), conformément à la loi luxembourgeoise du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, telle qu'amendée de temps en temps (la «**Loi sur les garanties financières**»).

7.2. Le Gage servira de garantie permanente à toutes obligations de paiement et toutes obligations pécuniaires contractées actuellement et à l'avenir par le Client envers UBS, en principal, intérêts, commissions et frais (résultant notamment de prêts, de dépassements, d'opérations à terme ou sur produits à effets de levier, de contre-garanties, qu'ils soient autorisés ou non, etc.).

7.3. La dépossession des Avoirs Gagés est valablement réalisée par l'acceptation des présentes Conditions Générales ainsi que par l'inscription en compte, le cas échéant identifiée comme telle, dans les livres d'UBS. Le droit accordé par UBS au Client d'utiliser les Avoirs gagés n'affecte pas le transfert de possession de ceux-ci.

7.4. UBS peut réaliser le Gage immédiatement sans préavis. UBS peut, à sa seule discrétion, déterminer la méthode de réalisation du Gage conformément à la Loi sur les garanties financières. Dans la mesure où UBS décide de réaliser le Gage en acquérant les instruments financiers et les créances, UBS et le Client conviennent par les présentes que l'évaluation est effectuée sur la base de la valeur de marché desdits instruments financiers et créances, telle que déterminée par UBS à sa seule discrétion.

7.5. UBS décide, à son entière discrétion, quels Avoirs Gagés constituent une garantie admissible (la «**Garantie Admissible**») et détermine à tout moment la valeur de la Garantie Admissible (la «**Valeur de Nantissement**»). Les montants dus par le Client à UBS ne devront à aucun moment excéder la Valeur de Nantissement. UBS a le droit de demander au Client de fournir un supplément de couverture si la Valeur de Nantissement, telle que déterminée par UBS, devient inférieure ou menace de devenir inférieure aux montants dus (situation

d'«**appel de marge**»). La régularisation par le Client doit alors avoir lieu immédiatement et au plus tard dans le délai fixé par UBS, soit par la réduction de ses engagements, soit par le dépôt d'une Garantie Admissible supplémentaire sur son(ses) compte(s) ouvert(s) auprès d'UBS. Si UBS ne peut obtenir ce supplément de couverture dans le délai imparti au Client ou ne parvient pas à prévenir le Client, UBS a le droit de liquider les positions du Client et de réaliser dans ce contexte tout ou partie du Gage et ceci immédiatement sans mise en demeure ou avis préalable (situation de «**close-out**»). Si le Client ne respecte pas les appels de marge, toutes les créances d'UBS envers le Client deviendront immédiatement dues et exigibles.

7.6. Si une voie d'exécution ou une mesure conservatoire est effectuée sur un des comptes du Client, il est convenu spécifiquement qu'UBS puisse considérer toutes les dettes du Client comme immédiatement exigibles et la compensation avec les avoirs du Client comme intervenue avant une telle procédure.

7.7. UBS peut couvrir :

- (i) les positions courtes en procédant à des achats correspondants et
- (ii) les découverts non autorisés immédiatement et sans préavis en liquidant les Avoirs gagés.

## 8. Compte courant unique

8.1. Le Client qui entre en relation d'affaires avec UBS conclut automatiquement un accord sur l'unicité et l'indivisibilité du compte courant, qui est soumis aux règles généralement applicables à ce type de contrat ainsi qu'aux conditions suivantes.

8.2. L'accord sur l'unicité et l'indivisibilité du compte courant régit tous les comptes du Client, quelle que soit leur nature, devise, taux d'intérêt ou terme, même si, pour des raisons de comptabilité, ils sont séparés et portent des numéros d'identification différents. Nonobstant l'accord sur l'unicité et l'indivisibilité du compte courant, tous les (sous-)comptes du Client portent des taux d'intérêt individuels.

8.3. Sans préjudice des autres recours judiciaires, UBS peut immédiatement débiter le compte courant unique de tout montant dû par le Client à UBS suite à toute autre obligation de toute nature, qu'elle soit directe ou indirecte, actuelle ou future, réelle ou potentielle. En cas de clôture du compte, toutes les transactions, y compris les opérations à terme, deviennent immédiatement exigibles.

## 9. Compensation

9.1. L'inexécution par le Client d'une quelconque de ses obligations peut entraîner le refus légitime d'UBS d'exécuter ses propres obligations. En pareil cas, UBS est en droit de conserver tous les avoirs, quel que soit leur type, détenus par UBS pour le compte du Client.

9.2. UBS est en droit de compenser sans mise en demeure préalable et dans l'ordre de priorité qu'elle considère comme étant le plus adéquat, toutes les créances qu'elle possède envers le Client avec tous les avoirs du Client déposés auprès d'UBS quel que soit le compte, y compris des comptes joints et/ou des comptes globaux.

9.3. En outre, UBS se réserve le droit, sans avis préalable, de compenser les soldes de tous les comptes du Client, y compris des joints et/ou des comptes globaux, les uns avec les autres, indépendamment de la désignation de ceux-ci ou de la devise du compte, et ce jusqu'à ce que la couverture soit considérée suffisante par UBS selon sa libre appréciation.

9.4. Le Client renonce expressément au bénéfice de l'Article 1253 du Code civil et autorise UBS à déduire tout montant reçu du Client de toute dette ou portion de dette qu'UBS souhaite apurer.

9.5. À des fins de compensation, UBS est autorisée à résilier tout dépôt à terme avant son échéance si besoin.

## 10. Commissions, frais et intérêts

10.1. Le Client s'engage à s'acquitter envers UBS de :

- (i) tous les intérêts, commissions, frais et accessoires qu'il pourra lui devoir, conformément à la liste des prix d'UBS (telle que remise par UBS au Client au début de la relation bancaire et amendée en tant que de besoin) et/ou tout arrangement tarifaire spécifique entre UBS et le Client (appelés collectivement ou séparément les «**Conditions tarifaires**»);
- (ii) tous les frais occasionnés à UBS, ses correspondants, prestataires de services ou des tierces personnes en relation avec le compte du Client, notamment du fait du fonctionnement du compte, de la garde des avoirs et de l'exécution de transactions.

Le Client assumera tous les coûts et frais juridiques (y compris les honoraires d'avocat) d'UBS en cas de litige entre UBS et un tiers résultant directement ou indirectement de la relation entre UBS et le Client (y compris, mais sans s'y limiter, toute transaction liée au compte du Client). En cas de litige entre UBS et le Client, le Client assumera tous les coûts et frais juridiques (y compris les honoraires d'avocat) d'UBS, à condition qu'UBS soit la partie gagnante.

10.2. Sous réserve de la Partie B des Conditions Générales d'UBS, UBS se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis ses conditions de taux d'intérêt, de commissions, de rémunérations et d'autres frais dus par le Client, dans la mesure où la loi le permet.

10.3. La version des Conditions tarifaires en vigueur sera en tout temps à la libre disposition du Client dans les locaux d'UBS et mise à sa disposition sur demande. Le Client s'engage à s'informer auprès d'UBS sur le tarif applicable à la transaction qu'il envisage de faire effectuer. En concluant des transactions avec UBS, le Client sera considéré comme ayant accepté les Conditions tarifaires pertinentes d'UBS.

10.4. UBS attire l'attention du Client sur le fait qu'à chaque fois qu'un taux d'intérêt variable s'applique aux frais, commissions, coûts ou paiements dont le Client est redevable à UBS, ce taux sera fixé par UBS sur la base d'un taux d'intérêt de référence (p. ex. SONIA, SOFR, SARON, Euribor, etc.) majoré d'une marge. Le Client reconnaît qu'UBS n'est, au sens du Règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tels qu'amendé en tant que de besoin (le «**Règlement sur les Indices de Référence**»), qu'un utilisateur du taux d'intérêt de référence géré par une tierce partie. UBS ne saurait garantir ni se prononcer sur la détermination, par l'administrateur, du taux d'intérêt de référence concerné. En cas de modification substantielle du taux d'intérêt de référence ou si ce taux cesse d'être fourni, si l'autorisation ou la licence de l'administrateur lui est retirée ou encore si UBS considère que le taux d'intérêt de référence concerné ne répond plus à toutes les exigences prévues par le Règlement sur les Indices de Référence, le Client accepte qu'UBS remplace à sa discrétion le taux d'intérêt de référence concerné (l'«**Ancien Taux d'Intérêt de Référence**») par un nouveau taux d'intérêt de référence (le «**Nouveau Taux d'Intérêt de Référence**») et réalise les ajustements nécessaires à la suite de ce remplacement. Si le changement intervient au cours d'une opération ou d'un contrat liant le Client et UBS, UBS aura le droit de calculer le taux d'intérêt applicable sur la durée restante de l'opération ou du contrat concerné sur la base du Nouveau Taux d'Intérêt de Référence.

Lors du choix d'un Nouveau Taux d'Intérêt de Référence, UBS étudiera les taux d'intérêt de référence répondant aux exigences du Règlement sur les Indices de Référence. Dans l'éventualité où la méthode de calcul du Nouveau Taux d'Intérêt de Référence différerait de celle de l'Ancien Taux d'Intérêt de Référence, par exemple en ce qui concerne la structure par échéance ou les composants du risque, UBS pourra apporter une correction unique au Nouveau Taux d'Intérêt de Référence en appliquant un facteur d'ajustement, de manière à assurer l'équivalence économique entre l'Ancien Taux d'Intérêt de Référence et le Nouveau Taux d'Intérêt de Référence. UBS pourra déterminer à sa discrétion le facteur d'ajustement en tenant compte, notamment, des pratiques de

marché en vigueur dans le secteur. Dans ce cas, les intérêts seront dès lors composés du Nouveau Taux d'Intérêt de Référence, de tout éventuel facteur d'ajustement et de la marge. Il ne peut être exclu que le taux d'intérêt augmente ou baisse du fait de sa composition modifiée. Le Client sera avisé par écrit de l'application du Nouveau Taux d'Intérêt de Référence et, le cas échéant, de tout facteur d'ajustement. Le Nouveau Taux d'Intérêt de Référence ainsi que tout facteur d'ajustement applicable seront réputés acceptés par le Client, sauf opposition écrite de sa part adressée à UBS dans les trente (30) jours suivant l'envoi pas UBS du courrier lui notifiant la modification de l'Ancien Taux d'Intérêt de Référence. Toute opposition du Client adressée dans le délai susmentionné sera réputée constituer une résiliation de la relation bancaire, prenant effet à la date d'expiration du délai concerné.

10.5. Le Client autorise UBS à débiter de son compte les montants ainsi dus (tant les frais, commissions et rémunérations d'UBS que les frais, commissions et rémunérations des tierces parties, p. ex. des correspondants et/ou des courtiers). UBS débite les paiements d'intérêts, les frais et rémunérations tous les trimestres, sauf convention contraire. Le cas échéant, les intérêts sont également crédités tous les trimestres, sauf convention contraire.

10.6. UBS attire l'attention du Client sur le fait qu'il pourrait, dans certaines circonstances, devoir supporter d'autres coûts, y compris des taxes, en rapport avec les transactions liées à des instruments financiers ou à des services d'investissement, qui ne sont pas payés par l'intermédiaire d'UBS ou imposés par UBS.

10.7. Le Client s'engage à payer ou à rembourser, selon le cas, à UBS tous les impôts, taxes ou droits, déjà institués ou qui seront institués à l'avenir par les autorités luxembourgeoises ou étrangères, payés par UBS ou auxquels celle-ci pourrait être tenue, et auxquels les opérations effectuées dans le cadre des relations d'affaires avec UBS pourraient donner lieu. UBS est autorisée à débiter le montant ainsi dû d'un des comptes du Client, indépendamment de la date de règlement des transactions originaires.

10.8. Les intérêts, les coûts, les frais et les commissions mentionnés dans les Conditions tarifaires sont indiqués hors TVA ou autres impôts sauf si cela est mentionné expressément dans un tel document.

10.9. Les Clients peuvent investir dans des instruments d'investissement tels que des fonds d'investissement et des produits structurés conçus par des entités du Groupe UBS et/ou des tiers indépendants (les «**Instruments financiers**»). De manière générale, UBS bénéficie, sur une base périodique et/ou par avance, d'avantages monétaires tels que des commissions de distribution/des rétrocessions de commissions, des remises et des commissions similaires de la part des fournisseurs de produits respectifs en contrepartie de la distribution et/ou la conservation desdits Instruments financiers. En outre, UBS peut bénéficier d'avantages non-monétaires (les avantages monétaires et non-monétaires étant conjointement dénommés ci-après les «**Avantages**»). Les Avantages sont susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts dans le chef d'UBS. Ils peuvent notamment inciter UBS à favoriser des Instruments financiers donnant lieu à des Avantages plus élevés par rapport à des Instruments financiers n'entraînant pas ou peu d'Avantages. UBS a instauré des mesures organisationnelles appropriées visant à limiter les risques résultant de tels conflits d'intérêts. Afin de permettre à ses clients de prendre des décisions d'investissement en toute connaissance de cause, UBS communique les fourchettes d'avantages monétaires applicables. La «**Fiche d'information sur les frais de distribution et avantages non monétaires**» incluse dans les présentes Conditions Générales et qui en fait partie intégrante, également disponible sur le Site Internet d'UBS, à la rubrique «**MIFID**», comporte des informations détaillées, notamment sur le montant des avantages monétaires, exprimé sous forme de fourchette de pourcentages pour diverses catégories d'Instruments financiers.

Le Client accepte qu'UBS conserve intégralement, dans la mesure permise par la loi, tout avantage monétaire reçu de la part d'entités du Groupe UBS et/ou de tiers indépendants et, partant, renonce expressément au droit afférent de percevoir tout avantage monétaire. Le Client reconnaît que cet accord peut s'écarter d'un droit légal à restitution en vertu du droit civil.

## 11. Conflits d'intérêts potentiels

Au vu de la diversité des activités d'UBS, des conflits d'intérêts peuvent apparaître occasionnellement. Conformément à sa politique en matière de conflits d'intérêts, UBS prend les mesures nécessaires pour identifier, éviter et/ou gérer les conflits d'intérêts (potentiels) afin de minimiser tout risque de préjudice significatif pour ses clients. Ces mesures peuvent notamment inclure l'établissement de barrières en matière de flux d'information, la mise en place de processus de gestion distincts, l'absence d'incitation directe en matière de rémunération, la détermination de processus/méthodes adaptés pour déclarer un conflit aux clients affectés afin d'obtenir leur accord et, le cas échéant, s'abstenir de conduire des activités susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts. Dans le cas où ces conflits d'intérêts ne peuvent être gérés de manière appropriée, UBS communiquera clairement la nature générale et/ou les sources des conflits d'intérêts au Client avant de lui fournir les services d'investissement concernés. Des informations complémentaires sur la politique d'UBS en matière de conflits d'intérêts sont disponibles en ligne sur le Site Internet d'UBS.

Le Client reconnaît et accepte qu'UBS, ses sociétés associées et affiliées (ou leurs employés) soient, à tout moment, habilitées à détenir des positions longues ou courtes sur l'(les) instrument(s) financier(s) détenu(s) par le Client, d'exécuter des opérations impliquant le(s) dit(s) instrument(s) financier(s) en tant que donneurs d'ordre ou agents, de fournir des conseils ou tout autre service. Le Client accepte par ailleurs que des cadres d'UBS ou de ses sociétés associées et affiliées agissent en qualité d'administrateurs pour le compte de l'émetteur de tels instruments financiers, pour l'instrument financier même ou pour le compte de toute société affiliée à ce(s) émetteur(s) sur le plan commercial ou financier.

## 12. Meilleure exécution

Un résumé de la politique d'UBS en matière de meilleure exécution, intitulé «**Principes d'exécution des ordres au sein d'UBS Europe SE, Luxembourg Branch**» est mis à disposition sur le Site Internet d'UBS. Veuillez noter que ces principes permettent d'exécuter un ordre d'achat ou de vente d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché organisé et autorisent les opérations en dehors d'une plateforme de négociation. Par les présentes, le Client consent à ce que des transactions sur les instruments admis à la négociation sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation puissent être exécutées en dehors de ces plateformes.

Des informations sur les cinq plus importantes plateformes de négociation pour chaque catégorie d'instruments financiers, en présentant également un résumé de la qualité d'exécution obtenue sont disponibles sur le Site Internet d'UBS. Ces informations seront mises à jour une fois par an.

Lorsqu'UBS n'est pas en mesure, dans les conditions prévalant sur le marché, d'exécuter immédiatement un ordre à cours limité donné par le Client et portant sur des actions, le Client accepte expressément et reconnaît qu'UBS n'est pas tenue de rendre cet ordre immédiatement public afin d'en faciliter l'exécution.

## 13. Risques

Les différents risques auxquels le Client peut être confronté lors de la négociation d'instruments financiers sont décrits dans la brochure «**Risques particuliers des opérations sur instruments financiers**» (ci-après la «**Brochure sur les risques**»), qui est mise à disposition du client en ligne sur le Site Internet d'UBS. Pour de plus amples informations, le Client peut contacter son conseiller à la clientèle.

## 14. Exécution d'instructions

14.1. Les instructions du Client doivent être fournies par l'un des moyens de communication convenus en vertu de la clause 4 des présentes Dispositions Générales et doivent être complètes, exactes et précises afin d'éviter toute erreur. Toute information illisible, incomplète ou incorrecte peut entraîner des retards ou une mauvaise exécution des instructions, ce qui peut donner lieu à une perte ou un préjudice pour le Client, qui en assume la pleine responsabilité. UBS n'a aucune obligation d'exécuter des instructions si elles sont incomplètes, incertaines ou illisibles à l'appréciation d'UBS, ou si UBS a d'autres doutes en ce qui concerne le contenu de l'instruction ou pour toute

autre raison. Dans ce cas, UBS est autorisée à différer l'exécution d'instructions jusqu'à réception d'une confirmation écrite ou d'autres instructions sous une forme qu'elle juge satisfaisante sans encourir de responsabilité de ce chef.

14.2. Sauf convention contraire, les ordres du Client ne seront acceptés que lors de Jours Ouvrables pendant les heures de bureau d'UBS.

14.3. UBS se réserve le droit de déterminer la manière dont elle exécute des ordres.

14.4. Les ordres seront exécutés dans le délai requis par UBS pour compléter ses procédures de vérification et de traitement, en conformité avec les conditions du marché sur lequel les ordres doivent être exécutés. UBS ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des retards éventuels dans l'exécution des ordres, y compris des retards résultant du traitement des ordres, de problèmes techniques et de mesures prises en vue de se conformer à des obligations incombant à UBS en vertu de la loi, comme l'évaluation relative au caractère approprié de ces ordres.

14.5. UBS peut refuser d'exécuter une instruction ou suspendre son exécution lorsque cette instruction se réfère à des transactions ou des produits qu'UBS ne traite pas habituellement, ou lorsque le Client a violé une de ses obligations envers UBS.

14.6. Les opérations de crédit et de débit sont en principe effectuées avec un certain nombre de Jours Ouvrables de valeur en faveur d'UBS, déterminés par cette dernière conformément aux pratiques de marché et aux lois applicables.

14.7. En cas d'impossibilité d'exécution, de non-exécution, d'exécution partielle ou tardive ou de mauvaise exécution d'une instruction, la responsabilité d'UBS ne pourra être engagée qu'en cas de faute lourde de la part de cette dernière.

14.8. Les transactions peuvent uniquement être effectuées à partir d'un compte ouvert par le Client auprès d'UBS qui contient au moment de la transmission d'un ordre la couverture nécessaire, soit en espèces, soit en instruments financiers, soit en métaux précieux, sous réserve du recours à des dépassements en compte autorisés par UBS. L'absence de couverture ou de livraison n'empêche cependant pas UBS d'exécuter les ordres aux risques du Client. Lorsque le Client ne possède pas de compte dans la devise de l'opération ou lorsque la couverture est insuffisante, UBS peut débiter tout autre compte du Client.

14.9. Si, pour l'exécution des transactions pour le compte du Client, UBS recourt aux services de tiers, le Client sera tenu par les usages et les termes généraux et particuliers applicables entre UBS et ces tiers, ainsi que par les conditions auxquelles sont tenus ces tiers notamment pour l'intervention sur des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation (multilateral trading facilities, ci-après «**MTF**») ou des systèmes organisés de négociation (organised trading facility, ci-après «**OTF**») étrangers. Si UBS recourt à des tiers pour l'exécution d'une transaction, sa responsabilité se limite à la sélection et à l'instruction soignée de ces tiers.

## 15. Adéquation et caractère approprié

15.1. Le Client comprend qu'UBS a besoin de rassembler des informations concernant la situation financière, y compris la capacité à supporter des pertes, les objectifs d'investissement ainsi que les connaissances et l'expérience de ses clients. Ces informations sont nécessaires pour permettre à UBS de vérifier que tout conseil d'investissement ou service de gestion de portefeuille fourni à ses clients est adéquat ou de déterminer si un service d'investissement ou instrument financier est approprié pour ses clients.

15.2. Le Client comprend que l'évaluation des connaissances et de l'expérience pour une entité doit être réalisée à l'égard de la personne autorisée à effectuer des transactions auprès d'UBS pour le compte de l'entité.

15.3. Le Client déclare que les informations relatives aux connaissances et à l'expérience fournies à UBS par le biais, entre autres, de

l'élaboration du «**Profil d'Investisseur**», prendront en compte les connaissances et l'expérience de toutes les personnes autorisées à effectuer les transactions auprès d'UBS pour le compte du Client.

15.4. Le Client ne doit pas autoriser quiconque ayant un niveau de connaissances et d'expérience inférieur au niveau indiqué dans le «**Profil d'Investisseur**» du Client à effectuer des transactions auprès d'UBS pour son compte. Si le Client souhaite accorder cette autorisation, il s'engage à contacter UBS de façon proactive afin d'actualiser son «**Profil d'Investisseur**».

15.5. Dans la mesure où le Client a accordé un pouvoir de représentation sur son compte ouvert auprès d'UBS, UBS peut, afin de déterminer l'adéquation et/ou le caractère approprié d'un service d'investissement ou d'un instrument financier particulier pour le Client, se fonder sur les informations relatives aux connaissances et à l'expérience de la personne donnant l'instruction concernant le type spécifique de produit ou de service. En d'autres termes, si l'ordre est donné par le Mandataire, UBS peut, sous réserve d'avoir obtenu des renseignements satisfaisants sur les connaissances et l'expérience du Mandataire, se fonder sur les informations relatives aux connaissances et à l'expérience du Mandataire concernant le type spécifique de produit ou de service du Mandataire en lieu et place de celles du Client.

Le Client confirme expressément avoir connaissance des informations relatives aux connaissances et à l'expérience du Mandataire. Il accepte en outre que, dans le cas où des ordres entrant dans les limites de son pouvoir sont donnés par le Mandataire, UBS soit en droit de se fonder sur les informations concernant le Mandataire et non le Client. Lorsqu'UBS dispense un conseil en investissement au Mandataire, les informations relatives aux connaissances et à l'expérience prises en considération par UBS permettant de déterminer le caractère adéquat et approprié du produit ou service, peuvent être les informations relatives aux connaissances et à l'expérience du Mandataire.

15.6. Le Client veillera à ce que toutes les informations relatives au Mandataire transmises à UBS soient complètes, exactes et à jour, et informera sans délai UBS si de telles informations venaient à changer. UBS décline toute responsabilité vis-à-vis du Client quant aux pertes susceptibles de découler de toute action entreprise par UBS sur la base des informations relatives aux connaissances et à l'expérience du Mandataire lors de la détermination de l'adéquation et/ou du caractère approprié d'un produit ou service particulier pour le Client. Le Client renonce à tout recours contre UBS à cet égard.

15.7. UBS ne peut être tenue responsable d'une évaluation erronée de l'adéquation ou du caractère approprié résultant d'une violation des déclarations ou engagements précités du Client.

## 16. Transactions sur instruments financiers

### 16.1. Règles générales

16.1.1. En principe, et sauf accord ou notification contraire d'UBS (p. ex. dans la confirmation de transaction), UBS exécutera tous les ordres liés aux instruments financiers titrisés en qualité de commissionnaire agissant en son nom, mais pour le compte du Client, aux risques exclusifs du Client. Par conséquent, le Client accepte que les obligations de paiement et d'exécution d'UBS relatives à une transaction sur ces instruments financiers sont limitées et conditionnées par le paiement et l'exécution effectifs de la part de l'intermédiaire/du courtier concerné. Néanmoins, UBS reste autorisée, à sa seule discrétion, à exécuter les transactions dans une autre qualité (p. ex. en tant que courtier ou contrepartie).

16.1.2. À défaut d'instructions spéciales du Client, UBS exécutera les ordres du Client ou dirigera ces ordres vers des tiers intermédiaires qui les exécuteront conformément à la politique de meilleure exécution d'UBS. Elle pourra notamment décider d'exécuter les ordres du Client en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF ou OTF. Le Client accepte à la fois la politique de meilleure exécution d'UBS et l'exécution par UBS des ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF ou d'un OTF.

16.1.3. UBS n'a pas d'obligation de vérifier les conditions (y compris les obligations de divulgation) applicables aux transactions sur les marchés

sur lesquels UBS effectue des transactions conformément aux instructions du Client. Le Client s'engage à tenir quitte et indemne UBS à l'égard de tout dommage qui pourrait en résulter.

16.1.4. Les ordres qui ne comportent pas de date d'expiration ne sont généralement valables que le jour où ils ont été placés sur le marché concerné. En ce qui concerne les ordres donnés par le Client pour une durée indéterminée («**valables jusqu'à révocation**»), les règles et pratiques seront suivies.

16.1.5. UBS pourra exécuter les ordres du Client en une ou plusieurs étapes en fonction des conditions de marché, sauf convention contraire. Toutes les instructions du Client seront exécutées en conformité avec les prix du marché applicables au moment de la transaction, sauf si le Client a expressément imposé des limites de prix à UBS. Les instructions portant sur les mêmes catégories d'instruments financiers reçues de différents Clients d'UBS seront exécutées par UBS dans leur ordre de réception.

16.1.6. UBS peut grouper les ordres ou transactions du Client avec des ordres ou transactions d'UBS ou d'autres clients. Le Client accepte qu'UBS groupe les ordres ou transactions du Client de cette manière ainsi que toutes les conséquences favorables ou défavorables pouvant en découler. UBS n'assume pas de responsabilité pour les désavantages éventuels résultant du groupement d'ordres ou transactions pour le Client.

16.1.7. Lorsqu'UBS reçoit du Client plusieurs ordres dont le montant global dépasse le montant des avoirs du Client déposés auprès d'UBS, UBS les exécute dans l'ordre de leur arrivée et jusqu'à épuisement des avoirs disponibles à moins que la nature de l'ordre ou des conditions prévalant sur le marché ne rendent ceci impossible, ou qu'UBS considère que les intérêts du Client exigent de procéder autrement.

16.1.8. UBS peut, si elle le juge opportun :

- refuser d'exécuter des ordres de vente d'instruments financiers avant d'avoir reçu lesdits instruments financiers ;
- refuser d'exécuter des ordres se rapportant à des transactions à crédit, à terme ou avec prime ;
- exécuter des ordres d'achat dans la seule limite du solde créditeur du compte du Client ;
- racheter ou remplacer, aux frais du Client, des instruments financiers vendus qui étaient défectueux ou qui n'ont pas été livrés à temps ;
- débiter du compte du Client des instruments financiers équivalents aux instruments financiers (ou d'un montant équivalent à la valeur de ces instruments financiers lorsqu'ils ne sont plus déposés sur le compte) que le Client avait initialement livrés physiquement à UBS et qui, par la suite, ont fait l'objet d'une opposition.  
En tout état de cause, en cas de remise physique d'instruments financiers, ceux-ci seront indisponibles pour toute transaction (vente, transfert, etc.) jusqu'à ce qu'UBS ait vérifié que les instruments financiers remis ne sont pas frappés d'opposition ou ne sont pas affectés d'un autre vice, indépendamment d'une éventuelle variation des cours de ces instruments financiers pendant ce délai ;
- considérer comme un nouvel ordre toutes les instructions non spécifiquement décrites comme confirmation ou modification d'un ordre existant ;
- refuser, à sa discrétion, d'accepter des ordres sans être obligée à fournir une quelconque raison pour ce refus.

16.1.9. Le Client supporte toutes les conséquences juridiques résultant de la remise d'instruments financiers qui font l'objet d'une opposition avant ou après leur remise.

16.1.10. Le Client comprend et accepte :

- qu'UBS achète ou vend pour le compte d'autres clients ou pour son propre compte des instruments financiers de même nature que ceux achetés ou vendus pour le Client à la même époque et qu'UBS soit autorisée à cet effet à effectuer des transactions pour son propre compte ou avec des sociétés liées ou affiliées pour l'achat et la vente d'instruments financiers pour le compte du Client ;

- b) que des instruments financiers puissent être achetés ou vendus pour le compte du Client, instruments financiers qui sont émis par des sociétés qui sont en relation d'affaires avec UBS ou dans lesquelles des employés d'UBS ou de ses sociétés affiliées agissent comme administrateurs ;
- c) qu'UBS puisse acheter ou vendre pour compte du Client des parts ou des unités dans des fonds d'investissement qui sont gérés par UBS ou par ses sociétés affiliées ;
- d) qu'UBS puisse acheter ou vendre des instruments financiers comptabilisés sur un compte maintenu par un autre client auprès d'UBS ou une société liée à UBS.

## 16.2. Opérations sur produits dérivés et à terme

Si le Client souhaite réaliser des Opérations sur dérivés et à terme, il autorisera UBS à conclure des transactions dans les catégories suivantes de produits et dans les conditions ci-dessous :

- a) instruments dérivés cotés en bourse (options et futures ; cf. clause 16.2.1 ci-dessous) et,
- b) opérations à terme (forward) et options sur devises, matières premières et métaux précieux (cf. clause 16.2.2 cidessous).

Le Client déclare connaître parfaitement le fonctionnement des instruments dérivés, les risques de perte considérables liés à ce type d'investissement et les bourses sur lesquelles ceux-ci se négocient ainsi que les dispositions réglementaires qui les régissent. Le Client sait en particulier que dans certaines circonstances ses ordres ne pourront être exécutés immédiatement et/ou ne pourront être exécutés que partiellement.

Le Client confirme qu'avant d'émettre un ordre, il doit prendre connaissance des dates d'échéances et des mécanismes d'exercice et de livraison ainsi que de toute autre règle régissant les contrats sur options et futures (y compris les options sur des futures) que le Client a l'intention d'acheter ou de vendre. Le Client reconnaît devoir prendre en temps utile et sous son entière responsabilité les mesures nécessaires/appropriées et/ou devoir émettre en temps utile des instructions nécessaires/appropriées, en particulier en ce qui concerne la liquidation, la reconduction et l'exercice de positions.

Le Client accepte toute décision et toute mesure prises par UBS et assume toutes les conséquences, en particulier financières y afférentes, en ce compris toute livraison de l'instrument sous-jacent, si les positions respectives n'ont pas été liquidées ou reconduites. Le Client reconnaît et accepte que certaines situations peuvent se présenter à la suite desquelles il se peut qu'il ne soit pas informé en temps utile d'événements importants, concernant l'échéance et l'exercice et accepte les conséquences, en particulier financières, y afférentes.

### 16.2.1. Négoce sur EUREX et sur d'autres bourses à terme

En principe, et sauf accord ou notification contraire d'UBS (p. ex. dans la confirmation de transaction), UBS peut, à sa seule discrétion, exécuter tous les ordres liés aux instruments dérivés cotés en bourse en qualité de mandataire ou de commissionnaire agissant en son nom, mais pour le compte du Client, aux risques exclusifs du Client. En donnant l'instruction à UBS d'exécuter des ordres liés aux instruments dérivés cotés en bourse, le Client accepte que l'exécution des obligations d'UBS envers le Client dans le cadre de ces transactions soit limitée et conditionnée par l'exécution ou le paiement effectifs de la part de :

- a) la Contrepartie Centrale concernée (la «CPC») ou par le courtier de compensation intermédiaire d'UBS dans le cadre de la transaction concernée ou de tous contrats de garantie associés et
- b) toute banque dépositaire, tout dépositaire ou tout autre tiers détenant des espèces, une marge ou un autre avoir pour UBS dans le cadre de la transaction concernée, exécutée ou à exécuter, pour le compte du Client,

et UBS sera uniquement tenue de remplir ses obligations envers le Client dans le cadre des transactions liées aux instruments dérivés cotés en bourse ou à la marge associée dans la mesure où :

- a) la CPC ou le courtier de compensation intermédiaire remplit ses obligations vis-à-vis d'UBS dans le cadre de ces transactions ou des contrats de garantie associés ou si
- b) la banque dépositaire, le dépositaire ou tout autre tiers concernés détenant des espèces ou une garantie remplit ses obligations.

Les montants qui auraient dû être payés par la CPC ou le courtier de compensation intermédiaire à UBS, mais qui, aux termes de :

- a) toute compensation ou novation conformément à la réglementation applicable, ou
- b) toute disposition de la réglementation applicable au transfert ou au règlement direct suite à un cas de défaut de paiement de la CPC ou du courtier de compensation intermédiaire ou à tout événement qui entraînerait une résiliation automatique d'une transaction pertinente, seront considérés comme payés au Client et déchargeront UBS de ses obligations envers le Client dans la même mesure.

Si une CPC, un système de règlement, une plateforme de négociation ou un référentiel central (l'«**Infrastructure**») (ou un courtier de compensation intermédiaire ou un mandataire, agissant dans le sens ou du fait d'une action prise par une Infrastructure) ou un organisme de contrôle entretient une action ayant une incidence sur une transaction liée aux instruments dérivés cotés en bourse, ou devient insolvable ou n'a plus le droit de conduire ses activités, UBS peut alors entreprendre toute action qu'elle considère, à sa discrétion, souhaitable pour s'ajuster à ladite action ou audit événement ou pour réduire toute perte encourue du fait de cette action ou de cet événement. Ces éventuelles actions ont force obligatoire pour le Client. Si une Infrastructure ou un organisme de contrôle fait une demande relative à cette transaction, le Client consent à coopérer avec UBS et à lui donner des instructions pour fournir immédiatement à l'Infrastructure ou à l'organisme de contrôle qui le demande les informations y afférentes et pour partager ces informations avec les sociétés affiliées d'UBS et/ou avec les organismes de contrôle. Le Client reconnaît qu'UBS est tenue d'effectuer un dépôt de marge dans les bourses où elle effectue des opérations pour le Client et que le Client est obligé d'effectuer un dépôt de marge au moment de passer ses instructions (marge initiale). En outre, le Client reconnaît qu'il est également tenu de fournir une marge supplémentaire (marge de variation) à la demande d'UBS («**appel de marges**»). Le Client autorise UBS à liquider la position au cas où la sûreté supplémentaire demandée n'aurait pas été versée le premier Jour Ouvrable ou en cas de détérioration des conditions de marché, dans un délai plus bref à fixer par UBS, sauf stipulation contraire, suivant cette demande («**liquidation**»). À défaut d'instructions contraires de la part du Client à midi dernier délai, heure locale luxembourgeoise, deux jours avant le dernier jour de négociation ou le premier jour de préavis, UBS sera autorisée, à partir de ce moment, à liquider, reconduire, exercer ou laisser expirer chaque position en options ou en futures.

Le Client confirme qu'il est conscient et accepte que toutes les options courtes «**in the money**» peuvent être exercées chaque jour jusqu'à leur date d'échéance (options américaines), soit à leur date d'échéance (options américaines et européennes).

Toutes les opérations sont effectuées aux risques et périls du Client, indépendamment des relations d'UBS avec les contreparties respectives. Le Client a conscience qu'UBS est tenue de respecter les lois, règlements, conditions générales et usages applicables des diverses places boursières concernées que le Client reconnaît comme applicables dans la mesure où ils se rapportent à la relation d'affaires qui l'unit à UBS. Le Client confirme expressément avoir pris connaissance des lois, réglementations, conditions générales et usages correspondants. Le Client certifie avoir lu attentivement et compris la Brochure sur les risques mise à disposition sur le Site Internet d'UBS.

Sauf dans la mesure où elle résulterait directement d'une négligence grave ou d'un manquement délibéré d'UBS, le Client dédommagera et indemnisera UBS pour toute perte qu'UBS pourrait subir ou à laquelle UBS pourrait être soumise de temps à autre :

- a) dans l'exécution des services en vertu de la présente clause 16.2 ou relativement à tout compte ou actif du Client (y compris lorsqu'UBS donne accès à l'une de ses Infrastructures au Client ou à ses administrateurs, collaborateurs ou agents) ;
- b) en relation avec tout ordre du Client ou avec toute transaction ultérieure effectuée par UBS en conséquence de l'ordre du Client : (i) qu'une contrepartie centrale (CPC) ou qu'un courtier de compensation intermédiaire refuse de compenser, quel qu'en soit le motif ; ou (ii) qui est automatiquement accepté par UBS avant d'être ensuite dénoué, quel qu'en soit le motif ;
- c) qui est attribuée par un courtier de compensation intermédiaire, une CPC ou une Autorité de résolution (y compris en conséquence d'un Événement de résolution d'une CPC) ;

- d) pour tout coût ou financement qu'UBS encourt dans la fourniture d'une marge en relation à une transaction ultérieure effectuée par UBS en conséquence d'une détention insuffisante de marge de liquidité de la part du Client ;
- e) en conséquence d'une compréhension erronée de la part du Client ou de tout non-respect des présentes Conditions générales (y compris toute transaction) ou de la réglementation applicable par le Client ou causé par le Client ;
- f) qui s'explique par le fait qu'UBS fasse valoir ses droits en vertu des présentes Conditions générales, en agissant (ou en omettant d'agir) sur la foi des communications ou des actions du Client ou en prenant d'autres mesures prévues dans les présentes Conditions générales ;
- g) qui résulte d'un Événement de résolution d'une CPC ou
- h) en conséquence d'une enquête, d'une action, d'un litige ou d'une procédure par ou impliquant un organisme gouvernemental, une Infrastructure, une autorité de régulation ou d'autorégulation, une contrepartie, un négociant ou une autre tierce partie et concernant des transactions (y compris tout différend en lien avec la livraison).

Si UBS reçoit un Montant d'indemnisation de la résolution de la CPC et que ce montant est, en tout ou partie, lié aux positions de clients, UBS répartira la part de ce Montant d'indemnisation de la résolution de la CPC qui est liée aux clients entre le Client et les autres clients d'UBS de façon équivalente et proportionnée, conformément à la réglementation applicable. UBS sera tenue de calculer la part revenant au Client uniquement dans la mesure où elle disposera des informations nécessaires relativement au Montant de l'indemnisation de la résolution de la CPC pour effectuer ce calcul ; UBS déploiera des efforts raisonnables pour obtenir ces informations ou pour déterminer autrement les montants à attribuer, à sa discrétion. UBS sera tenue d'attribuer au Client une partie de ce Montant d'indemnisation de la résolution de la CPC uniquement dans la mesure où UBS aura préalablement répercuté les Pertes liées à l'événement de résolution de la CPC au Client, et pour les pertes auxquelles cette part du Montant de l'indemnisation de la résolution de la CPC est liée.

Aux fins de la présente clause, les définitions suivantes s'appliquent: Un «**Événement de résolution de la CPC**» désigne l'application des Instruments de résolution visés par le Règlement sur les CPC ou l'exercice des Pouvoirs de résolution visés par le Règlement sur les CPC par une Autorité de résolution relativement à toute CPC lorsqu'UBS compense des transactions pour le Client en tant que membre compensateur ou à toute CPC lorsqu'UBS compense des transactions pour le Client par le biais d'un courtier intermédiaire ;

Le «**Montant de l'indemnisation de la résolution de la CPC**» désigne tout dédommagement ou toute indemnisation qu'UBS reçoit conformément à l'article 27, paragraphe 6, du Règlement (UE) no 2021/23 du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales (le «**Règlement sur les CPC**») ou tout équivalent en espèce de ce dédommagement ou de cette indemnisation, ou tout produit que l'entreprise reçoit à la suite d'une demande faite au titre de l'article 62 du Règlement sur les CPC ;

Les «**Pertes liées à l'événement de résolution de la CPC**» désignent les pertes résultant des Événements de résolution de la CPC ;

Les «**Instruments de résolution du Règlement sur les CPC**» désignent les instruments de résolution énoncés au Chapitre III (Instruments de résolution) du Titre V (Résolution) du Règlement sur les CPC ;

Les «**Pouvoirs de résolution du Règlement sur les CPC**» désignent les pouvoirs de résolution énoncés au Chapitre IV (Pouvoirs de résolution) du Titre V (Résolution) du Règlement sur les CPC ;

L'«**Infrastructure**» désigne toute CPC, tout système de règlement, toute plateforme de négoce ou tout référentiel central ;

L'«**Autorité de résolution**» désigne une autorité désignée conformément à l'article 3 (Désignation des autorités de résolution et des ministères compétents) du Règlement sur les CPC.

### 16.2.2. Opérations sur devises, matières premières et sur métaux précieux

Les opérations au comptant, à terme (forward) et en option sur devises, matières premières et métaux précieux (dénommées collectivement dans cette disposition les «**Transactions**») avec UBS sont soumises aux dispositions suivantes, sauf mention contraire expresse dans la confirmation de la Transaction concernée. Dans cette disposition, le terme «**Contrat(s)**» désigne le(s) contrat(s) régissant l'exécution de la (des) Transaction(s).

La conclusion de toute autre Transaction OTC ou de toute Transaction OTC complexe peut être soumise à la signature de documents supplémentaires (p. ex. Contrat cadre ISDA) :

- a) Contrat cadre  
Conjointement avec le contrat cadre, les Transactions convenues entre UBS et le Client constituent un seul et unique rapport contractuel.
- b) Transactions individuelles  
La signature des présentes Conditions Générales ne renferme aucune obligation d'effectuer une Transaction. La réalisation des Transactions individuelles n'est soumise à aucune forme particulière. UBS établira une confirmation de chaque Transaction.
- c) Exercice des options  
Une option européenne pourra s'exercer uniquement le jour de son échéance au plus tard à l'heure correspondant à  
10h00 heure de New York (options de change) ou  
9h30 heure de New York (options sur métaux précieux).  
Une option américaine peut s'exercer tous les Jours Ouvrables (jour pendant lequel UBS est ouverte à Luxembourg) durant la période d'exercice et, à l'échéance, au plus tard à l'heure correspondant à  
10h00 heure de New York (options de change) ou  
9h30 heure de New York (options sur métaux précieux).  
Pour les options américaines, les avis de levée qui, pendant la période d'exercice, sont reçus un Jour Ouvrable après 17h00, heure de Luxembourg, seront réputés reçus le Jour Ouvrable suivant. Les avis de levée qui, à l'échéance, ne sont pas reçus à l'heure mentionnée ci-dessus ne seront pas valides.
- d) Exercice / Liquidation / Renouvellement  
Si le Client ne prend pas la mesure nécessaire et/ou n'émet pas les instructions nécessaires au plus tard à 10h00, heure de Luxembourg, à l'échéance, UBS est autorisée à exercer, à l'échéance, tout contrat d'option «**in the money**». Le Client accepte en outre d'indemniser UBS intégralement de tout contrat d'option «**in the money**». Le Client accepte en outre d'indemniser UBS intégralement de toutes les livraisons et de tous les coûts liés à ces livraisons qui doivent être effectuées par rapport à ses positions en futures, si le Client ne donne pas d'instructions de clôture en temps utile (voir supra).  
Le Client confirme qu'il est conscient et accepte que toutes les options courtes «**in the money**» peuvent être exercées chaque jour jusqu'à leur date d'échéance (options américaines), soit à leur date d'échéance (options américaines et européennes).
- e) Exercice d'options sur métaux précieux  
L'exercice d'options sur métaux précieux par les soins du Client s'effectue sous forme de crédit ou de débit à son compte métal à moins qu'il n'exige expressément de prendre livraison physique ou de se faire livrer les métaux précieux physiquement en son dépôt, les frais liés à la livraison physique des métaux précieux concernés étant à la charge du Client.
- f) Mauvaise exécution ou non-exécution  
En cas de non ou mauvaise exécution de la part du Client (en cas d'appel de marge par exemple), UBS a le droit de procéder à la résiliation de la présente Convention et à la liquidation de toutes les Transactions. UBS peut également se prévaloir de ce droit lorsque le Client ne respecte pas dans les délais d'autres engagements contractés vis-à-vis d'UBS ou que cette dernière apprend que la détérioration de la situation économique du Client est telle que, selon sa propre appréciation, la bonne exécution des engagements du Client envers UBS issus du présent Contrat semble menacée. Si le Client fait l'objet d'une mise en faillite, d'un sursis concordataire, d'un plan d'assainissement ou d'une procédure similaire, ou si ses valeurs patrimoniales font l'objet d'une saisie, le présent Contrat est réputé résilié immédiatement avant que ne survienne pareil événement.  
En cas de résiliation prématurée du Contrat ou de Transactions isolées, les prestations non échues liées aux Transactions en question sont déclarées annulées et remplacées par l'obligation de fournir une valeur de liquidation en euros ou dans une autre monnaie convenant à UBS. Les valeurs de liquidation des Transactions en question seront calculées par UBS qui les imputera les unes sur les autres, de sorte qu'il en résulte un seul montant à verser à UBS ou au compte du Client (compensation interne de liquidation ou «**close-out netting**»).

### 16.2.3. Marge

Le Client a pris acte du fait qu'UBS se réserve le droit, afin de préserver les prétentions qu'elle peut avoir à son égard du fait des transactions conclues selon les clauses 16.2.1 et/ou 16.2.2 ci-dessus, d'exiger une marge à déposer auprès d'UBS. Le montant de cette marge sera fixé par UBS de manière générale ou au cas par cas.

UBS est autorisée à modifier à tout moment ses conditions générales relatives aux marges. En outre, UBS est habilitée pendant toute la durée d'une transaction à relever la marge en vigueur à la conclusion de la transaction ou à fixer une telle marge si la transaction a été conclue sans marge. Le Client s'engage, sur simple demande d'UBS, à produire immédiatement des sûretés/couvertures supplémentaires ou à en fournir de nouvelles.

Si le Client ne donne pas suite à cet appel de marge endéans un (1) Jour Ouvrable ou, en cas de détérioration de la situation du marché, endéans un délai plus bref à fixer par UBS, UBS sera autorisée, mais non astreinte, à liquider les transactions en souffrance en procédant à des opérations inversées échéant aux dates initialement fixées et à faire supporter au Client toute perte en résultant pour UBS. UBS est autorisée, mais non astreinte, à imputer une telle perte sur la marge de garantie ou à réaliser à sa guise les valeurs déposées en garantie et à disposer du produit de la vente pour compenser sa perte. UBS a par ailleurs le droit de procéder conformément à la clause 16.2.2, let. f) ci-dessus.

Si les garanties destinées à couvrir la marge sont fournies par un tiers, les dispositions mentionnées ci-dessus sont également applicables par analogie au tiers constituant du gage.

### 16.2.4. Décisions des Bourses et des Autorités

Le Client est conscient du fait qu'UBS est soumise à la surveillance d'autorités et de juridictions étrangères liées à ses activités à l'étranger effectuées pour le compte de ses clients et que les avoirs détenus par UBS et ses sociétés affiliées pour le compte de ses clients peuvent être soumis à des enquêtes et des mesures, telles qu'une interdiction d'information, des ordres de gel ou de saisie dans des pays étrangers. Le Client reconnaît également que toutes les conséquences de ces mesures coercitives sont valides à l'égard et à l'encontre de son compte et peuvent avoir pour effet que ses avoirs soient gelés voire débités du compte.

En outre, le Client est conscient du fait que les autorités de surveillance et/ou les bourses peuvent demander des mesures obligatoires, notamment des liquidations, en ce qui concerne les transactions et le Client respecte ces demandes, même si ces demandes sont adressées à UBS. UBS est autorisée à prendre toute mesure qu'elle juge appropriée afin de garantir le respect de ces mesures réglementaires ou judiciaires et de protéger les intérêts d'UBS.

## 17. Reporting

### 17.1. Relevés de compte

Sauf convention contraire avec le Client, UBS enverra les relevés de compte, y compris l'inventaire et la valeur des avoirs du Client, ainsi que les transactions sur titres exécutées tous les trimestres.

### 17.2. Confirmations de transaction

Le Client recevra également des rapports écrits sur les transactions accomplies une fois qu'elles ont été exécutées.

### 17.3. Notification en lien avec le seuil de perte

En ce qui concerne (i) les portefeuilles gérés par UBS dans le cadre d'un contrat de gestion discrétionnaire et (ii) les portefeuilles détenus par des clients particuliers, UBS doit adresser au Client une notification séparée dans le cas où la valeur du portefeuille chuterait au-delà du seuil de perte prédéfinie (notification de perte). Une notification de perte doit être effectuée dès lors qu'une perte d'au moins 10% se produit. UBS et le Client conviennent expressément que, dans la mesure applicable, cette notification de perte ne sera pas adressée instrument par instrument, mais au niveau du portefeuille.

Aux fins de cette disposition, une perte s'entend de la performance négative du portefeuille sur la base de la «**performance nette**», dans la devise de référence du portefeuille, telle que calculée à la fin de chaque Jour Ouvrable, depuis la date de réaligement du seuil de perte périodique à la fréquence indiquée dans le dernier relevé des avoirs.

## 17.4. Déclaration d'adéquation

Dans le cadre de la prestation de conseils en investissement, UBS fournira au Client catégorisé comme client particulier une déclaration d'adéquation sur un support durable, précisant les conseils prodigués et de quelle manière ceux-ci répondent aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du Client conformément à la clause 19 ci-après.

## 18. Paiements et transferts d'espèces

18.1. Pour toutes instructions de paiement ou de transfert d'espèces, UBS se réserve le droit de déterminer le lieu et la méthode d'exécution qu'elle considère appropriée pour l'exécution de l'opération en question. Les instructions seront exécutées dès que possible et seront soumises aux conditions habituelles d'exécution.

18.2. Le Client est tenu d'avertir UBS par écrit, pour chaque cas particulier où des paiements ou des transferts sont liés au respect d'un délai et que des retards dans l'exécution de ces ordres peuvent causer un dommage. Ces instructions doivent cependant toujours être données suffisamment à l'avance (minimum de deux (2) Jours Ouvrables), mais sont, dans tous les cas, soumises aux conditions habituelles d'exécution. Lorsqu'UBS n'arrive pas à exécuter ces instructions dans le délai requis, sa responsabilité envers le Client est limitée à la perte d'intérêts liée au retard d'exécution de l'instruction. À défaut d'un tel avertissement préalable, UBS ne répond que de sa faute lourde.

## 19. Conseil en investissement et gestion de portefeuille

19.1. Sauf convention spécifique contraire ou conformément aux exigences de la loi ou de la réglementation applicable, UBS n'assume ni d'obligations afférentes à la gestion des avoirs et/ou des dettes du Client ni d'obligations de donner un conseil y lié. En particulier, UBS n'a aucune obligation d'informer le Client sur des pertes potentielles découlant de changements des conditions de marché, sur la valeur des avoirs et/ou des dettes qui lui sont confiés, sur des circonstances qui pourraient influencer défavorablement ou mettre en danger la valeur de ces avoirs et/ou dettes ou sur l'opportunité d'effectuer ou de retirer un investissement.

19.2. UBS ne fournit des conseils en investissement qu'aux clients ayant conclu un contrat séparé régissant les services de conseil en investissement.

19.3. Dans le cas où le Client bénéficierait d'un conseil en investissement, ce dernier accepte par les présentes que lorsque l'accord de vente ou d'achat d'un instrument financier est conclu en utilisant un moyen de communication à distance qui ne permet pas la transmission préalable de la déclaration d'adéquation, UBS la fournira sur un support durable immédiatement après que le Client soit lié par cet accord et après avoir donné au Client la possibilité de retarder la transaction afin de recevoir la déclaration d'adéquation au préalable.

19.4. Le Client bénéficiant d'un conseil en investissement de la part d'UBS reconnaît que (i) ce conseil n'est pas fourni sur une base indépendante ; (ii) le conseil repose sur une large gamme de produits, dont des fonds d'investissement et des produits structurés émis, conçus ou fournis par des entités UBS, ainsi que sur des produits externes ou de tiers ; et (iii) le conseil ne fera pas l'objet d'une déclaration d'adéquation périodique, sauf accord contraire.

## 20. Comptes

20.1. Tous avoirs crédités sur le compte du Client dépendent de leur réception effective par UBS (sauf bonne fin) même si cette condition

n'est pas mentionnée dans les relevés de compte. Ils ne seront définitivement crédités qu'après réception par UBS des avoirs mentionnés dans les relevés de compte et les avoirs pertinents peuvent être bloqués sur le compte jusqu'à la réception de ces avoirs. Si au moment où UBS a crédité les avoirs sur le compte du Client, UBS n'a pas encore reçu ces avoirs, UBS peut, au moment de réception effective, ajuster les dates de valeur en conséquence.

20.2. Tous les fonds reçus pour le compte du Client dans une devise autre que celles qu'UBS traite peuvent être convertis à la discrétion d'UBS, en l'absence d'instructions écrites contraires du Client, dans la devise d'un compte existant au taux de change du jour de la réception effective des fonds par UBS. Tout versement en devises pour lequel aucun compte correspondant n'existe peut être soit crédité par UBS sur un compte déjà existant soit laissé dans les devises originales. En particulier, UBS est autorisée à ouvrir des comptes supplémentaires à cet effet.

20.3. En cas de restrictions légales ou administratives, UBS pourra tenir les comptes du Client en une devise autre que celle convenue à l'origine, sans assumer de responsabilité pour les pertes que le Client pourrait subir de ce fait.

20.4. UBS peut, à sa discrétion, sans y être tenue et sans autre documentation, accorder au Client, de temps en temps, un dépassement occasionnel sur son compte courant. UBS fixe le taux d'intérêt en conformité avec les Conditions tarifaires. Ces dépassements sont accordés par UBS pour une durée indéterminée et cette dernière peut en exiger le remboursement dans un délai de deux (2) Jours Ouvrables.

20.5. Les dépôts à terme ou les facilités de crédit accordées seront automatiquement renouvelés pour une période identique ou plus courte que la période précédente aux conditions en vigueur sur le marché à Luxembourg pour des dépôts de même nature, sauf si le Client s'oppose expressément à un tel renouvellement au plus tard deux (2) Jours Ouvrables avant la date de renouvellement du dépôt à terme. UBS a le droit de refuser la résiliation anticipée du dépôt à terme, ou, lorsqu'elle accepte une telle résiliation anticipée, de facturer au Client ses frais de refinancement et, le cas échéant, une clause de pénalité.

## 21. Comptes de dépôt - Instruments financiers et métaux précieux

21.1. Les instruments financiers déposés auprès d'UBS doivent être de bonne livraison, à savoir authentiques, en bon état matériel, non frappés d'opposition, de saisie, de déchéance, de séquestre ou de réclamations adverses en quelque lieu que ce soit, et munis de tous les coupons à échoir.

Le Client sera tenu responsable à l'égard d'UBS de tout dommage résultant d'un défaut d'authenticité ou des vices apparents ou cachés (tels que des instruments financiers perdus ou volés) des instruments financiers déposés par lui. Ainsi, si le compte d'UBS auprès de son correspondant est débité en raison du fait que les instruments financiers remis par le Client ne sont pas de bonne livraison, UBS peut débiter ces instruments financiers ou des avoirs d'une valeur de marché équivalente à celle de ces instruments financiers en cause des comptes du Client et le Client s'engage à tenir UBS quitte et indemne de tout préjudice que celle-ci peut encourir de ce chef.

21.2. En cas de livraison physique de métaux précieux et de pièces, le Client supporte tous les coûts y afférents. Le Client doit notifier UBS en-dehors d'un délai approprié de quelques Jours Ouvrables avant la livraison envisagée. La procédure de livraison doit être déterminée par UBS à sa propre discrétion.

21.3. UBS, en tant que dépositaire d'instruments financiers et/ou métaux précieux, n'a pas d'obligations principales ou accessoires autres que celles expressément stipulées dans les présentes Conditions Générales et/ou dans d'autres accords particuliers conclus entre UBS et le Client.

## 22. Comptes de dépôt - Services bancaires

22.1. Sans instruction expresse de la part du Client, mais sans engager sa responsabilité, UBS encaissera les intérêts, dividendes et coupons échus, recouvrira le produit d'instruments financiers rachetés, obtiendra de nouveaux coupons et échangera des certificats, exécutera d'autres services de gestion habituels et transmettra les informations, procurations ou convocations pour les assemblées d'actionnaires liées aux actions avec droit de vote en relation avec les assemblées générales des sociétés ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé situé ou opérant dans un État membre de l'Union européenne. Pour ces services, UBS peut valablement se fier aux publications auxquelles elle a accès.

22.2. De manière générale, et sauf convention contraire, UBS :

- ne transmettra pas d'information, en dehors du champ d'application de la clause 23.1. ou pour les assemblées d'obligataires, et n'exercera aucun droit de vote,
- ne procédera pas à l'encaissement des crédits d'impôts qui résultent des dispositions des conventions de double imposition applicables au Client,
- n'entreprendra pas et ne participera pas à des actions en justice, à des arbitrages ou toute autre procédure contentieuse ou procédure alternative de résolution des différends, au Luxembourg ou à l'étranger, aux fins de représenter les intérêts du Client, notamment dans le contexte des actions en dommages-intérêts relatives à des avoirs détenus par le Client,
- ne prendra pas de mesures pour la sauvegarde des droits attachés aux instruments financiers et/ou métaux précieux déposés, et notamment n'exercera et ne vendra pas de droits de souscription, n'exercera pas de droit d'option ou de conversion et n'informerait pas le Client de ces droits.

22.3. Il appartient au Client de surveiller les opérations à effectuer en rapport avec les avoirs déposés, de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde des droits attachés aux instruments financiers et/ou métaux précieux déposés et de donner des instructions appropriées à UBS.

22.4. UBS informera le Client, aux termes d'une obligation de moyens et sans engager sa responsabilité, sur certaines opérations de société (corporate action) liées aux instruments financiers détenus par le Client auprès d'UBS.

22.5. Lorsqu'un paiement est dû pour des instruments financiers non entièrement libérés, UBS est autorisée, sauf instruction contraire, à débiter ce montant du compte du Client.

22.6. En l'absence d'instructions particulières du Client, UBS est autorisée à (mais n'est pas obligée de) faire tous les actes qu'elle estime être dans le meilleur intérêt du Client. Sauf dans les limites prévues à la clause 27 des Termes Généraux (Limite de responsabilité d'UBS), le Client ne saurait tenir UBS pour responsable d'une erreur de jugement.

## 23. Comptes joints

23.1. La clause 23 s'applique uniquement aux particuliers. Un compte joint est défini comme un compte ouvert au nom d'au moins deux particuliers, sachant que chaque titulaire de compte peut disposer individuellement des actifs détenus sur le compte joint. Chaque titulaire du compte joint peut entre autres gérer les actifs du compte joint, créer des soldes débiteurs, accorder à des tiers des procurations pour le compte et les résilier, donner en gage des actifs par le biais de sûretés ou de garanties, recevoir et retirer de la correspondance et procéder à des cessions sur le compte joint sans qu'UBS doive en informer l'autre ou les autres titulaire(s) du compte joint ou leurs héritiers éventuels.



23.2. Tout titulaire du compte joint est autorisé à mettre fin à la relation bancaire avec tous les titulaires du compte joint. La signature de l'un des titulaires du compte joint suffit pour décharger UBS totalement, une procuration étant conférée à cette fin à tout titulaire du compte joint par l'autre ou les autres titulaires du compte joint. Si le compte joint est fermé par l'un des titulaires du compte joint, UBS n'est pas obligée d'en informer l'autre ou les autres titulaires du compte joint.

23.3. Toute transaction de tout type et tout paiement ou règlement effectué par UBS sur la base de la signature individuelle de l'un des titulaires du compte joint décharge UBS de toute responsabilité vis-à-vis de l'autre/des autres titulaires du compte joint et vis-à-vis du signataire lui-même, ainsi que vis-à-vis de tout titulaire du compte joint défunt ou frappé d'incapacité, de ses héritiers et représentants, y compris mineurs, de tout titulaire du compte joint, et vis-à-vis de tout tiers.

23.4. En cas de décès ou d'incapacité de l'un des titulaires du compte joint, les héritiers/légataires ou représentants légaux du titulaire du compte joint défunt ou frappé d'incapacité n'est pas autorisé à continuer d'utiliser le compte et de disposer librement des actifs du compte. Les droits de ces héritiers/légataires ou représentants légaux du titulaire du compte joint défunt ou frappé d'incapacité sont limités au droit d'information concernant le compte et au droit de mettre fin aux droits de disposition individuels du/des titulaire(s) du compte joint, ce qui empêche l'autre/les autres titulaires du compte joint de disposer à l'avenir des actifs détenus sur le compte sans leur consentement. Néanmoins, ces héritiers/légataires ou représentants légaux restent responsables de tout solde débiteur existant sur le compte le jour où le compte a été fermé.

23.5. Tous les titulaires du compte joint sont solidairement responsables vis-à-vis d'UBS pour toutes les obligations découlant du compte joint, indépendamment du fait qu'ils les aient contractées collectivement ou individuellement (y compris, notamment, toute dette actuelle et/ou future qu'ils doivent à UBS, y compris les dettes découlant d'ordres ou d'assurances donnés par un seul titulaire). Les titulaires du compte joint déclarent que, dans ce contexte, ils sont codébiteurs solidaires au sens des Articles 1200 à 1225 du Code civil luxembourgeois.

23.6. Si, pour quelque raison que ce soit, que UBS ne doit pas nécessairement connaître ou prendre en compte, l'un quelconque des titulaires du compte joint ou un Mandataire commun interdit par écrit à UBS d'exécuter les instructions d'un autre titulaire du compte joint ou du Mandataire commun, les droits solidaires des titulaires du compte joint vis-à-vis d'UBS perdent leur effet immédiatement, sans préjudice des obligations solidaires des titulaires du compte joint, qui ne sont aucunement affectées. Dans ce cas, les droits liés au compte joint ne peuvent plus être exercés individuellement et UBS se conforme uniquement aux instructions données conjointement par tous les titulaires du compte joint, leurs héritiers, cessionnaires ou successeurs.

23.7. UBS peut, à tout moment, compenser le solde sur le compte joint par le solde sur tout autre compte détenu par un ou plusieurs titulaires de ce compte joint. Ce droit de compensation s'applique aux comptes de toute nature, indépendamment de la devise des comptes. Ce droit de compensation s'applique également aux comptes d'instruments financiers et/ou de métaux précieux. À des fins de compensation, la valeur de tels instruments financiers et/ou métaux précieux est déterminée sur la base de leur valeur de marché à la date de la compensation.

## 24. Comptes collectifs

24.1. La clause 24 s'applique uniquement aux particuliers. Un compte collectif est défini comme un compte ouvert au nom d'au moins deux particuliers où la signature collective de tous les titulaires du compte collectif est requise pour utiliser le compte. En particulier, les titulaires du compte doivent donner des instructions à UBS collectivement pour disposer des fonds, donner en gage des actifs par le biais de sûretés ou de garanties, effectuer des transactions ou faire toute autre opération, ou accorder des procurations à des tiers collectivement. Tous les ordres doivent être signés par chacun des titulaires du compte collectif.

24.2. Une procuration accordée collectivement par les titulaires du compte collectif peut être révoquée par tout titulaire du compte collectif, agissant individuellement. Une telle procuration peut également être révoquée par tout héritier d'un titulaire du compte collectif, agissant individuellement. L'exécuteur testamentaire de l'un des titulaires du compte collectif ou un tuteur de l'un des titulaires du compte collectif peut également révoquer une telle procuration sans avoir besoin du consentement des autres titulaires du compte collectif.

24.3. Le compte collectif implique des obligations solidaires de tous les titulaires du compte collectif. En vertu de ces obligations solidaires, chaque titulaire du compte collectif est responsable vis-à-vis d'UBS de tous les engagements et obligations contractés par tous les titulaires du compte collectif en rapport avec le compte collectif. Cette responsabilité de chaque titulaire du compte collectif pour les engagements et obligations découlant du compte collectif s'applique indépendamment du fait que ces engagements et obligations aient été contractés dans l'intérêt de tous les titulaires du compte collectif, de l'un d'entre eux ou d'un tiers. Les titulaires du compte collectif déclarent que, dans ce contexte, ils sont codébiteurs solidaires au sens des Articles 1200 à 1225 du Code civil luxembourgeois.

24.4. En cas de décès ou d'incapacité d'un titulaire du compte collectif, la/les personne(s) autorisée(s) à représenter le Client défunt ou frappé d'incapacité (en particulier l'exécuteur testamentaire, les héritiers collectivement ou le tuteur, selon le cas) se substitue automatiquement au titulaire du compte collectif défunt ou frappé d'incapacité, sauf disposition légale contraire. Les héritiers restent responsables vis-à-vis d'UBS pour tous les engagements et obligations du titulaire du compte collectif défunt qui existaient au moment de son décès en sa qualité de débiteur solidaire.

24.5. UBS peut, à tout moment, compenser le solde sur le compte global par le solde sur tout autre compte détenu par un ou plusieurs détenteurs de ce compte joint. Ce droit de compensation s'applique aux comptes de toute nature, indépendamment de la devise des comptes. Ce droit de compensation s'applique également aux comptes d'instruments financiers et/ou de métaux précieux. À des fins de compensation, la valeur de tels instruments financiers et/ou métaux précieux est déterminée sur la base de leur valeur de marché à la date de la compensation.

## 25. Effets de commerce, chèques et autres instruments similaires

25.1. Si les documents sont présentés pour encaissement (p. ex. effets de commerce, chèques et débits directs) et qu'UBS accepte de créditer le Client de la contrevaletur de ces documents avant leur paiement, ce crédit s'entend sauf bonne fin, même si le document à encaisser est domicilié auprès d'UBS. UBS peut donc extourner du compte du Client, entre autres, les effets de commerce, chèques ou autres instruments financiers de même nature, déposés pour encaissement ou escomptés, s'ils ne sont pas payés à leur présentation, si la libre disposition des fonds est limitée, si les instruments ne peuvent pas être présentés ou ne peuvent pas être présentés à temps, si UBS est redébitée du montant des effets de commerce ou des chèques en application d'une législation étrangère ou d'une convention interbancaire concernant des signatures falsifiées ou d'autres dispositions.

25.2. Si UBS est informée de l'émission d'un chèque par le Client, elle pourra bloquer une somme à hauteur de laquelle le chèque a été émis, en débitant le compte du Client jusqu'à ce que ce chèque ait été présenté pour paiement. UBS peut également, à tout moment, prendre une telle mesure si une opposition est faite contre le paiement d'un chèque, jusqu'à ce qu'un tribunal compétent ait rendu une décision exécutoire sur le bien-fondé de cette opposition.

## 26. Réclamations du Client et rectification des erreurs

26.1. De façon générale, il appartient au Client de prendre l'initiative de se renseigner sur l'état d'exécution de ses instructions.

26.2. Le Client avertira immédiatement et par écrit UBS des erreurs, différences et irrégularités qui figurent dans tout document, relevé de compte ou autre courrier qui lui est adressé par UBS. La même règle s'applique pour tout retard de réception du courrier. Si UBS ne reçoit aucune objection écrite dans les trente (30) jours qui suivent la date à laquelle les documents et relevés de compte sont envoyés ou mis à la disposition du Client, toutes les transactions, indications et tous les chiffres y mentionnés seront considérés comme définitivement approuvés et ratifiés par le Client.

26.3. Un délai plus court s'applique aux réclamations concernant des transactions en instruments financiers. Ces réclamations doivent parvenir à UBS par écrit :

- a) en ce qui concerne l'exécution d'un ordre, à la réception par le Client de la confirmation de transaction ou du relevé de compte, mais au plus tard huit (8) jours après expédition de l'avis ou du relevé ;
- b) en ce qui concerne l'exécution d'un ordre lié aux instruments dérivés (conformément à la clause 16.2.1), dans les deux (2) jours suivant l'envoi de la confirmation de transaction ou du relevé ;
- c) en ce qui concerne l'inexécution d'un ordre, dans les huit (8) jours suivant le jour où la confirmation de transaction ou le relevé de compte aurait normalement dû parvenir au Client.

Au cas où UBS ne reçoit pas d'objections écrites endéans les périodes mentionnées ci-dessus, toute exécution ou non-exécution d'instructions sera considérée comme étant définitivement approuvée et ratifiée par le Client.

26.4. La valorisation des avoirs déposés en compte telle que figurant dans lesdits documents et relevés de compte est seulement indicative et ne saurait être interprétée comme une confirmation par UBS ou comme reflétant sa valeur financière exacte. Tous les relevés de compte sont émis sous réserve d'erreur ou omission de calcul ou d'entrée des fonds.

26.5. UBS est autorisée à corriger, par une simple inscription en ses livres, toutes erreurs dont elle est responsable, même si le solde du compte a été expressément ou tacitement approuvé. De même, si à la suite d'une erreur, une instruction de transfert a été exécutée deux fois, UBS est autorisée, conformément aux principes de remboursement de paiements indus, à corriger cette erreur. Le Client ne peut pas s'opposer à une demande de remboursement ou de restitution de la part d'UBS en revendiquant qu'il a déjà disposé des avoirs crédités à tort sur son compte ou qu'il pouvait, en toute bonne foi, croire qu'il était le bénéficiaire de tels avoirs.

26.6. La procédure de gestion des réclamations d'UBS est présentée en détail sur le Site Internet d'UBS, à la rubrique «**Détails de la procédure de traitement des réclamations**». Sans préjudice du droit de recours devant les tribunaux compétents, le Client pourra adresser à la CSSF une réclamation extrajudiciaire conformément à la loi applicable.

## 27. Limite de responsabilité d'UBS

27.1. Dans le cadre de l'entière relation bancaire entre le Client et UBS (y compris toutes les relations bancaires existantes ou se nouant ultérieurement entre le Client et UBS conjointement avec d'autres contrats que le Client et UBS peuvent signer), sans préjudice de toute loi et réglementation applicable et/ou de tous arrangements contractuels spécifiques, la responsabilité d'UBS est limitée comme suit :

- (i) UBS ne saurait être tenue responsable qu'en cas de faute lourde de sa part ;
- (ii) si des informations, notamment en ce qui concerne la valorisation des avoirs que le Client détient sur un compte fourni par UBS, sont basées, au besoin, sur des informations fournies par des tiers, UBS décline toute responsabilité quant à la qualité de ces informations ;
- (iii) si les avoirs du Client sont gérés par un gestionnaire tiers ou un Mandataire, selon le cas, UBS agit comme simple dépositaire des avoirs sous gestion et elle ne pourra être tenue responsable ni de la gestion effectuée, ni des instructions données par ce

gestionnaire tiers ou ce Mandataire, le cas échéant, pas plus que des informations communiquées au gestionnaire tiers ou au Mandataire, le cas échéant. UBS n'a pas d'obligation de vérifier la qualité ou les risques liés à la gestion des transactions, ni d'avertir ou de conseiller le Client en rapport avec les décisions d'investissement prises ;

- (iv) en sa qualité de dépositaire d'instruments financiers et/ou de métaux précieux, UBS ne peut être tenue responsable que pour une faute lourde lui étant imputable. Si UBS a déposé les instruments financiers et/ou métaux précieux auprès de tiers, le dépôt de ces avoirs se fait exclusivement pour le compte et aux risques du Client et la responsabilité d'UBS sera limitée à la faute lourde ;
- (v) en cas de perte d'instruments financiers et/ou de métaux précieux par une faute lourde d'UBS, UBS aura pour seule obligation de remplacer les instruments financiers et/ou métaux précieux par des instruments financiers et/ou métaux précieux identiques ou, si cela n'est pas possible, de rembourser au Client la valeur des instruments financiers et/ou métaux précieux au jour de la demande de délivrance ou de vente.

27.2. UBS ne saurait être tenue responsable des dommages causés par des événements d'ordre politique, juridique ou économique ou pour toute autre raison échappant au contrôle raisonnable d'UBS qui sont de nature à interrompre, désorganiser ou perturber, totalement ou partiellement, les services d'UBS ou ceux de ses correspondants nationaux ou étrangers, dépositaires d'instruments financiers, systèmes de règlement-livraison ou tout autre prestataire de services, même si ces événements ne sont pas des cas de force majeure tels que des interruptions du système de télécommunications, une panne électrique, la défaillance des services de communication, des réseaux ou du matériel informatique, un virus ou un malware, le piratage informatique ou toute autre violation des systèmes, ou événements similaires.

27.3. UBS décline toute responsabilité à l'égard des dommages résultant de dispositions légales, de mesures déclarées ou imminentes prises par les pouvoirs publics ou des tribunaux, d'actes de guerre, du terrorisme, de révolutions, de guerres et conflits civils, de catastrophes naturelles, de faits du prince, de cas de force majeure, d'actes de sabotage, de grèves, de lock-outs, de boycotts, de piquets de grève et autres actions similaires, indépendamment du fait qu'UBS soit elle-même partie au conflit ou que ses fonctions n'en soient que partiellement affectées.

27.4. Les déchéances ou dommages résultant de l'absence d'exercice de droits et obligations de quelque nature que ce soit relatifs à des instruments financiers et coupons en dépôt et/ou métaux précieux sont intégralement à charge du Client.

## 28. Événements particuliers

28.1. Le Client autorise UBS à bloquer ses avoirs ou à prendre toutes autres mesures qu'elle jugera utiles suite aux oppositions extrajudiciaires qui seraient faites entre les mains d'UBS par des tiers sur les avoirs du Client. UBS est également autorisée à, sans y être obligée, bloquer les avoirs du Client si elle est informée, même de façon non officielle, d'opérations effectivement ou supposées illégales du Client ou du bénéficiaire économique du compte, ou si une tierce partie réclame les avoirs détenus par le Client auprès d'UBS.

28.2. Le statut civil du Client et en particulier ses relations familiales ou maritales ne sont pas opposables à UBS.

En cas de décès ou d'incapacité légale du Client, la relation bancaire avec UBS continue. UBS se réserve le droit de ne pas exécuter d'ordre permanent après avoir été avisée du décès ou de l'incapacité légale du Client.

UBS sera réputée avoir reçu une telle notification le deuxième Jour Ouvrable suivant la réception effective de la lettre recommandée par UBS. UBS ne peut être tenue responsable de l'exécution d'instructions reçues du Mandataire du Client défunt ou frappé d'incapacité.

28.3. En cas de décès ou d'incapacité légale du Client ou si le Client fait l'objet d'une mise en faillite, d'un sursis concordataire, d'un plan d'assainissement ou d'une procédure similaire, ou si ses valeurs patrimoniales font l'objet d'une saisie, les rapports contractuels entre UBS et le Client ne prennent pas fin automatiquement, sauf disposition légale

contraire. UBS peut rendre les dettes du Client à l'égard d'UBS immédiatement exigibles à la survenance de l'un de ces événements, même lorsque ces dettes sont affectées d'un terme ou d'une condition.

## 29. Divulgence d'informations relatives aux opérations de prêt et à l'exécution d'instructions

29.1. Le Client reconnaît et accepte par la présente que la législation en vigueur puisse exiger, pour une ou plusieurs demandes de crédit, la consultation d'un système d'information centralisé sur la solvabilité ou d'une agence d'enquête de solvabilité afin d'évaluer la solvabilité du Client en relation avec un contrat de prêt conclu ou à conclure avec le Client. Dans certaines circonstances, UBS pourra également être tenue, en vertu de la législation en vigueur, de communiquer des données relatives au prêt au système d'information centralisé sur la solvabilité ou à l'agence d'enquête de solvabilité. De ce fait, UBS pourra être amenée à divulguer des informations, y compris mais sans s'y limiter, l'identité du Client, ses actifs et sa situation financière ainsi que toute information pertinente sur le contrat de prêt. Par la présente, le Client autorise UBS et lui donne instruction aux fins de procéder à cette divulgation et/ou consultation et reconnaît que des tierces parties et autorités locales pourront avoir accès aux informations divulguées.

29.2. La législation en vigueur ou certains systèmes internationaux de paiement peuvent requérir l'identification du donneur d'ordre et du bénéficiaire. UBS attire l'attention du Client sur le fait qu'elle risque d'être amenée, en cas de transfert ou de réception de fonds sur le compte du Client, d'instruments financiers ou de métaux précieux, à identifier le Client comme étant le donneur d'ordre/le bénéficiaire dans les documents applicables et à inclure dans ces documents des données comme le nom, l'adresse/le siège social, le numéro de compte, la date et le lieu de naissance, le numéro d'identification client/d'enregistrement du Client (et/ou d'un bénéficiaire économique), ainsi que des informations personnelles sur le représentant du Client. Le Client donne, par la présente, instruction à UBS de communiquer ces informations à tous les destinataires concernés. UBS pourra également, dans certaines circonstances, demander que le Client lui fournisse des éléments d'identification du bénéficiaire de telles instructions. Le Client est également conscient que pour exécuter de telles instructions, les informations client susmentionnées au Client pourront être transmises aux banques correspondantes d'UBS.

29.3. Les données personnelles incluses dans les transferts de fonds sont traitées par UBS et par des entreprises spécialisées telles que SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication). Un tel traitement pourra avoir lieu au travers de centres situés dans des pays étrangers conformément à la législation locale applicable. Par conséquent, les autorités de ces pays pourront demander ou recevoir des demandes d'accès aux données personnelles traitées dans ces centres aux fins de la lutte contre le terrorisme ou toute autre fin légalement admise. Tout Client qui donne instruction à UBS d'exécuter un transfert de fonds ou de recevoir des fonds sur son compte accepte que les données nécessaires pour réaliser une telle transaction puissent être traitées en dehors du Grand-Duché de Luxembourg et conservées à l'étranger pour une période de dix (10) ans.

## 30. Divulgence relative aux investissements

30.1. Dans plusieurs pays tels que, mais non limités à, Finlande, Suède, Norvège, Italie, Espagne, Grèce, Chypre, Turquie, Argentine, Brésil, Chili, Pérou, Colombie, Venezuela, Israël, Slovaquie, Inde, Malaisie, Taiwan et Pakistan, les lois, règlements et pratiques commerciales locaux instaurent des règles spécifiques qui s'appliquent à des investissements en instruments financiers et qui régissent, entre autres, les transactions en instruments financiers (p. ex. l'achat, la vente, l'emprunt, le prêt, la souscription ou le rachat d'instruments financiers), le règlement de ces transactions et la détention ou propriété des instruments financiers.

30.2. Des règles supplémentaires peuvent résulter, entre autres, des règles légales ou des arrangements contractuels qui régissent les marchés locaux ou d'autres systèmes de négociation (qu'ils soient réglementés ou non), des intermédiaires financiers locaux, des dépositaires locaux ou des émetteurs d'instruments financiers (p. ex. leurs statuts ou

la documentation relative à l'émission). Des règles similaires peuvent s'appliquer à d'autres types d'avoirs, tels que des espèces en devise locale ou étrangère, des investissements basés sur des arrangements contractuels et des matières premières.

30.3. En investissant dans des instruments financiers par le biais des marchés, des systèmes de négociation ou des intermédiaires financiers situés dans un pays donné, ou dans des instruments financiers émis par des entreprises ou d'autres émetteurs situés dans un pays donné, ou en instruments financiers (sous-)déposés dans un pays donné, l'application de ces règles locales est souvent obligatoire et ne peut pas être évitée. S'il en allait autrement, des sanctions pourraient s'appliquer. Dans certains cas, les règles susmentionnées prévoient la divulgation de :

- (i) l'identité des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, les instruments financiers ou autres avoirs et/ou du bénéficiaire économique ou des personnes qui exécutent des transactions sur de tels instruments financiers ou autres avoirs ; et/ou
- (ii) l'origine des fonds investis dans les instruments financiers/les transactions (les «**Informations**»).

30.4. Lorsque UBS exécute des transactions en instruments financiers ou en d'autres avoirs au nom du Client ou agit à titre de dépositaire pour le Client, il peut devenir nécessaire de divulguer des informations sur l'identité du Client et/ou du bénéficiaire économique et sur leurs participations ou transactions en instruments financiers ou autres avoirs à des tiers (p. ex. des autorités de surveillance, fiscales ou d'autres autorités, des opérateurs de marchés ou systèmes de négociation en question, des intermédiaires locaux, des dépositaires, etc.).

30.5. Toute référence dans la présente clause 30 au Client et aux informations concernant le Client doit également inclure une référence au représentant, au Mandataire et au bénéficiaire économique du Client ainsi qu'à toute autre personne physique/morale pertinente pour les questions de KYC/AML et les informations concernant cette/ces personne(s). Le Client déclare et garantit avoir obtenu le consentement de son/ses représentant(s) et de son bénéficiaire économique sur le contenu de la présente clause et qu'il obtiendra ce consentement de ses futurs représentants et bénéficiaire économique.

30.6. Dans tous les cas où UBS exécute des transactions en instruments financiers ou autres avoirs au nom du Client ou agit à titre de dépositaire pour le Client, les instructions du Client d'effectuer les investissements en question (que ce soit sous forme d'une instruction spécifique ou sous forme d'une instruction générale de gérer les avoirs du Client de manière discrétionnaire) incluent toujours aussi l'instruction expresse et irrévocable du Client de se conformer à toutes les règles qui s'appliquent aux investissements en question. Toute instruction d'investissement émise par le Client à UBS contient ainsi également l'instruction à UBS de se conformer à toutes les règles qui s'appliquent aux investissements en question, y compris les règles de divulgation liées à ces investissements, afin que le Client puisse investir dans les instruments financiers en question ou dans d'autres avoirs sans encourir des sanctions potentielles.

30.7. Par la présente, le Client donne expressément l'instruction à UBS de se conformer à toutes les règles applicables à ses investissements, et en particulier aux obligations de divulgation et donne ainsi instruction à UBS de divulguer des informations concernant son identité et ses transactions et participations dans des instruments financiers ou tout autre type d'avoirs (tels que les espèces, les investissements basés sur un arrangement contractuel et les matières premières) à des tierces parties pertinentes dans la mesure où cette divulgation est requise par les lois, règlements, arrangements contractuels, pratiques commerciales ou toutes autres règles applicables, tels qu'interprétés par UBS à sa propre discrétion. Le Client donne instruction à UBS de procéder à cette divulgation à sa propre discrétion, sans retard et sans obligation de recourir à ou d'informer le Client avant ou après la divulgation. Le Client accepte également qu'UBS peut, dans ce contexte, adopter d'autres mesures, p. ex. liquider des positions, refuser l'exécution des instructions ou résilier la relation d'affaires. UBS ne saurait être tenue responsable des dommages que le Client, ses représentants et/ou le bénéficiaire économique est (sont) susceptible(s) de subir du fait de la révélation de son (leur) identité et de ses (leurs) avoirs ou d'une autre mesure adoptée par UBS.

30.8. La divulgation d'informations est faite dans le but de se conformer aux exigences légales, réglementaires ou contractuelles qui deviennent applicables lors de l'exécution des investissements donnés. Le Client reconnaît que la divulgation est faite dans son propre intérêt puisqu'elle permet au Client d'effectuer des investissements en conformité avec les exigences légales, réglementaires et contractuelles et d'éviter des mesures de blocage et d'autres sanctions.

30.9. Les destinataires des informations seront des entités désignées comme telles par les exigences légales, réglementaires et contractuelles applicables dans les pays concernés par les investissements du Client et peuvent inclure des autorités chargées de la surveillance prudentielle, fiscales ou autres, des banques centrales, des organes d'autorégulation, des opérateurs de marchés réglementés ou d'autres systèmes de négociation, des systèmes de compensation et de règlement, des émetteurs, des intermédiaires financiers (tels des brokers ou des commissionnaires), des (sous-) dépositaires, des prestataires de services d'UBS ou d'un des destinataires susmentionnés, etc.

Le Client reconnaît et accepte que, bien que certains destinataires puissent être soumis à des obligations de confidentialité, d'autres destinataires peuvent transmettre les informations reçues de la part d'UBS à d'autres tierces parties ou les rendre publiques.

30.10. Les informations qui seront divulguées incluent, sans toutefois s'y limiter, les données suivantes concernant le Client :

- a) les nom, prénom, domicile, adresse, nationalité, date et lieu de naissance, profession ;
- b) les informations contenues dans les documents d'identité (carte d'identité, passeport, le numéro d'émission, date de délivrance, durée de la validité) et des copies de ces documents ;
- c) le domicile fiscal et d'autres documents et informations d'ordre fiscal ;
- d) sa fonction d'intermédiaire et d'autres informations liées à cette fonction, si le Client est un intermédiaire ;
- e) sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le numéro d'enregistrement auprès du registre commercial pertinent, la date et le lieu de sa constitution, la forme légale, et des informations sur les représentants légaux du Client et les membres de ses organes sociaux, si le Client est une société ;
- f) ses participations dans les investissements concernés, leur source de financement, des informations sur les détails commerciaux et de règlement (montant investi, date d'exécution d'un ordre d'investissement ou de vente, rémunération perçue, détails sur l'exercice des droits liés aux instruments financiers, de qui les investissements ont été acquis et à qui ils ont été vendus, etc.).

Le Client reconnaît et accepte que les lois, règlements, arrangements contractuels, pratiques commerciales et autres règles pertinentes dans les juridictions concernées seront appliqués à ses investissements et le Client consent à être personnellement lié par ces règles.

30.11. Le Client accepte de supporter solidairement toutes les conséquences résultant de la divulgation et la diffusion des informations transférées par UBS en vertu de ce consentement et accepte la pleine responsabilité en cas de revendications quelconques, taxes, intérêts y liés ou autres pénalités infligées de ce fait par toute autorité ou autre entité compétente. UBS n'accepte aucune responsabilité dans ce contexte.

Si UBS a besoin de transmettre des informations dont elle ne dispose pas encore, le Client s'engage à lui fournir sans délai les informations ou les documents qu'UBS peut demander à sa discrétion.

30.12. Le Client reconnaît que les lois, règlements et autres règles applicables à ses investissements peuvent également imposer des obligations qui sont applicables directement à son égard, telles des obligations de reporting liées à des seuils ou des obligations fiscales. Le Client s'engage à se conformer à ces obligations.

Le Client doit faire ses propres investigations quant à ses investissements, aux restrictions potentielles d'investissement, aux obligations de divulgation ou d'autres obligations pertinentes dans ce contexte. UBS n'assume aucune obligation d'information dans ce contexte.

30.13. Le Client reconnaît et accepte qu'en cas de non-conformité avec les lois, règlements et autres règles applicables, des sanctions peuvent s'appliquer, telles le blocage ou la perte des droits de vote ou d'autres droits liés aux instruments financiers en question, le blocage ou la perte de la rémunération qui dérive de ces instruments financiers (p. ex. des dividendes ou des coupons), le blocage ou la perte des droits de propriété liés à ces instruments financiers et/ou la vente forcée de ces instruments financiers. Le Client supporte toutes les conséquences, telles des pertes résultant de ces sanctions, pour lesquelles UBS n'accepte aucune responsabilité.

30.14. Par la présente, le Client donne l'instruction irrévocable à UBS de se conformer à toutes les règles applicables à ses investissements et en particulier aux obligations de divulgation aussi longtemps que le Client détient des investissements qui sont soumis à des obligations de divulgation.

Même en cas de clôture ou de transfert d'un investissement ou de résiliation de la relation entre UBS et le Client, les informations qui étaient soumises à cette instruction de divulgation avant ces événements resteront soumises à cette instruction. Cette instruction reste également valable en cas de mort, d'insolvabilité ou d'incapacité du Client.

30.15. Lorsque les exigences légales, réglementaires ou contractuelles, qui deviennent applicables lors de l'exécution des investissements en question, exigent que des (sous-) comptes séparés soient ouverts pour le Client, ce dernier donne, par la présente, l'instruction expresse à UBS d'ouvrir ces (sous-) comptes. Par conséquent, toute instruction d'investissement donnée par le Client inclut également l'instruction à UBS de se conformer à toutes les règles liées à l'ouverture de ces (sous-)comptes.

## 31. Secret bancaire et Protection des Données

### 31.1. Protection des Données

31.1.1. Le Client reconnaît qu'UBS collectera, conservera et traitera physiquement ou par système informatique ou utilisera autrement les Données personnelles. «**Données personnelles**» désigne toutes informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable (et non une entité juridique, comme une société), comme le nom, l'adresse, le numéro de compte, etc. Le Client peut, à sa discrétion, refuser de mettre ces Données personnelles à la disposition d'UBS et empêcher ainsi UBS de les utiliser. Cependant, un tel refus peut constituer un obstacle à l'entrée en relation ou à la continuité de la relation bancaire entre le Client et UBS.

31.1.2. Le Client accepte que des informations exhaustives et actualisées sur le traitement de ses Données personnelles lui seront communiquées dans la Notice d'Information d'UBS et via les informations complémentaires éventuellement fournies au Client à l'adresse suivante [www.ubs.com/lux-europe-se-privacy](http://www.ubs.com/lux-europe-se-privacy) (le «**Site Internet d'UBS en matière de confidentialité**»). Le Client reconnaît également avoir lu et compris le contenu du Site Internet d'UBS en matière de confidentialité. La Notice d'Information est communiquée au Client conjointement avec les présentes Conditions Générales. Le Site Internet d'UBS en matière de confidentialité peut être régulièrement mis à jour par UBS. Le Client sera tenu informé de ces mises à jour et de la date d'effet de toute mise à jour par des moyens appropriés, tel que décrit en détail dans la Notice d'Information.

31.1.3. Si le Client communique à UBS des Données personnelles concernant un tiers (p. ex. bénéficiaire économique, représentant, actionnaire ou personne de contact du Client), le Client s'engage à respecter ce qui suit et s'engage à ce que :

- a) les Données personnelles portant sur des tiers qu'il divulgue à UBS soient obtenues, traitées et divulguées conformément à la législation en vigueur ;
- b) en procédant à cette divulgation ou autrement, il ne fera rien et n'omettra pas de faire quoi que ce soit pouvant conduire à un manquement à la législation en vigueur de la part d'UBS ; et

Le traitement de ces Données personnelles, tel que décrit sur le Site Internet d'UBS en matière de confidentialité, ne saurait constituer un manquement de la part d'UBS à l'égard de la loi applicable. Sans limiter ce qui précède, le Client doit fournir, avant que les Données personnelles ne soient traitées par UBS, toutes les informations et notifications nécessaires aux personnes concernées par le traitement des Données personnelles, tel que décrit sur le Site Internet d'UBS en matière de confidentialité. Le Client tiendra UBS quitte et indemne de toute responsabilité au titre de tout préjudice, direct et indirect, qu'il pourrait subir du fait du non-respect de cette disposition.

### 31.2. Secret bancaire

31.2.1 UBS est liée par des obligations de secret professionnel et ne peut communiquer les données concernant le Client à un tiers ou les informations sur leurs relations bancaires, sauf dans le cas où cette communication est faite conformément à ou est requise par la législation applicable, ou est effectuée sur instruction ou avec l'accord du Client.

31.2.2. Le Client donne expressément pour instruction à UBS de, et lui donne expressément son consentement pour, divulguer et transférer des données et informations relatives à la relation commerciale avec le Client, y compris, notamment, le nom, l'adresse, la nationalité, la date et le lieu de constitution ou de naissance, les activités/la profession, l'origine du patrimoine, les informations figurant sur les pièces d'identité, le numéro de compte, les données relatives aux transactions et à la solvabilité, la résidence fiscale et d'autres documents et informations de nature fiscale, les objectifs d'investissement, les actifs, la situation financière et la connaissance et l'expérience dans les affaires d'investissement, les informations relatives à sa personne et/ou d'autres personnes physiques ou morales susceptibles d'être pertinentes pour les questions de AML/KYC (y compris, notamment, ses actionnaires, bénéficiaires effectifs, Mandataires, représentants et bénéficiaires, le cas échéant, personnes de contact du Client) (les «**Parties Liées**») ou, de manière plus générale, toutes informations qui pourraient permettre d'identifier directement ou indirectement le Client (les «**Données Client**») au siège social d'UBS Europe SE en Allemagne (le «**Siège Social**»), ainsi qu'à toutes autorités de surveillance et autres autorités compétentes (y compris les administrations fiscales) situées en dehors du Luxembourg (les «**Autorités**») lorsque cela est exigé par la législation du pays où le Client réside ou résidait par le passé.

31.2.3. La divulgation des Données Client par UBS au Siège et aux Autorités a pour objectif de permettre à UBS Europe SE de respecter ses obligations réglementaires (notamment en ce qui concerne le reporting des grands risques et des prêts de plus d'un million, le calcul et le reporting des montants remboursables en vertu des systèmes de garantie des dépôts et de protection des investisseurs applicables, les exigences en matière de conformité et de gestion des risques et les vérifications de la conformité avec le marché) ainsi que ses obligations en matière de déclaration fiscale et autres obligations de déclaration légales, et de veiller au respect des politiques internes du Groupe UBS, notamment s'agissant de la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

31.2.4. Aux fins de la gestion des risques juridiques et pour la réputation liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme au niveau du groupe, et pour garantir le respect de politiques de gestion des risques saines, UBS peut en outre devoir divulguer et transférer, dans le cadre de ses obligations légales de due diligence, les Données Client aux organes de contrôle internes au groupe, au Siège Social et autres succursales, ainsi qu'à des entités d'USB directement ou indirectement contrôlées par UBS Group AG, actuellement ou à l'avenir.

31.2.5. Le Client donne expressément pour instruction à UBS de, et lui donne expressément son consentement pour divulguer les Données Client à (i) des établissements de crédit au Luxembourg (les «**Établissements de crédit tiers**») avec lesquels, d'après les informations dont UBS dispose, le Client avait ou a une relation bancaire, ainsi qu'aux (ii) entreprises d'assurance qui, d'après les informations dont UBS dispose, fournissent ou ont par le passé fourni une couverture d'assurance au profit d'UBS en rapport avec une transaction de crédit (les «**Entreprises d'assurance tierces**»), afin de permettre à UBS d'exercer et/ou de préserver ses droits vis-à-vis de ces Établissements de crédit tiers ou Entreprises d'assurance tierces.

31.2.6. Le Client reconnaît et consent en outre à ce que les Données Client puissent être accessibles et/ou transférées au Siège Social, à d'autres succursales et entités directement ou indirectement contrôlées par UBS Group AG, actuellement ou à l'avenir, ainsi qu'à des prestataires de services tiers, tels que des notaires, des sociétés d'expertise immobilière, des conseillers juridiques et fiscalistes (collectivement dénommés les «**Destinataires**»), en leur qualité de prestataires de services pour le compte d'UBS et/ou du Siège Social et/ou des succursales ainsi que d'autres entités directement ou indirectement contrôlées par UBS Group AG.

31.2.7. Les Données Client seront communiquées à des Destinataires situés dans les pays mentionnés ci-dessous à des fins d'externalisation, de centralisation ou de rationalisation d'infrastructures, de tâches ou de processus. Cela englobe les services de fourniture, de maintenance et d'assistance pour toute infrastructure, tous services de télécommunication et services postaux, ainsi que tout matériel et tous logiciels, ainsi que l'authentification des signatures électroniques qualifiées.

31.2.8. Les Destinataires sont domiciliés au sein de l'Union européenne, au R.-U., à Monaco ou dans d'autres pays situés en dehors de l'Union européenne, mais offrant un niveau de protection des données adéquat (sur la base d'une décision d'adéquation de la Commission européenne) comme la Suisse. Plus particulièrement, les Données Client seront mises à la disposition des Destinataires situés en Allemagne, France, Italie, Espagne, Danemark, Suède, Suisse, Pologne, à Monaco et au R.-U., ainsi que dans le ou les pays du Client et/ou le ou les pays pertinents pour les transactions impliquant le Client.

31.2.9. Le Client sera informé de toute nouvelle externalisation ou de tout changement survenant dans le pays d'un Destinataire par des moyens appropriés, comme les relevés de compte. Toute nouvelle externalisation ou changement quant au pays d'un Destinataire sont réputés acceptés par le Client, si ce dernier ne s'y est pas opposé par le biais d'une communication écrite adressée à UBS dans les trente (30) jours suivant l'envoi de l'information concernant la nouvelle externalisation ou le changement en question dans le pays du Destinataire. Toute objection émanant du Client dans le délai susvisé est considérée comme un avis de résiliation de la relation bancaire prenant effet à la date à laquelle UBS l'a reçu.

31.2.10. Le Client reconnaît et accepte par la présente que les Destinataires et/ou les Autorités ne sont pas soumis aux règles luxembourgeoises applicables en matière de secret professionnel et que la législation relative au secret professionnel applicable dans les juridictions dont ils relèvent peut s'avérer moins stricte que celle du Luxembourg. Bien que les Destinataires soient soumis à des obligations de confidentialité, ils peuvent potentiellement être juridiquement tenus de transmettre les informations reçues de la part d'UBS, comme détaillé ci-dessus, conformément aux lois et règlements applicables. Les Destinataires seront tenus de travailler dans un environnement sécurisé afin d'assurer la protection et la confidentialité des Données Client de la même façon qu'au sein d'UBS.

31.2.11. Le Client reconnaît que le transfert et la divulgation des Données Client par UBS, tel que prévu ci-avant, seront entrepris conformément à la loi applicable et ne donnent pas lieu à une quelconque violation par UBS de son obligation de secret professionnel.

31.2.12. Par les présentes, le Client consent et donne instruction à UBS de procéder à la divulgation des Données Client aux Destinataires et/ou aux Autorités, tel que prévu ci-avant (l'«**Instruction**»). Le Client confirme par ailleurs que ce transfert et cette divulgation sont effectués dans son propre intérêt et, le cas échéant, dans celui de son ou ses bénéficiaire(s) économique(s), étant donné que cela permet à UBS de délivrer des services au Client de façon efficace et selon des standards de haute qualité et conformément à la réglementation. Le Client accepte de supporter toutes les conséquences de la divulgation des Données Client et convient que la responsabilité d'UBS ne sera en aucune manière engagée au titre de toute perte, de tous dommages ou frais causés ou subis dans le cadre de l'accès et/ou du transfert précités des Données Client.

31.2.13. Dans ce contexte, le Client déclare et garantit avoir informé les Parties Liées de l'existence et du contenu de la présente Instruction, et avoir obtenu, le cas échéant, leur consentement et le pouvoir de consentir pour leur compte au transfert des Données Client, tel que prévu ci-avant, et à la conformité et au respect de la présente Instruction. Le Client déclare et garantit par ailleurs qu'il obtiendra le même consentement et le même pouvoir de consentir de la part de toute future Partie Liée, le cas échéant. Le Client est seul responsable du respect de la présente Instruction par toutes Parties Liées et convient de tenir UBS quitte et indemne de toutes responsabilités en découlant, y compris s'agissant de toutes allégations de toutes Parties Liées prétendant ne pas avoir consenti au transfert de leurs Données Client, tel que prévu ci-avant.

31.2.14. Le transfert des Données Client ne crée aucune relation directe entre le Client et les Destinataires ou toute autre entité du Groupe UBS.

31.2.15. Les Destinataires seront tenus de conserver les Données Client conformément aux délais de conservation légaux applicables et de traiter les Données Client conformément à toute loi et réglementation applicables.

31.2.16. La présente Instruction restera en vigueur même en cas d'insolvabilité, de faillite, de liquidation volontaire ou judiciaire, de dissolution, de fusion ou de toute procédure similaire, de décès et/ou d'incapacité légale du Client, selon le cas, jusqu'à la réception, par UBS, d'un avis de révocation écrit. Cette révocation est considérée comme un avis de résiliation de la relation bancaire prenant effet à la date de sa réception par UBS.

31.2.17. Le Client reconnaît qu'UBS pourra, à sa discrétion et dans la mesure autorisée par la législation, décider de recourir à des dispositifs de travail à distance. Le Client reconnaît que, dans le contexte de ces dispositifs de travail à distance, le personnel d'UBS pourra traiter des Données Client à distance depuis des lieux situés dans le, et en dehors du, Grand-Duché de Luxembourg, y compris depuis des pays voisins du Luxembourg («**Dispositifs de Travail à Distance**»). Les Dispositifs de Travail à Distance sont soumis à des exigences strictes d'UBS et réglementaires en matière de cybersécurité et de sécurité des informations. Le Client dégage expressément UBS de toute responsabilité dans le cas où les risques associés aux Dispositifs de Travail à Distance se rapportant aux Données Client se matérialiseraient, notamment l'accès à des Données Client par des autorités étrangères du pays dans lequel le personnel en question est situé.

## 32. Conformité fiscale et juridique

32.1. UBS attire l'attention du Client sur les obligations légales et réglementaires auxquelles il peut être personnellement soumis. Les obligations du Client incluent notamment le respect des règles fiscales et/ou réglementaires qui s'appliquent à lui, les déclarations fiscales, l'obtention des autorisations requises eu égard à ses activités et, de manière plus générale, l'obligation de garantir que toute opération dont le Client exige l'exécution à UBS est conforme aux obligations légales et réglementaires applicables au Client. UBS n'est pas tenue de vérifier le respect par le Client de l'une quelconque des obligations susmentionnées.

32.2. Le Client garantit et s'engage à veiller au respect de toutes les obligations (y compris les obligations fiscales) qui lui incombent du fait de sa nationalité, de son lieu de résidence, de son lieu de naissance ou pays de constitution ou pour toute autre raison ainsi qu'à communiquer à UBS par écrit le détail des mesures qu'UBS devrait ou ne devrait pas adopter du fait de sa résidence fiscale. Si nécessaire, le Client doit consulter un conseiller juridique et/ou fiscal. UBS n'est pas tenue de vérifier le respect par le Client de l'une quelconque des obligations susmentionnées.

32.3. Le Client s'engage à informer UBS, dans un délai convenable, de sa résidence fiscale et, s'il est ou peut être considéré comme un contribuable américain au sens des réglementations américaines applicables, et le cas échéant, à lui indiquer son numéro d'identification fiscale (NIF, ou TIN en anglais). À défaut, UBS sera autorisée à appliquer toute retenue à la source imposée par les lois et réglementations applicables et/ou à résilier la relation bancaire sans préavis.

32.4. Le Client accepte explicitement et s'engage à informer UBS de tout changement des informations susmentionnées et de l'ensemble de la documentation associée sans délai indu et au plus tard dans les trente (30) jours.

32.5. Pour permettre à UBS et/ou au Client de respecter les obligations liées aux lois et réglementations fiscales applicables, le Client autorise et instruit expressément UBS à collecter les Données Client et à les transférer à l'autorité compétente.

32.6. À sa demande préalable, le Client peut obtenir, à intervalles réguliers, l'accès aux données transmises dans la mesure permise par la loi.

32.7. UBS ne saurait en aucun cas être tenue responsable des conséquences préjudiciables découlant du manquement du Client à fournir les informations demandées ou de sa déclaration fautive ou erronée. Le Client décharge UBS de toute responsabilité dans le cas où le Client n'assume pas ses obligations personnelles.

## 33. Cessation des relations bancaires

33.1. La relation bancaire entre le Client et UBS est conclue pour une durée indéterminée.

33.2. Résiliation assortie d'un délai de préavis.

UBS et le Client peuvent, à tout moment et sans avoir à se justifier, résilier de manière unilatérale, par lettre simple ou courrier recommandé, la totalité de la relation bancaire (y compris les Conditions Générales et tous les accords spécifiques conclus en lien avec la relation bancaire) ou des accords spécifiques, ainsi que, dans le cas de consommateurs, les Dispositions applicables aux Services de Paiement (Partie B des Conditions Générales), sous réserve d'un préavis écrit de deux (2) mois si l'initiative vient d'UBS et que le Client est un consommateur et d'un (1) mois si l'initiative vient du Client ou si l'initiative vient d'UBS et que le Client n'est pas un consommateur (le «**Délai de Préavis**»).

Si le délai de résiliation d'un accord spécifique conclu entre UBS et le Client est plus long que le Délai de Préavis stipulé ci-dessus, le Délai de Préavis pour la résiliation des Conditions Générales est prolongé en conséquence, sous réserve du droit des clients, en leur qualité de consommateurs, de résilier les Dispositions applicables aux Services de Paiement moyennant un préavis écrit d'un (1) mois.

Si UBS et le Client sont liés par un accord conclu pour une durée déterminée, la résiliation des Conditions Générales est conditionnée à la résiliation de cet accord conformément à ses dispositions particulières, sous réserve du droit des clients, en leur qualité de consommateurs, de résilier les Dispositions applicables aux Services de Paiement moyennant un préavis écrit d'un (1) mois.

33.3. Résiliation avec effet immédiat.

UBS peut résilier l'intégralité de la relation bancaire, les Dispositions applicables aux Services de Paiement ou un ou des accord(s) spécifique(s) avec le Client avec effet immédiat et sans autres formalités si, de l'avis d'UBS :

- le Client contrevient à ses obligations contractuelles et/ou légales ; et/ou
- la situation financière du Client est compromise ; et/ou les garanties obtenues par UBS sont insuffisantes ou les garanties demandées n'ont pas été obtenues ; et/ou
- le Client transfère l'intégralité de ses avoirs détenus auprès d'UBS ou les fonds détenus par le Client auprès d'UBS ne sont pas suffisants pour couvrir les frais et les charges qui devraient être dus par le Client à UBS au cours de l'année suivante ; et/ou
- en poursuivant sa relation avec le Client, UBS peut engager sa responsabilité ou compromettre sa réputation ; et/ou
- les opérations du Client paraissent pouvoir être contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; et/ou
- le Client ne respecte pas son obligation d'agir de bonne foi ; et/ou
- le Client fait l'objet d'enquêtes criminelles.

### 33.4. Effets de la cessation de la relation bancaire.

33.4.1. À la cessation effective de la relation bancaire, (i) les Conditions Générales et (ii) tous les accords conclus en lien avec ladite relation bancaire prennent fin.

33.4.2. À l'issue du Délai de Préavis (en cas de résiliation assortie d'un Délai de Préavis) ou sur-le-champ (en cas de résiliation avec effet immédiat), les obligations du Client sont automatiquement exigibles sur-le-champ et UBS est dégagée de tous ses engagements et de toutes ses obligations qu'elle a contractés pour le compte du Client ou sur son instruction. Le Client peut être obligé de fournir des garanties ou sûretés ou tout autre forme de caution jusqu'au moment du paiement intégral de ses dettes.

33.4.3. Le Client doit communiquer à UBS des instructions de transfert appropriées pour les positions/avoirs détenus sur ses comptes (les «**Instructions de Transfert**»). Les Instructions de Transfert seront communiquées par le Client avant l'expiration du Délai de Préavis (en cas de résiliation assortie d'un Délai de Préavis) ou sur-le-champ (en cas de résiliation avec effet immédiat).

Si le Client ne communique pas les Instructions de Transfert en temps utile, UBS se réserve le droit de bloquer le ou les comptes du Client, de liquider les positions/avoirs qu'ils contiennent et de convertir l'intégralité des liquidités en une même devise. Les fonds qui n'ont pas été transférés pourront être soit bloqués sur un compte auprès d'UBS qui ne porte pas d'intérêts, soit déposés auprès de la Caisse de Consignation, à la discrétion d'UBS.

33.4.4. Les Conditions Générales et les Conditions tarifaires continueront à régir le dénouement des transactions en cours jusqu'à ce que l'ensemble des opérations et des engagements soient exécutés et honorés et le compte clos.

Le Client reconnaît et accepte que des frais de résiliation, tels que prévus dans les Conditions tarifaires, lui soient facturés, sans préjudice de tous autres frais susceptibles d'être dus à UBS :

- si le Client est un consommateur, en cas de résiliation des Dispositions applicables aux Services de Paiement, si elles sont en vigueur depuis moins de six (6) mois,
- si le Client n'est pas un consommateur, quel que soit le moment où les Dispositions applicables aux Services de Paiement prennent fin.

33.4.5. En cas de retrait ou de transfert par le Client de l'intégralité de ses avoirs détenus sur un compte auprès d'UBS, UBS se réserve le droit de débiter le compte du Client avant ledit retrait ou transfert des frais dus en raison de la clôture du compte.

33.4.6. La cessation effective de la relation bancaire n'aura aucune incidence sur toute garantie et/ou sûreté assurant les obligations du Client envers UBS. Les accords et/ou tous autres accords conclus entre le Client et UBS, y compris les Dispositions Générales (Partie A des Conditions Générales), demeurent en vigueur dans la mesure applicable à ces garanties et/ou accords de sûreté.

### 33.5. Cessation des Dispositions applicables aux Services de Paiement

Cessation des Dispositions applicables aux Services de Paiement. Lorsque la cessation des Dispositions applicables aux Services de Paiement prend effet, le Client n'est plus autorisé à réaliser des Opérations de Paiement. Les Opérations de Paiement en cours d'exécution ne sont toutefois pas affectées par la cessation des Dispositions applicables aux Services de Paiement ; les Dispositions applicables aux Services de Paiement ainsi que les Conditions tarifaires continuent à s'appliquer au règlement de ces Opérations de Paiement.

## 34. Comptes dormants

34.1. En cas de perte de contact entre UBS et le Client ou le représentant du Client, UBS doit, conformément à la loi luxembourgeoise du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence (la «**Loi relative aux**

**comptes inactifs**»), prendre des mesures spécifiques pour renouer le lien avec le Client ou ses représentants, dans certains cas en ayant recours aux services de professionnels spécialisés, dont les coûts seront déduits des avoirs du Client détenus auprès d'UBS.

34.2. En cas de perte de contact avec le Client et d'inactivité des comptes du Client pendant six (6) ans, le Client reconnaît et accepte expressément qu'UBS est autorisée à choisir un profil de risque plus prudent que celui retenu par le Client si un mandat de gestion de portefeuille est conclu avant la perte de contact. UBS n'est responsable que des pertes subies dans ce cadre en raison de sa faute lourde.

34.3. En ce qui a trait aux efforts de prévention de la fraude, le Client accepte en outre qu'UBS puisse, à sa discrétion, décider de conserver dans ses locaux l'ensemble des correspondances adressées au Client par UBS dans un fichier «**banque restante**» tenu sur un support physique ou informatique. La clause 4.9 des présentes Conditions Générales s'applique mutatis mutandis.

34.4. Le Client reconnaît qu'UBS a l'obligation de déposer les actifs des comptes inactifs auprès de la Caisse de Consignation au Luxembourg à l'expiration des délais prescrits par la Loi relative aux comptes inactifs.

## 35. Modification des Dispositions Générales

35.1. UBS peut, à tout moment, modifier les présentes Dispositions Générales et/ou les documents mis à disposition sur le Site Internet d'UBS, tel qu'indiqué dans les présentes Conditions Générales ou y ajouter de nouvelles dispositions.

35.2. Le Client accepte qu'UBS lui notifie une telle modification par lettre circulaire, relevé de compte, publication sur le Site Internet d'UBS ou tout autre moyen de communication.

35.3. Les modifications ou ajouts des Dispositions Générales et/ou des documents disponibles sur le Site Internet d'UBS sont réputés acceptés par le Client si celui-ci ne formule pas d'opposition écrite adressée à UBS dans les trente (30) jours suivant l'expédition de l'information concernant les modifications apportées auxdites Dispositions Générales et/ou aux documents mis à disposition du Client via le Site Internet d'UBS. Dans l'hypothèse où le Client s'oppose à ces modifications et/ou ajouts ou documents séparés dans un délai de trente (30) jours, il a le droit de résilier la relation de compte avec effet immédiat durant le délai susmentionné.

35.4. Le Client accepte que les modifications ou ajouts aux Dispositions Générales et/ou aux documents disponibles sur le Site Internet d'UBS aient force obligatoire sans notification préalable lorsqu'ils résultent de changements de la législation, de la réglementation ou de la jurisprudence applicable au secteur bancaire.

## 36. Cession

Les droits et obligations du Client en vertu des Conditions Générales ne sauraient être cédés ou transférés sans l'autorisation écrite préalable d'UBS. Les Conditions Générales ont force obligatoire pour les successeurs ou cessionnaires autorisés du Client. UBS peut transférer ou céder ses droits et obligations en vertu des Conditions Générales à toute société affiliée sans l'accord du Client.

## 37. Droit applicable

Sous réserve du droit des consommateurs de se prévaloir des dispositions impératives de la loi applicable dans leur pays de résidence, les présentes Conditions Générales et la relation entre UBS et son Client sont régies par et interprétées conformément à la loi du Grand-Duché de Luxembourg (la «**Loi luxembourgeoise**»), sous réserve du droit des consommateurs aux termes de l'Article 6(2) du Règlement (CE) n° 593/2008, tel qu'éventuellement modifié au fil du temps, de se prévaloir des dispositions impératives de la loi qui s'appliqueraient en l'absence de cette clause.

**38. Compétence judiciaire**

Tout litige est soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, sous réserve des possibilités offertes aux consommateurs aux termes de l'Article 18 du Règlement (UE) n° 1215/2012, tel qu'éventuellement modifié au fil du temps. Toutes les transactions conclues entre UBS et le Client dans le cadre de la présente relation sont considérées comme ayant été accomplies dans

les locaux d'UBS à Luxembourg et, sauf disposition contraire, le principal établissement d'UBS à Luxembourg est le lieu d'exécution des obligations d'UBS envers le Client et de celles du Client envers UBS. Les actions judiciaires contre UBS se prescrivent par une période de deux (2) ans. Le délai de prescription court à partir de la date de la commission ou de l'omission des faits reprochés à UBS. Toute action judiciaire engagée après le dernier jour du délai de prescription sera prescrite.



# Partie B.

## Dispositions applicables aux Services de Paiement

### I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

#### 1. Définitions

Les termes en majuscules figurant dans les présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement (les «**Dispositions applicables aux Services de Paiement**») prendront le sens qui leur a été attribué ci-après :

1. «**Service d'Information sur les Comptes**» : un service en ligne destiné à fournir des informations consolidées sur un ou plusieurs Comptes de Paiement détenus par le Client auprès d'UBS et/ou d'un autre Prestataire de Services de Paiement ;
2. «**Prestataire de Services d'Information sur les Comptes**» ou «**PSIC**» : un Prestataire de Services de Paiement tiers fournissant un Service d'Information sur les Comptes concernant le Compte de Paiement du Client auprès d'UBS ;
3. «**Prestataire de Services de Paiement Gestionnaire de Compte**» : un Prestataire de Services fournissant et gérant un Compte de Paiement pour un Utilisateur de Services de Paiement. Aux fins des présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement, UBS est considérée comme le Prestataire de Services de Paiement Gestionnaire de Compte à l'égard du Client ;
4. «**Jour Ouvrable**» : un jour d'ouverture officiel au public d'UBS au Luxembourg et au cours duquel UBS exerce une activité permettant d'exécuter des Opérations de Paiement ;
5. «**Consommateur**» : personne physique qui, dans le cadre des présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement, agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle ;
6. «**Incident**» : la perte ou le vol d'un Instrument de Paiement, la divulgation à un tiers (même si elle est involontaire ou seulement soupçonnée) du code secret personnel («**Code NIP**») d'une carte de paiement ou de tous autres codes d'accès d'un Instrument de Paiement, le détournement ou toute autre utilisation non autorisée d'un Instrument de Paiement par le Client ou par un tiers ainsi que la perte, le vol, la divulgation à un tiers (même si elle est involontaire ou seulement soupçonnée), le détournement ou toute autre utilisation non autorisée des dispositifs de sécurité personnalisés du Client ;
7. «**État Membre**» : un État Membre de l'Union européenne. Pour les besoins de la présente définition, sont assimilés aux États Membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace Economique Européen («**EEE**») autres que les États Membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;
8. «**Bénéficiaire**» : un Utilisateur de Services de Paiement qui est le destinataire des fonds qui ont fait l'objet d'une Opération de Paiement ;
9. «**Payeur**» : un Utilisateur de Services de Paiement qui est titulaire d'un Compte de Paiement et autorise un Ordre de Paiement depuis ce Compte de Paiement ;
10. «**Compte de Paiement**» : un compte qui est détenu au nom du Client et qui est utilisé aux fins de l'exécution d'Opérations de Paiement ; est à considérer comme un Compte de Paiement aux fins des présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement un compte dénommé «**compte courant**» ouvert au nom du Client auprès d'UBS ;
11. «**Service d'Initiation de Paiement**» : un service visant à initier un Ordre de Paiement sur demande du Client concernant le Compte de Paiement d'un Client auprès d'UBS ;
12. «**Prestataire de Services d'Initiation de Paiement**» ou «**PSIP**» : un Prestataire de Services de Paiement tiers fournissant un Service d'Initiation de Paiement concernant le Compte de Paiement du Client auprès d'UBS ; le droit de recourir à un Prestataire de Service d'Initiation de Paiement ne s'applique pas lorsque le Compte de Paiement n'est pas accessible en ligne ;
13. «**Instrument de Paiement**» : un dispositif personnalisé et/ou un ensemble de procédures convenu entre le Client et UBS et utilisé dans le but d'initier un Ordre de Paiement ;
14. «**Ordre de Paiement**» : une instruction d'un Utilisateur de Services de Paiement ou d'un PSIP (le cas échéant) demandant l'exécution d'une Opération de Paiement ;
15. «**Prestataire de Services de Paiement**» : une personne autorisée à fournir des services de paiement ;
16. «**Utilisateur de Services de Paiement**» : une personne physique ou morale, y inclus le Client, qui utilise un service de paiement en qualité de Payeur ou de Bénéficiaire, ou des deux.
17. «**Opération de Paiement**» : une action initiée par un Utilisateur de Services de Paiement ou un PSIP (le cas échéant), consistant à verser, transférer ou retirer des fonds (p. ex. des virements ou des ordres permanents) ;
18. «**Identifiant Unique**» : le numéro de compte bancaire international ou «**International Bank Account Number**» (accompagné du sigle «**IBAN**») et, le cas échéant, le code d'identification de banque ou «**Bank Identifier Code**» (accompagné du sigle «**BIC**») à fournir par le Client :
  - pour permettre l'identification certaine du compte de paiement de la contrepartie du, et ce aux fins de la bonne exécution d'un Ordre de Paiement, et,
  - le cas échéant, pour permettre l'identification certaine du Compte de Paiement du Client, et ce aux fins de la bonne exécution d'un Ordre de Paiement.
19. «**Date de valeur**» : un temps de référence utilisé par UBS pour le calcul des intérêts sur les fonds débités depuis ou crédités sur le Compte de Paiement du Client auprès d'UBS.

Les termes commençant par une lettre majuscule non définis dans les présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement prennent le même sens que celui qui leur est attribué dans les Dispositions Générales d'UBS, comme défini dans la Partie A des présentes.

#### 2. Champ d'application

Sauf convention expresse contraire, les présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement ont vocation à régir les droits et obligations d'UBS et du Client pour toute Opération de Paiement réalisée lorsque :

- le Prestataire de Services de Paiement de la contrepartie du Client concernant l'Opération de Paiement, qui, le cas échéant, peut être UBS, se trouve sur le territoire du Luxembourg ou d'un autre État Membre ; et
- l'Opération de Paiement est réalisée en euros ou dans une autre devise d'un État Membre.

Les présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement s'appliquent également à toute Opération de Paiement effectuée dans une devise qui n'est pas celle d'un État Membre, sous réserve que le Prestataire de Services de Paiement de la contrepartie du Client concernant l'Opération de Paiement, qui, le cas échéant, peut être UBS, soit situé au Luxembourg ou dans un autre État Membre, mais uniquement en ce qui concerne les parties de l'Opération de Paiement exécutées au sein de l'Union européenne.

Les présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement s'appliquent également à toute Opération de Paiement pour laquelle le Prestataire de Services de Paiement de la contrepartie du Client concernant l'Opération de Paiement est situé en dehors de l'EEE, sauf pour les clauses 9.3.2, 11.3 et 11.4 des Dispositions applicables aux Services de Paiement s'appliquent, mais uniquement en ce qui concerne les parties

de l'Opération de Paiement qui sont exécutées au sein de l'Union européenne.

Toutes autres parties ou tous autres aspects des Opérations de Paiement non stipulés dans les paragraphes précédents sont régis par les Dispositions Générales d'UBS tels que définis à la Partie A des présentes. Les présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement ne s'appliquent notamment pas :

- aux Opérations de Paiement fondées sur des chèques établis sur support papier ;
- aux Opérations de Paiement liées au service d'actifs et de titres, y compris la distribution de dividendes, de revenus ou autres et les remboursements ou les ventes, effectuées par UBS.

### 3. Informations sur UBS

UBS Europe SE, Luxembourg Branch est une succursale d'UBS Europe SE, dont le siège social est sis à D-60306 Francfort-sur-le-Main, Bockenheimer Landstraße 2-4 et son adresse commerciale est sise 33A, Avenue J. F. Kennedy, L-1855 Luxembourg. UBS Europe SE est soumise à la surveillance prudentielle conjointe de la Banque centrale européenne (Sonnenmannstr. 22, D-60314 Francfort-sur-le-Main), de l'Autorité fédérale de surveillance financière allemande (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht) et de la Banque centrale d'Allemagne (Deutsche Bundesbank). UBS est également soumise à la surveillance prudentielle du Luxembourg, à savoir la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la «CSSF»), dans son rôle d'autorité de surveillance prudentielle d'État membre d'accueil.

Tous les avis et communications avec UBS doivent être envoyés à l'adresse commerciale d'UBS à Luxembourg.

## II. UTILISATION D'UN SERVICE DE PAIEMENT

### 4. Principales caractéristiques et description des services de paiement fournis par UBS

#### 4.1. Virement et ordre permanent

Le service de virement est un service de paiement par lequel un Client, en tant que Payeur, donne un Ordre de Paiement à UBS lui donnant instruction, par débit du Compte de Paiement du Client, de transférer des fonds disponibles ou couverts par une ligne de crédit au crédit d'un compte de paiement détenu par un Bénéficiaire. Conformément aux instructions du Client, un virement peut être exécuté :

- soit de façon ponctuelle,
- soit de manière récurrente à intervalles réguliers, avec toujours le même Bénéficiaire et le même montant ; dans ce cas, il s'agit d'un ordre permanent.

Un ordre permanent est, sauf indication contraire, valable jusqu'à sa révocation expresse par le Client.

Dans tous les cas, avant d'ordonner un virement ou la mise en place d'un ordre permanent, il est conseillé au Client de se faire communiquer l'Identifiant Unique du compte de paiement du Bénéficiaire, sur lequel les fonds devront être crédités, sur un document portant entête du Prestataire de Services de Paiement de ce dernier pour réduire le risque d'une erreur au moment de la mise en place du virement ou de l'ordre permanent.

Le service de virement implique également le fait pour UBS de créditer le Compte de Paiement du Client des fonds transmis à UBS par un Payeur (qui, le cas échéant, pourra être le Client), via le Prestataire de Services de Paiement de ce dernier, au profit du Client en tant que Bénéficiaire.

#### 4.2. Retrait d'espèces

Sauf convention contraire avec UBS, le Client ne peut pas retirer d'espèces à partir de son Compte de Paiement, à un guichet d'UBS.

#### 4.3. Versements

Sauf convention contraire avec UBS, le Client ne peut pas effectuer de versement en espèces à un guichet d'UBS.

#### 4.4. Utilisation d'une carte de paiement

UBS n'émet pas de cartes de paiement. Toutefois, le Client, s'il a la qualité de particulier, peut obtenir, sur demande, une carte de paiement délivrée par un émetteur tiers de cartes et l'utiliser conformément

aux conditions de la carte de paiement convenues entre le Client et l'émetteur de la carte en question (les «**Conditions Générales Carte de Paiement**»), contrat auquel UBS n'est pas partie. Dans ce cas, UBS peut accepter de débiter le montant requis de l'Opération de Paiement ainsi initiée du Compte de Paiement du Client auprès d'UBS et de le transférer à l'émetteur tiers de la carte concerné, conformément à la facture adressée à UBS par l'émetteur tiers de la carte en question à cet effet. Cet Ordre de Paiement donné par l'émetteur tiers de la carte sera considéré par UBS comme dûment et valablement autorisé par le Client et, sauf accord contraire, toutes les dispositions applicables aux Ordres de Paiement donnés par le Client s'appliqueront aux Ordres de Paiement donnés par l'émetteur tiers de la carte.

Dès lors que le Compte de Paiement du Client est accessible en ligne, le client peut enjoindre à UBS de fournir à un émetteur tiers de cartes, sur demande dudit émetteur tiers de cartes, une confirmation quant à la disponibilité du montant nécessaire à l'exécution d'une opération de paiement sur le Compte de Paiement du Client. La réponse d'UBS à un émetteur tiers de cartes (i) consistera uniquement en un «**oui**» ou un «**non**», et non en un relevé du solde du Compte de Paiement du Client, et (ii) ne conférera pas à UBS le droit de bloquer des fonds sur le Compte de Paiement du Client. Le client s'engage à avertir immédiatement UBS en cas de retrait de son consentement à ce qu'un émetteur tiers de cartes particulier reçoive d'UBS une confirmation de disponibilité de fonds sur le Compte de Paiement du Client dans le cadre d'opérations de paiement. Pour ce qui est de la réception par UBS de l'instruction ou de la notification susmentionnées, les règles exposées à la clause 9.1.1. des présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement s'appliquent. L'attention du Client est attirée sur le fait que tout consentement accordé à UBS ou tout retrait de consentement ne prendra effet que le premier Jour Ouvrable suivant la réception de l'instruction ou de la notification par UBS.

Il relève de l'unique responsabilité du Client de veiller à ce que l'émetteur tiers de cartes respecte les Conditions Générales d'UBS et tout autre accord particulier conclu entre UBS et le Client, en particulier en matière d'authentification auprès d'UBS et de communications sécurisées avec UBS. Nonobstant la phrase précédente, UBS se réserve le droit, en particulier à des fins de gestion de la sécurité et des fraudes, de vérifier si un émetteur tiers de cartes mandaté par le Client afin de recevoir la confirmation de la disponibilité des fonds dans le cadre de l'exécution d'une opération de paiement est dûment autorisé/enregistré pour fournir lesdits services. Aux fins de la réalisation de cette vérification, le Client reconnaît expressément et accepte qu'UBS puisse valablement et exclusivement se fier au registre public mis à disposition par la CSSF, respectivement l'Autorité bancaire européenne, et qu'UBS n'assume aucune responsabilité s'il s'avère que les informations figurant dans ce registre sont incorrectes ou ne sont plus exactes, sauf dans les conditions énoncées à la clause 12 des présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement. Par ailleurs, UBS n'aura pas à répondre d'éventuels dommages pouvant résulter directement ou indirectement de la réalisation d'une vérification de ce type, sauf dans les conditions énoncées à la clause 12 des présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement.

#### 4.5. Services de banque en ligne

Des services de paiement peuvent être fournis par l'intermédiaire de services de banque en ligne, comme convenu entre les parties dans la Partie C (Dispositions applicables à l'E-Banking) des Conditions Générales. Les dispositions de la Partie B (Dispositions applicables aux Services de Paiement) des Conditions Générales s'appliquent à la Partie C pour ce qui est des services de paiement qui y sont décrits, de la même manière que s'ils étaient totalement énoncés dans la Partie B. En cas de contradiction entre les dispositions de la Partie B et celles de la Partie C, ces dernières prévauvent.

#### 4.6. Recours à un PSIP et/ou un PSIC

Dans certains cas et sous réserve que le Compte de Paiement du Client soit accessible en ligne, le Client peut :

- donner accès aux informations concernant son Compte de Paiement auprès d'UBS à un PSIC, et/ou
- autoriser un PSIP à donner des Ordres de Paiement, sur son Compte de Paiement auprès d'UBS.

Un PSIC ne peut en aucun cas être autorisé à donner des Ordres de Paiement à UBS. Le Client ne sera pas en droit de désigner un PSIP pour donner des Ordres de Paiement concernant son Compte de Paiement

lorsqu'UBS fournit uniquement des services d'information au Client via les services de banque en ligne (à l'exclusion de toute fonctionnalité de paiement).

UBS n'entretient pas de relation contractuelle distincte avec le PSIC et/ou le PSIP nommé par le Client : il est de la responsabilité exclusive du Client de (i) nommer uniquement un ou des PSIC et PSIP dûment autorisés(s), (ii) conclure le(s) contrat(s) approprié(s) avec chaque PSIC ou PSIP concerné afin de définir les conditions dans lesquelles ils fourniront leurs services au Client et (iii) veiller à ce que les PSIC ou PSIP respectent les Conditions Générales d'UBS ainsi que tous autres accords spécifiques conclus entre UBS et le Client. Nonobstant la phrase précédente, UBS se réserve le droit, en particulier à des fins de gestion de la sécurité et des fraudes, de vérifier si un PSIC ou un PSIP mandaté par le Client afin de fournir des Services d'Information sur les Comptes ou des Services d'Initiation de Paiement en relation avec le ou les Comptes de Paiement du Client détenus dans les livres d'UBS est dûment autorisé/enregistré pour fournir lesdits services. Aux fins de la réalisation de cette vérification, le Client reconnaît expressément et accepte qu'UBS puisse valablement et exclusivement se fier au registre public mis à disposition par la CSSF, respectivement l'Autorité bancaire européenne, et qu'UBS n'assume aucune responsabilité s'il s'avère que les informations figurant dans ce registre sont incorrectes ou ne sont plus exactes, sauf dans les conditions énoncées à la clause 12 des présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement. Par ailleurs, UBS n'aura pas à répondre d'éventuels dommages pouvant résulter d'un retard dans l'exécution d'une Opération de Paiement dû à la réalisation d'une vérification de ce type, sauf dans les conditions énoncées à la clause 12 des présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement.

Le PSIC et/ou le PSIP nommés par le Client sera (seront) traité(s) par UBS en tant que Mandataire(s) dûment autorisé(s) du Client.

#### 4.7. Définition de limites

UBS et le Client peuvent convenir de limites de dépenses spécifiques pour les Opérations de Paiement initiées via les services de banque en ligne d'UBS. Si, au cours de la relation avec UBS, le Client souhaitait modifier la limite de dépense maximale contractuelle, il devra adresser une demande spécifique à cet effet à UBS en utilisant les moyens de communication convenus avec UBS. La réception, par UBS, d'une demande de modification de la limite de dépenses maximale contractuelle sera régie par les règles énoncées ci-après à la clause 9.1.1. La nouvelle limite de dépenses maximale contractuelle s'appliquera à compter de la date à laquelle UBS aura confirmé son acceptation. Toutefois, en cas de convention d'une limite de dépenses maximale contractuelle, le Client conserve la possibilité d'ajuster, sans demande spécifique préalable adressée à UBS et approuvée par cette dernière, les limites de dépenses applicables aux Opérations de Paiement initiées via les services de banque en ligne d'UBS et ce, jusqu'à la limite de dépenses maximale contractuelle.

Pour tout Client titulaire d'une carte de paiement délivrée par un émetteur tiers de cartes conformément aux stipulations de la clause 4.4 des présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement, toutes limites de dépenses spécifiques éventuelles aux Opérations de Paiement initiées à l'aide de cet Instrument de Paiement seront directement définies entre le Client et l'émetteur tiers de la carte. N'étant pas partie à l'accord contractuel conclu entre le Client et l'émetteur tiers de la carte, UBS ne sera aucunement tenue de prendre en considération ces limites de dépenses ni de s'assurer de leur respect lors de l'exécution des Opérations de Paiement initiées à l'aide de cet Instrument de Paiement.

#### 4.8. Alertes

Sous réserve d'une demande expresse en ce sens du Client et de la conclusion d'un accord entre UBS et le Client, UBS pourra lui adresser des alertes afin de lui signaler des tentatives d'Opérations de Paiement, qu'elles aient abouties ou échouées. Ces alertes doivent être adressées au Client par courrier électronique, par SMS et/ou via les services de banque en ligne. Le Client s'engage à informer UBS immédiatement de toute modification de l'adresse e-mail ou du numéro de téléphone sur laquelle/lequel les alertes doivent lui être adressées. L'attention du Client est attirée sur le fait que cette modification ne prendra effet que le premier Jour Ouvrable suivant la réception de la notification par UBS.

#### 5. Délivrance d'Instruments de Paiement et dispositifs de sécurité

UBS peut délivrer au Client ou à un Mandataire des Instruments de Paiement ainsi que des dispositifs de sécurité, y compris des données et des appareils nécessaires à des fins d'autorisation/d'authentification, de toute manière qu'elle juge appropriée, à sa discrétion (y compris par courrier, courrier électronique, SMS ou en personne dans les locaux d'UBS). UBS n'est pas tenue des dommages découlant du défaut de communication par le Client (ou un Mandataire) à UBS d'un changement d'adresse ou de coordonnées, ni de l'envoi d'un appareil et/ou de données à l'adresse ou au numéro de téléphone fourni(e) par le Client ou un Mandataire à UBS.

#### 6. Description des mesures de protection

##### 6.1. Description générale des dispositifs de sécurité des Instruments de Paiement

6.1.1. Le fait pour le Client d'utiliser un Instrument de Paiement constitue l'acceptation des conditions et règles d'utilisation définies par UBS ainsi que de leurs mises à jour ou modifications communiquées ultérieurement par tout moyen approprié.

6.1.2. En ce qui concerne les Clients à qui une carte de paiement a été délivrée par un émetteur tiers de cartes, tel que décrit à la clause 4.4 des présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement, l'utilisation de l'Instrument de Paiement est régie par les Conditions Générales Carte de Paiement convenues entre le Client et l'émetteur de la carte en question. Le Client à qui une carte de paiement a été délivrée par un émetteur tiers de cartes confirme avoir reçu un exemplaire des Conditions Générales Carte de Paiement. En utilisant cette carte de paiement, le Client est réputé avoir accepté les conditions et règles d'utilisation définies par l'émetteur tiers de la carte (y compris toutes mises à jour ou modifications communiquées ultérieurement par tout moyen approprié) ainsi que les dispositions des présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement régissant le débit du Compte de Paiement du Client et le virement au profit de l'émetteur tiers de la carte, du montant de toute Opération de Paiement ordonnée via la carte de paiement en question.

6.1.3. Le Client déclare comprendre le fonctionnement des Instruments de Paiement et s'engage à respecter l'ensemble des consignes et conditions d'utilisation des Instruments de Paiement telles que fournies et régulièrement mises à jour respectivement par UBS et/ou l'émetteur tiers de la carte.

6.1.4. Le Client peut contacter UBS pour toutes questions portant sur les consignes et les conditions d'utilisation des Instruments de Paiement délivrés par UBS.

Pour toutes questions, demandes d'assistance ou notifications d'anomalies ou de problèmes concernant des questions de sécurité en relation avec les services de paiement fournis par UBS, le Client pourra contacter son conseiller à la clientèle.

Par ailleurs, étant donné que de nouvelles menaces et vulnérabilités peuvent survenir à tout moment en relation avec la fourniture des services de paiement par UBS, le Client s'engage à étudier attentivement et, si nécessaire, à appliquer dans les meilleurs délais toute mise à jour de sécurité qui lui aura été communiquée par UBS.

##### 6.2. Règles de sécurité dans l'utilisation des Instruments de Paiement

###### 6.2.1. Observation des règles de sécurité

UBS attire l'attention du Client sur l'importance pour le Client de prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour préserver la sécurité des Instruments de Paiement. Les Instruments de Paiement (en ce inclus tous les dispositifs de sécurité personnalisés qui les composent) sont intransmissibles et à usage strictement personnel du Client et/ou du Mandataire du Client. Le Client confirme et garantit que ses Mandataires (en ce compris les PSIC ou PSIP nommés par le Client) prendront toutes les mesures et précautions nécessaires pour garantir la sécurité des Instruments de Paiement. Le cas échéant, le Client confirme

comprendre la portée des mesures de sécurité éventuellement décrites dans les Conditions Générales Carte de Paiement convenues entre le Client et l'émetteur tiers de la carte concerné et s'engage à s'y conformer.

#### 6.2.2. Incidents relatifs à un Instrument de Paiement

En cas d'Incident concernant un Instrument de Paiement fourni par UBS au Client, le Client doit immédiatement en informer UBS (ou toute autre personne désignée par UBS) par téléphone, en lui adressant par la suite une confirmation écrite et, le cas échéant, conformément à la Partie C (Dispositions applicables à l'E-Banking) des Conditions Générales, et cesser d'utiliser l'Instrument de Paiement en question.

Cette notification n'occasionnera aucuns frais pour le Client, en dehors des coûts directement liés au remplacement de l'Instrument de Paiement (le cas échéant).

La notification implique l'annulation de toutes les caractéristiques de l'Instrument de Paiement (étant précisé, pour éviter toute ambiguïté, qu'elle entraînera le blocage de tout accès au Compte de Paiement du Client concerné par un PSIC ou un PSIP).

En cas d'Incident concernant une carte de paiement délivrée par un émetteur tiers de cartes, tel que décrit à la clause 4.4 des présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement, le Client doit immédiatement informer l'émetteur tiers de la carte (ou toute autre personne désignée par ce dernier) conformément aux Conditions Générales Carte de Paiement convenues entre le Client et l'émetteur de la carte concerné, et cesser d'utiliser l'Instrument de Paiement en question.

### 6.3. Blocage d'un Instrument de Paiement

UBS se réserve le droit de bloquer un Instrument de Paiement pour des raisons objectives de sécurité du paiement (p. ex. : en raison d'un problème ou d'une défaillance technique de l'Instrument de Paiement ou de l'application et des supports sur lesquels l'Instrument de Paiement peut être utilisé ou du fait d'un piratage), de suspicion d'utilisation non autorisée, négligente, abusive ou frauduleuse de l'Instrument de Paiement, si elle reçoit une notification d'Incident ou, dans le cas d'un Instrument de Paiement avec une ligne de crédit, s'il existe un risque accru que le Client ne soit pas en mesure de remplir son obligation de payer (par exemple, lorsque le solde du Compte de Paiement est insuffisant pour couvrir l'exécution d'un Ordre de Paiement ou lorsque la limite du dépassement éventuellement convenu entre UBS et le Client a été atteinte) ou si UBS est tenue par la loi de procéder à ce blocage. Les mêmes dispositions s'appliquent dans le cas d'un accès non autorisé ou frauduleux (le cas échéant, suspecté) au Compte de Paiement du Client par un PSIC ou un PSIP ou l'initiation frauduleuse d'un Ordre de Paiement par un PSIP.

UBS peut bloquer une Opération de Paiement spécifique initiée par le Client via l'Instrument de Paiement ou l'Instrument de Paiement lui-même.

UBS informera le Client du blocage par tous moyens jugés appropriés, si possible avant le blocage et au plus tard, immédiatement après, sauf dans le cas où, pour quelque raison que ce soit (notamment pour des raisons de sécurité), cette notification s'avère inacceptable ou illégale. Pour que l'Opération de Paiement ou l'Instrument de Paiement bloqué(e) soit débloquent(e), le Client doit soumettre une demande de déblocage à UBS. En cas de blocage pour des raisons liées à un PSIC ou un PSIP, l'accès au Compte de Paiement du Client sera débloquent par UBS dès que les raisons de refuser l'accès n'existent plus.

UBS ne saurait être tenue responsable des dommages pouvant survenir suite à un blocage et/ou à un manque d'informations ou à un retard de transmissions d'informations concernant ce blocage, sauf dans les conditions définies à la clause 12 des présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement.

## III. OPÉRATIONS DE PAIEMENT

### 7. Informations à fournir pour exécuter un Ordre de Paiement

Pour tous les Ordres de Paiement initiés par le Client, ce dernier doit fournir à UBS :

- le nom et l'identifiant Unique du Client ;

- le nom et l'Identifiant Unique du Bénéficiaire ; si le BIC n'est pas connu, dans le cas d'un Ordre de Paiement effectué dans une devise de l'EEE autre que l'euro, le nom complet et l'adresse du Prestataire de Services de Paiement du Bénéficiaire - doivent être communiqués ;
- la devise de l'Opération de Paiement ;
- le montant de l'Opération de Paiement.

Concernant les ordres permanents, le Client doit également fournir la date de commencement du premier Ordre de Paiement et la périodicité des paiements.

L'Ordre de Paiement doit être transmis sur un formulaire approuvé par UBS ou de toute autre manière convenue avec UBS.

Le Client autorise expressément et donne l'instruction à UBS de communiquer les informations ci-dessus au Prestataire de Services de Paiement de la contrepartie du Client (et, le cas échéant, également aux Prestataires de Services de Paiement intermédiaires intervenant dans le cadre de l'exécution de l'Opération de Paiement). UBS se réserve le droit d'accepter, sans y être tenue, d'exécuter une Opération de Paiement sur base d'autres informations fournies par le Client. Cependant, en cas de divergence entre l'Identifiant Unique fourni par le Client et toute autre information, UBS pourra, sans engager sa responsabilité, se baser uniquement sur l'Identifiant Unique. De même, lorsque le Client fournit deux Identifiants Uniques divergents (p. ex. numéro de compte bancaire international et numéro de compte à 7 chiffres du Compte de Paiement ne désignant pas le même Compte de Paiement), UBS pourra, sans engager sa responsabilité, se baser uniquement sur le numéro de compte à 7 chiffres. Dans ce cas, les fonds seront réputés avoir été transférés au Bénéficiaire souhaité par le Client. Dans le cas où l'Identifiant Unique n'aurait pas été fourni par le Client ou serait inexact, UBS ne sera pas tenue responsable des conséquences dommageables résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un tel Ordre de Paiement. En cas de mauvaise exécution, UBS s'efforcera néanmoins, dans la mesure du raisonnable et aux frais exclusifs du Client, de récupérer les fonds transférés à un tiers qui ne serait pas le Bénéficiaire souhaité par le Client, sans pouvoir cependant encourir une quelconque responsabilité à ce titre. Si le recouvrement des fonds est impossible, UBS fournira au Client toutes les informations à sa disposition qui se révèlent pertinentes pour permettre au Client de recouvrer les fonds.

## 8. Autorisation des Opérations de Paiement

UBS agit conformément aux Ordres de Paiement donnés par le Client (y compris, le cas échéant, par un PSIP). Un Ordre de Paiement reçu de la part d'un Mandataire autorisé ou d'un PSIP nommé par le Client sera traité comme un Ordre de Paiement donné par le Client lui-même, sauf disposition contraire prévue dans les présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement.

Un Ordre de Paiement émanant d'un Client qui est un Consommateur peut uniquement être donné sous les formes suivantes et conformément aux modalités convenues dans le formulaire d'ouverture de compte et/ou tout autre document pertinent :

- par courrier ou fax, auquel cas la signature manuscrite du Client est obligatoire ;
- par courrier électronique, auquel cas une confirmation écrite (documents remis en main propre, par fax ou par courrier) est requise, UBS se réservant le droit de renoncer, au cas par cas, à son droit d'obtenir une telle confirmation sans assumer aucune responsabilité, sauf pour faute lourde de sa part ;
- oralement au conseiller à la clientèle, contre signature d'un bordereau ;
- oralement par téléphone, auquel cas une confirmation écrite (documents remis en main propre, par fax ou par courrier) est requise, UBS se réservant le droit de renoncer, au cas par cas, à son droit d'obtenir une telle confirmation sans assumer aucune responsabilité, sauf pour faute lourde ;
- le cas échéant, selon les modalités décrites dans les Conditions Générales Carte de Paiement ;
- dans la mesure où UBS et le Client ont convenu que ce dernier peut donner des Ordres de Paiement via les services de banque en ligne d'UBS, conformément à la Partie C (Dispositions applicables à l'E-Banking) des Conditions Générales.

La simple transmission à UBS d'un Ordre de Paiement selon l'une des modalités précédemment décrites vaut autorisation de cet Ordre de Paiement.

Cependant, un Ordre de Paiement émanant d'un Client qui n'est pas un Consommateur pourra être considéré à la discrétion d'UBS comme ayant été autorisé même s'il a été transmis selon des modalités différentes.

La validation d'un Ordre de Paiement au moyen d'un Instrument de Paiement vaudra signature originale du Client et aura la même valeur probatoire qu'un document original écrit.

## **9. Réception, révocation et exécution d'un Ordre de Paiement**

### **9.1. Réception d'un Ordre de Paiement**

9.1.1. Un Ordre de Paiement est réputé reçu par UBS :

- en cas d'envoi par courrier, au moment de sa réception effective par UBS ;
- en cas d'envoi par fax, au moment où la réception de la télécopie par UBS est achevée pendant les heures d'ouverture d'UBS ;
- en cas d'envoi par courrier électronique, au moment de la réception effective par UBS de la confirmation écrite ou, lorsque UBS renonce à son droit d'obtenir une telle confirmation, au moment de la réception effective du courrier électronique, pendant les heures d'ouverture d'UBS, comme prouvé par les systèmes informatiques d'UBS ;
- en cas de communication avec le conseiller à la clientèle, au moment de la communication orale et de la signature du bordereau ;
- en cas de communication par téléphone, au moment de la réception effective par UBS de la confirmation écrite ou, lorsque UBS renonce à son droit d'obtenir une telle confirmation, au moment de la communication orale par téléphone ;
- le cas échéant, selon les modalités décrites dans les Conditions Générales Carte de Paiement convenues entre l'émetteur tiers de la carte et le Client ;
- en cas de transmission via les services de banque en ligne d'UBS, selon les modalités décrites dans la Partie C (Dispositions applicables à l'E-Banking) des Conditions Générales (dans la mesure où UBS et le Client ont convenu que ce dernier peut transmettre des Ordres de Paiement via les services de banque en ligne d'UBS) ;

étant entendu que, selon la devise concernée, tout Ordre de Paiement ou consentement reçu par UBS conformément aux prédictes règles après l'heure limite d'un Jour Ouvrable indiquée sur le Site Internet d'UBS ou à tout moment d'un jour qui n'est pas un Jour Ouvrable sera réputé n'avoir été reçu que le prochain Jour Ouvrable, à l'heure indiquée sur le Site Internet d'UBS. Le Client consent expressément à ce que tout changement des délais applicables lui soit communiqué via la publication de ces délais modifiés sur le Site Internet d'UBS. Dans ce cas, le Client sera informé de ces changements et de la date d'effet de tout changement par tout moyen approprié, en ce compris les relevés de compte.

Sur simple demande du Client, UBS fournira les informations sur les délais applicables au format papier.

9.1.2. Par ailleurs, le Client reconnaît que s'il indique que l'exécution de l'Ordre de Paiement commencera un jour donné, à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le Client a mis les fonds à disposition d'UBS, le jour ainsi convenu sera considéré comme le moment de réception de l'Ordre de Paiement sauf s'il ne s'agit pas d'un Jour Ouvrable, auquel cas l'Ordre de Paiement du Client est réputé avoir été reçu par UBS le Jour Ouvrable suivant.

### **9.2. Révocation d'un Ordre de Paiement**

9.2.1. Le Client ne peut pas révoquer un Ordre de Paiement transmis une fois qu'il a été reçu par UBS. Un tel Ordre de Paiement sera exécuté par UBS nonobstant tout ordre de révocation ultérieur du Client.

9.2.2. Lorsque l'Ordre de Paiement est initié par un PSIP ou via le Bénéficiaire (Opération de Paiement initiée au moyen d'une carte de paiement), le Client ne pourra pas révoquer l'Ordre de Paiement, une fois qu'il a donné son accord au PSIP pour initier l'Opération de 9.2.1.

Paiement ou transmis l'Ordre de Paiement au Bénéficiaire dudit Ordre de Paiement ou donné son consentement à l'exécution de l'Ordre de Paiement au Bénéficiaire dudit ordre.

9.2.3. Nonobstant les dispositions des clauses 9.2.1 et 9.2.2 ci-dessus, s'il a été convenu que l'exécution de l'Ordre de Paiement commencera un jour donné, à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le Client a mis les fonds à disposition d'UBS, le Client ne pourra révoquer ledit Ordre de Paiement qu'avant l'heure limite indiquée sur le Site Internet d'UBS, le Jour Ouvrable précédant le jour ainsi convenu. Le Client doit être informé de tout changement du délai applicable dans les mêmes conditions que celles prévues à la clause 9.1.1 des Dispositions applicables aux Services de Paiement.

9.2.4. En cas de révocation d'un ordre permanent, aucune autre Opération de Paiement ne sera plus exécutée sur la base de l'ordre permanent en question.

9.2.5. UBS se réserve le droit - sans toutefois y être tenue - d'accepter la révocation d'un Ordre de Paiement à la demande du Client après le moment de réception de cet Ordre de Paiement. Dans l'hypothèse où l'Opération de Paiement a été initiée via le Bénéficiaire (Opération de Paiement initiée au moyen d'une carte de paiement), le consentement du Bénéficiaire sera toutefois également requis afin que cette révocation puisse avoir lieu.

UBS ne saurait être tenue responsable pour ne pas avoir exercé cette faculté. Si UBS acceptait tout de même une révocation à un tel moment, UBS sera alors en droit d'imputer des frais au Client, conformément à la liste des prix d'UBS.

9.2.6. Pour ce qui est de la réception d'un ordre de révocation d'un Ordre de Paiement par UBS, les règles exposées à la clause 9.1.1 ci-dessus s'appliquent.

### **9.3. Exécution d'un Ordre de Paiement**

9.3.1. UBS exécutera l'Ordre de Paiement du Client si les informations nécessaires à l'exécution sont fournies de la manière requise (voir la clause 7 des présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement), si l'Ordre de Paiement est autorisé par le Client (voir la clause 8 des présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement) et si un solde créditeur suffisant dans la devise de l'Ordre de Paiement est disponible ou si une ligne de crédit suffisante a été accordée.

9.3.2. Le délai d'exécution maximal d'Opérations de Paiement sortantes sera déterminé comme suit :

- a) pour les Opérations de Paiement en euros
  - lorsque les fonds sont débités d'un Compte de Paiement détenu en euros, le délai d'exécution maximal sera d'un Jour Ouvrable ; ce délai sera prolongé d'un Jour Ouvrable si l'Ordre de Paiement a été transmis au format papier ;
  - lorsque les fonds sont débités d'un Compte de Paiement détenu dans une autre devise et qu'une conversion est nécessaire avant de transmettre les fonds, le délai d'exécution maximal sera de quatre Jours Ouvrables ;
- b) pour les Opérations de Paiement dans une devise de l'EEE autre que l'euro, le délai d'exécution maximal sera de quatre Jours Ouvrables.

Ces délais commencent à courir à compter de la réception de l'Ordre de Paiement, comme défini à la clause 9.1 des présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement. Lorsque le Client agit en tant que Payeur, son Compte de Paiement n'est pas débité avant la réception de l'Ordre de Paiement, au sens de la clause 7 des Dispositions applicables aux Services de Paiement. L'Opération de Paiement est considérée comme exécutée lorsque le Prestataire de Services de Paiement de la contrepartie du Client a reçu les fonds.

Il est entendu que ces délais d'exécution sont des délais maximaux et qu'ils ne s'appliquent que lorsque les fonds sur le Compte de Paiement détenu par le Client auprès d'UBS sont suffisants.

9.3.3. Pour toutes les autres Opérations de Paiement non visées à la clause 9.3.2 ci-avant, le Client reconnaît que le délai d'exécution des Opérations de Paiement sera tributaire des règles de fonctionnement

des systèmes internationaux de paiement et qu'UBS ne sera pas tenue par les délais d'exécution tels que prévus ci-dessus.

9.3.4. Au cas où UBS ne détecte pas l'utilisation frauduleuse ou abusive d'un Instrument de Paiement et exécute une Opération de Paiement initiée au moyen d'un tel Instrument de Paiement, UBS sera, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle, considérée comme ayant exécuté valablement l'Opération de Paiement, comme si cette Opération de Paiement avait été effectivement initiée par le Client. UBS ne sera pas tenue de rembourser au Client les fonds qui ont pu être utilisés du fait de cette utilisation frauduleuse ou abusive.

#### 9.4. Refus d'exécution d'un Ordre de Paiement

9.4.1. UBS peut - sans toutefois y être tenue - refuser l'exécution d'un Ordre de Paiement :

- si l'Ordre de Paiement contient une erreur factuelle quelconque, en particulier un Identifiant Unique incomplet ou imprécis ;
- si le Client a violé une de ses obligations envers UBS découlant des présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement ou, plus généralement, de toute autre convention entre le Client et UBS ;
- si l'Ordre de Paiement ne respecte pas les exigences et/ou les formes convenues dans les présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement et/ou les standards réglementaires ou de marché ;
- si l'Ordre de Paiement ne peut pas être exécuté dans son intégralité, notamment parce que les fonds du Client ou la ligne de crédit du Client sont insuffisants ;
- si les limites d'utilisation d'un ou plusieurs Instruments de Paiement convenues entre UBS et le Client ont été atteintes ;
- s'il apparaît que l'Ordre de Paiement émane d'une personne qui n'a pas pouvoir pour opérer le Compte de Paiement ;
- si l'évolution de la situation financière du Client ou d'une personne qui est liée financièrement au Client peut mettre en cause l'exécution prompte et intégrale des engagements du Client au titre des présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement ;
- si une disposition légale ou contractuelle ou un ordre d'un tribunal oblige UBS à ne pas exécuter l'Ordre de paiement ou à bloquer le Compte de Paiement ou un Instrument de Paiement du Client.

9.4.2. Si UBS refuse d'exécuter un Ordre de Paiement conformément à la clause 9.4.1 des Dispositions applicables aux Services de Paiement, elle doit en informer le Client via un moyen de communication convenu conformément à la clause 4 des Dispositions Générales, dans les délais d'exécution prévus par les présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement, sauf dispositions légales contraires. UBS y exposera, si possible, les motifs de son refus et la procédure à suivre pour corriger toute erreur factuelle ayant entraîné le refus. UBS est réputée avoir satisfait à cette obligation si UBS a envoyé cette notification endéans le prédit délai et ce indépendamment de la date de réception effective de cette notification par le Client. Les frais liés à cette notification par UBS peuvent être imputés au Client comme défini dans la liste des prix d'UBS.

9.4.3. Si le Client souhaite l'exécution d'un Ordre de Paiement dont l'exécution a été antérieurement refusée par UBS, le Client doit réémettre un nouvel Ordre de Paiement qui contient tous les éléments requis et non pas se contenter de corriger l'Ordre de Paiement initial.

#### 9.5. Mise à disposition des fonds

La mise à disposition des fonds ou du montant de l'Opération de Paiement résulte de la simple écriture au crédit du Compte de Paiement même si le solde global de ce Compte de Paiement reste débiteur. Lorsque la devise dans laquelle les fonds ont été reçus est différente de la devise du Compte de Paiement, UBS ouvre automatiquement un sous-compte dans la devise et crédite le nouveau sous-compte desdits fonds.

#### 10. Informations sur les Opérations de Paiement exécutées et contestations

Une confirmation de transaction portant sur chaque Opération de Paiement effectuée sera produite et émise le Jour Ouvrable suivant celui où l'Opération de Paiement concernée a été effectuée.

Lorsque le Client n'a pas reçu ladite confirmation de transaction avant le dixième (10e) Jour Ouvrable suivant l'exécution de l'Opération de Paiement, le Client doit immédiatement prévenir UBS. À défaut, le Client est réputé avoir reçu et effectivement vérifié la confirmation de transaction dans ce délai.

Pour les Opérations de Paiement par carte de paiement, il y a lieu de se référer aux Conditions Générales Carte de Paiement en ce qui concerne la production et l'émission du relevé de compte relatif à ces opérations et la réception et la vérification effective de ce relevé.

#### 11. Contestations du Client

##### 11.1. Délai de contestation des Opérations de Paiement non ou mal exécutées ou non autorisées qui ne sont pas susceptibles de donner lieu à une notification d'Incident

Le Client qui est un Consommateur a trente (30) jours à compter de la réception de sa confirmation de transaction au sens de la clause 10 ci-dessus (ou, s'il a souscrit à ce service, à compter de la réception d'une alerte au sens de la clause 4.8 ci-dessus) pour contester par écrit l'Opération de Paiement non autorisée ou mal exécutée mentionnée sur ladite confirmation de transaction (respectivement, alerte) ou s'il constate qu'une Opération de Paiement n'a pas été exécutée (indépendamment du fait que l'Opération de Paiement ait pu être initiée par un PSIP). Le Client qui n'est pas un Consommateur a trente (30) jours à partir de l'émission de la confirmation de transaction (ou, s'il a souscrit à ce service, à compter de la réception d'une alerte au sens de la clause 4.8 ci-dessus) pour faire une telle contestation. À défaut de contestation dans les délais impartis, le Client est réputé avoir autorisé les Opérations de Paiement figurant sur la confirmation de transaction, qui sont alors considérées comme acceptées par ce dernier. Pour les Opérations de Paiement par carte de paiement, il y a lieu de se référer aux Conditions Générales Carte de Paiement en ce qui concerne les modalités de contestation relatives à ces opérations.

##### 11.2. Opérations de Paiement non autorisées (en cas de contestation dans les délais impartis)

11.2.1. Si un Client qui est un Consommateur conteste une Opération de Paiement pour ne pas l'avoir autorisée, il incombera à UBS de prouver que le Client a effectivement autorisé l'opération, conformément à la clause 5 des Dispositions Générales.

Si une Opération de Paiement ne peut pas être considérée par UBS comme ayant été autorisée par le Client, UBS doit immédiatement rembourser à ce dernier le montant de l'Opération de Paiement, au plus tard à la fin du Jour Ouvrable suivant, après avoir constaté ou été informée de l'Opération de Paiement contestée (sauf si UBS est raisonnablement fondée à soupçonner une fraude et communique ses soupçons à l'autorité nationale compétente par écrit). Le cas échéant, UBS rétablira le Compte de Paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si l'Opération de Paiement non autorisée n'avait pas eu lieu : la Date de Valeur du crédit ne pouvant être postérieure à la date à laquelle le montant a été débité.

11.2.2. Lorsque le Client n'est pas un Consommateur, le Client doit prouver qu'une Opération de Paiement pouvant être considérée par UBS comme ayant été autorisée n'était, en réalité, pas autorisée par le Client et, jusqu'à preuve du contraire, toute Opération de Paiement exécutée est réputée avoir été autorisée par le Client. En tout état de cause, lorsque le Client n'est pas un Consommateur, l'utilisation d'un Instrument de Paiement, telle qu'enregistrée par UBS, suffit en tant que telle à prouver que l'Opération de Paiement a été autorisée par le Client ou, le cas échéant, que ce dernier a agi frauduleusement ou n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à l'obligation du Client d'utiliser l'Instrument de Paiement conformément

ment aux dispositions des présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement et/ou à tout autre accord conclu entre le Client et UBS.

11.2.3. Le présente clause 11.2 s'applique même lorsque l'Opération de Paiement a été initiée par un PSIP. Dans le cas où il apparaîtrait que le PSIP a initié l'Opération de Paiement non autorisée, le PSIP doit immédiatement indemniser UBS au titre des pertes subies ou des sommes payées du fait du remboursement au Client. Aux fins de cette indemnisation, le Client subroge, par les présentes, UBS dans tous les droits auxquels il peut prétendre à l'encontre du PSIP, dans ce contexte.

11.2.4. Le Client demeure néanmoins responsable des pertes liées à une Opération de Paiement non autorisée dans les circonstances et conditions suivantes :

- en cas de perte ou du vol d'un Instrument de Paiement ou de détournement d'un Instrument de Paiement, lequel a été rendu possible du fait que le Client n'est pas parvenu à préserver la sécurité des dispositifs de sécurité personnalisés. Lorsque le Client est un Consommateur, cette responsabilité ne s'applique que si la perte, le vol ou le détournement d'un instrument de Paiement ne pouvait être détecté(e) par le Client, avant un paiement (sauf en cas d'agissement frauduleux du Client), qu'au cours de la période précédant la notification de l'Incident à UBS, conformément aux règles sur la notification de cet Incident, comme définies dans les présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement et/ou dans tout autre accord conclu entre le Client et UBS, et est plafonnée à 50.- EUR ;
- dans tous les cas, le Client reste responsable de toutes les pertes qu'il subit, sans aucune restriction en termes de montant, si le Client n'a pas respecté l'obligation d'utiliser l'Instrument de Paiement conformément aux dispositions des présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement et/ou tout autre accord conclu entre le Client et UBS (ci-après la «**Non-conformité**»). Lorsque le Client est un Consommateur, cette responsabilité illimitée suppose que la Non-conformité s'avère intentionnelle ou qu'elle résulte d'une faute lourde du Client ;
- en tout état de cause, le Client supporte l'intégralité des pertes liées à une Opération de Paiement non autorisée en cas d'agissement frauduleux de sa part, sans aucun plafonnement en termes de montant et indépendamment de toute notification adressée à UBS.

### 11.3. Opérations de Paiement autorisées non ou mal exécutées (en cas de contestation dans les délais impartis)

À moins que cela ne soit expressément prévu, les dispositions de la présente clause ne s'appliquent pas aux Clients qui ne sont pas des Consommateurs.

#### 11.3.1. Client Payeur

- a) Le Client initie l'Ordre de Paiement
- Dans le cas d'une Opération de Paiement non ou mal exécutée (y compris, pour éviter toute ambiguïté, une Opération de Paiement initiée par un PSIP), et indépendamment de la question de la responsabilité d'UBS dans cette non-exécution ou mauvaise exécution, UBS s'efforcera, sur demande expresse du Client, sans encourir de responsabilité à ce titre, de retrouver la trace de l'Opération de Paiement et notifiera le résultat de sa recherche au Client.
- UBS ne pourra en aucun cas être considérée comme responsable de la mauvaise exécution d'un Ordre de Paiement si UBS peut établir que le montant repris dans l'Ordre de Paiement a été reçu par le Prestataire de Services de Paiement du Bénéficiaire dans les délais impartis. Les dispositions de la phrase précédente s'appliquent également lorsque le Client n'est pas un Consommateur. Dans la mesure où UBS est responsable de la non-exécution ou de la mauvaise exécution d'une Opération de Paiement, UBS restituera, le cas échéant, au Client le montant total de l'Opération de Paiement et, si besoin est, rétablira le Compte de Paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise Opération de Paiement n'avait pas eu lieu (la Date de Valeur du crédit ne pouvant être postérieure à la date à laquelle le montant a été débité).
- UBS pourra également prendre, dans la mesure du possible, des mesures pour remédier à la mauvaise exécution d'un Ordre

de Paiement, remédier à cette mauvaise exécution, notamment dans les cas où UBS aurait transféré un montant différent de celui de l'Ordre de Paiement ou en cas de virement interne à partir du Compte de Paiement du Client vers un autre compte de ce Client auprès d'UBS. Les dispositions de la phrase précédente s'appliquent également lorsque le Client n'est pas un Consommateur.

Dans le cas où il apparaîtrait qu'un PSIP est responsable de la non-exécution ou de la mauvaise exécution d'un Ordre de Paiement, le PSIP doit immédiatement indemniser UBS au titre des pertes subies ou des sommes payées du fait du remboursement au Client. Aux fins de cette indemnisation, le Client subroge, par les présentes, UBS dans tous les droits auxquels il peut prétendre à l'encontre du PSIP, dans ce contexte.

Une exécution tardive d'un Ordre de Paiement ne saurait donner droit à la restitution du montant total de l'Opération de Paiement au titre des paragraphes précédents, mais, le cas échéant, à un simple remboursement des frais et intérêts supportés par le Client du fait de l'exécution tardive. Les dispositions de la phrase précédente s'appliquent également lorsque le Client n'est pas un Consommateur.

- b) L'Ordre de Paiement est initié via le Bénéficiaire (Opération de Paiement initiée au moyen d'une carte de paiement).

Dans le cas d'une Opération de Paiement non exécutée ou mal exécutée initiée via le Bénéficiaire, si le Client peut établir que le Prestataire de Services de Paiement du Bénéficiaire a transmis l'Ordre de Paiement dans les délais impartis, UBS restituera à son Client le montant total de l'Opération de Paiement et, si besoin est, rétablira le Compte de Paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise Opération de Paiement n'avait pas eu lieu (la Date de Valeur du crédit ne pouvant être postérieure à la date à laquelle le montant a été débité).

UBS pourra également prendre, dans la mesure du possible, des mesures pour remédier à la mauvaise exécution d'un Ordre de Paiement, si l'Ordre de Paiement contient toutes les indications permettant de remédier à cette mauvaise exécution, notamment dans les cas où UBS aurait transféré un montant différent de celui de l'Ordre de Paiement. Les dispositions de la phrase précédente s'appliquent également lorsque le Client n'est pas un Consommateur.

Une exécution tardive d'un Ordre de Paiement ne saurait donner droit à la restitution du montant total de l'Opération de Paiement au titre des paragraphes précédents, mais, le cas échéant, à un simple remboursement des frais et intérêts supportés par le Client du fait de l'exécution tardive. Les dispositions de la phrase précédente s'appliquent également lorsque le Client n'est pas un Consommateur.

#### 11.3.2. Client Bénéficiaire

- a) Opération de Paiement exécutée conformément à l'Identifiant Unique
- Une Opération de Paiement exécutée par UBS conformément à l'Identifiant Unique indiqué dans l'Ordre de Paiement est réputée dûment exécutée pour ce qui concerne le Bénéficiaire indiqué par l'Identifiant Unique, nonobstant toute information supplémentaire éventuellement fournie à UBS. Les dispositions de la phrase précédente s'appliquent également lorsque le Client n'est pas un Consommateur.
- Dans la mesure où l'Identifiant Unique serait inexact, UBS ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences dommageables résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une Opération de Paiement alors qu'UBS l'a exécutée conformément à l'Identifiant Unique indiqué dans l'Ordre de Paiement. Il appartiendra dès lors au Client de se retourner contre le Payeur et/ou le Prestataire de Services de Paiement de ce dernier à cet égard. Les dispositions des deux phrases précédentes s'appliquent également lorsque le Client n'est pas un Consommateur.
- b) Ordre de Paiement non exécuté ou mal exécuté
- i) UBS sera considérée comme responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution d'un Ordre de Paiement dont le Client est Bénéficiaire uniquement si le Client peut prouver qu'UBS a reçu, dans le délai prescrit, le montant repris dans l'Ordre de Paiement initié par le Payeur, mais que le Compte de Paiement du Client n'a pas été crédité du

montant repris dans l'Ordre de Paiement, déduction faite, le cas échéant, des frais imputés par UBS conformément à la clause 13 des présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement. Dans ce cas, UBS mettra à disposition du Client le montant de l'Opération de Paiement sur le Compte de Paiement dans les plus brefs délais et, si besoin est, créditera le Compte de Paiement du montant correspondant. La date de valeur appliquée pour créditer le montant de l'Opération de Paiement concernée sur le Compte de Paiement du Client ne doit pas être postérieure à celle qui aurait été appliquée si l'Opération de Paiement avait été dûment exécutée.

- ii) UBS et le Client conviennent que, lorsqu'une Opération de Paiement initiée par un Payeur donne lieu à un remboursement par UBS (p. ex. si UBS a crédité le Compte de Paiement du Client, en sa capacité de Bénéficiaire) sur la base de l'Identifiant Unique indiqué sur l'Ordre de Paiement reçu du Prestataire de Services de Paiement du Payeur et qu'UBS reçoit une demande de remboursement de la part de ce dernier au titre de l'Opération de Paiement concernée (p. ex. si l'Identifiant Unique indiqué par le Payeur était incorrect et si le paiement correspondant n'était donc pas destiné au Client), UBS sera irrévocablement autorisée à débiter le Compte de Paiement du Client du montant réclamé par le Prestataire de Services de Paiement du Payeur à cet égard, sans être tenue de vérifier si la demande de remboursement soumise par le Payeur à son Prestataire de Services de Paiement est justifiée et sans notification préalable du Client. Il appartient le cas échéant au Client de faire valoir le caractère non fondé de la demande de remboursement formulée par le Payeur en se retournant directement contre le Payeur et/ou le Prestataire de Services de Paiement de ce dernier. Pour autant que de besoin, dans ce contexte, le Client donne l'instruction expresse à UBS de divulguer et de transmettre au Prestataire de Services de Paiement du Payeur, immédiatement et sans obligation de contacter le Client au préalable, les informations le concernant qui s'avèrent nécessaires au Payeur pour demander le remboursement direct au Client (à savoir, le nom, l'adresse et le numéro de compte du Client). Les dispositions de ce point ii) s'appliquent également lorsque le Client n'est pas un Consommateur.

#### 11.4. Absence de contestation ou de demande de remboursement dans les délais impartis

En l'absence de contestation ou de demande de remboursement du Client dans les délais susmentionnés, UBS ne saurait plus être tenue pour responsable des conséquences dommageables résultant de l'exécution d'une Opération de Paiement, autorisée ou non, ou de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une Opération de Paiement.

## IV. RESPONSABILITÉ D'UBS

### 12. Responsabilité d'UBS

UBS ne saurait être tenue responsable des conséquences dommageables résultant de la mauvaise exécution, de l'inexécution ou de l'exécution partielle de ses obligations («**Manquement**») au titre des présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement qu'en cas de faute lourde ou intentionnelle.

Le Client qui n'est pas un Consommateur accepte expressément que les dispositions légales en matière de services de paiement concernant la responsabilité d'UBS en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution ne s'appliquent pas aux services de paiement couverts par les présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement.

UBS ne saurait être tenue responsable des actes ou omissions commis par des tiers, comme les PSIC ou les PSIP nommés par le Client pour recueillir des informations concernant le Compte de Paiement du Client auprès d'UBS ou pour transmettre des Ordres de Paiement à partir de ce Compte de Paiement, sauf disposition contraire prévue dans les présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement. En tout état de cause, UBS ne saurait engager sa responsabilité en cas de Manquement résultant de circonstances anormales et imprévisibles échappant au contrôle d'UBS, telles que par exemple des interruptions

ou l'indisponibilité des systèmes de télécommunications ou plus généralement des services d'UBS (par exemple pour cause d'incendie ou sinistres similaires, coupures électriques, défaillance des systèmes informatiques ou attaque à l'encontre des systèmes d'UBS). UBS ne sera pas responsable des dommages dus à la mise en œuvre de dispositions légales, à des mesures prises par des autorités publiques, déclarées ou imminentes, et plus généralement à des faits du Prince, à des actes de guerre, des révolutions, des guerres civiles, à des grèves, des lock-out, des boycotts et des piquets de grève, indépendamment du fait de savoir si UBS est elle-même partie au conflit ou si ses services ne sont que partiellement affectés ou lorsque le Manquement est lié à l'obligation pour UBS de se conformer à certaines obligations légales.

## V. FRAIS

### 13. Tarification

13.1. UBS facture ses services au Client, en fonction des tarifs en usage et selon la nature des prestations convenues, tels que repris dans la liste des prix d'UBS.

13.2. Lorsque UBS, en sa qualité de Prestataire de Services de Paiement du Client, et le Prestataire de Services de Paiement de la contrepartie du Client sont tous deux situés dans l'EEE, ou si UBS agit en tant que Prestataire de Services de Paiement unique dans le cadre de l'Opération de Paiement, les frais d'exécution d'une Opération de Paiement libellée en euro ou dans une autre devise de l'EEE doivent être partagés entre le Payeur et le Bénéficiaire sous le code des frais partagés «SHARE».

Lorsque UBS, en sa qualité de Prestataire de Services de Paiement du Client, et le Prestataire de Services de Paiement de la contrepartie du Client sont tous deux situés dans l'EEE, ou si UBS agit en tant que Prestataire de Services de Paiement unique dans le cadre de l'Opération de Paiement, les frais d'exécution d'une Opération de Paiement libellée dans une autre devise que celles de l'EEE seront partagés entre le Payeur et le Bénéficiaire sous le code des frais partagés «SHARE», sauf si le Client agissant en tant que Payeur décide d'appliquer le principe des frais à sa charge «OUR» (coûts assumés par le Payeur). À défaut de choix, le principe «SHARE» sera automatiquement appliqué.

Dans tous les autres cas, le Client agissant en tant que Payeur peut décider d'appliquer le principe «SHARE» (frais partagés), le principe «OUR» (coûts assumés par le Payeur) ou le principe «BEN» (coûts assumés par le Bénéficiaire). À défaut de choix, le principe «SHARE» sera automatiquement appliqué.

13.3. UBS applique ses tarifs tels qu'en vigueur au fil du temps. Concernant les Clients qui sont des Consommateurs, les frais sont définis dans la liste des prix d'UBS, mise à la disposition des Clients gratuitement dans les locaux d'UBS au Luxembourg. Par ailleurs, la liste des prix a été remise aux Clients qui sont des Consommateurs avant l'entrée en vigueur des présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement.

Avant chaque Opération de Paiement individuelle, le Client s'engage à s'informer sur les tarifs spécifiquement applicables à ladite Opération de Paiement.

Lorsque le Client agit en qualité de Bénéficiaire dans le cadre d'une Opération de Paiement, il autorise UBS à débiter le montant à créditer sur son Compte de Paiement les frais éventuellement dus à UBS, avant de créditer son Compte de Paiement.

Plus généralement, le Client autorise UBS à débiter automatiquement de son Compte de Paiement les frais dus à UBS.

Par ailleurs, le Client accepte que des frais supplémentaires lui soient facturés, notamment en cas de notification du refus d'UBS d'exécuter une Opération de Paiement, en cas de révocation acceptée d'une Opération de Paiement au sens de la clause 9.2.4 ci-dessus ou en cas de recouvrement d'une Opération de Paiement suite à la fourniture d'un Identifiant Unique inexact par le Client. Le Client qui n'est pas un Consommateur accepte que lui soit facturé l'ensemble des frais occasionnés par l'accomplissement des obligations d'information et des mesures correctives et préventives incombant à UBS en vertu des présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement.

Le Client demeure débiteur des frais dus, même si leur paiement n'est exigé qu'après la clôture du Compte de Paiement.



#### 14. Taux d'intérêt et taux de change

14.1. Sauf convention contraire, lorsque la fourniture d'un service de paiement en vertu des présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement implique un dépassement sur un Compte de Paiement, les intérêts débiteurs déterminés sur base du taux repris dans la liste des prix d'UBS, telle qu'en vigueur, sont applicables de plein droit, sans mise en demeure, sur les soldes débiteurs en compte, sans préjudice d'éventuels frais, charges, retenues à la source, autres dépenses ou de prétentions supplémentaires d'UBS à titre de dommages et intérêts. La présente disposition ne peut être interprétée comme autorisant le Client à opérer des dépassements en compte.

Les intérêts imputés sur des Comptes de Paiement à découvert sont immédiatement exigibles et payables et automatiquement débités du Compte de Paiement du Client. Les dépôts sur un Compte de Paiement ne produisent pas d'intérêts créditeurs, sauf si cela a été expressément convenu entre UBS et le Client pour certains types de Comptes de Paiement.

14.2. Lorsque la fourniture d'un service de paiement en vertu des présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement implique une opération de change, UBS applique le taux de change en vigueur au jour de l'exécution de l'opération de paiement envisagé tel qu'appliqué par UBS.

Lorsque le Client est un Consommateur, les taux de change seront fixés par UBS sur la base d'un taux de change de référence émanant d'une source accessible au public.

Pour les Opérations de Paiement par carte de paiement, le taux de change et son application obéissent aux modalités spécifiquement prévues dans les Conditions Générales Carte de Paiement.

Dans la mesure où les taux de change varient au jour le jour, le Client s'engage à s'informer préalablement à toute Opération de Paiement impliquant une opération de change du taux de change applicable à celle-ci.

14.3. Le Client reconnaît que les taux d'intérêt et de change peuvent varier à tout moment. Le Client reconnaît dès lors que le taux d'intérêt et/ou le taux de change effectivement appliqué à une Opération de Paiement seront ceux en vigueur au moment de l'exécution de l'Opération de Paiement.

Le Client accepte que toute modification des taux d'intérêt et de change s'applique immédiatement et sans préavis. Cependant, lorsque le Client est un Consommateur, une telle modification immédiate et sans préavis ne pourra avoir lieu que si les modifications se fondent sur des taux d'intérêt ou de change de référence. Des informations sur le taux d'intérêt [et de change] applicable suite à une telle modification seront tenues à la disposition du Client dans les locaux d'UBS au Luxembourg et lui seront fournies sur simple demande. Les modifications des taux d'intérêt ou de change, même fixes, qui sont favorables au Client seront appliquées sans préavis.

#### VI. COMMUNICATIONS

##### 15. Moyens de communication

Les échanges de communications, les avis et les transferts d'informations doivent être effectués conformément aux moyens convenus avec le Client en vertu de la clause 4 de la Partie A (Termes Généraux) et de la Partie C (Termes applicables à l'E-Banking) des Conditions Générales (dans la mesure convenue entre UBS et le Client). En fonction des modes de communication convenus et lorsque le Client est un Consommateur, UBS fournira le cas échéant au Client des informations sur les exigences techniques à respecter.

##### 16. Langue(s)

Sauf accord contraire, toute communication entre UBS et le Client se fera en anglais, français, allemand ou néerlandais, comme choisi par le Client dans le formulaire d'ouverture du compte lors de l'entrée en relation bancaire avec UBS et à défaut d'un tel choix, dans l'une des quatre langues susmentionnées à la discrétion d'UBS.

#### 17. Accès aux informations

Lorsque le Client est un Consommateur, il peut demander gratuitement et à tout moment de sa relation avec UBS, qu'UBS lui fournisse une copie des présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement ainsi que la liste des prix d'UBS, sur papier ou sur tout autre support durable.

#### 18. Notification en cas de fraude ou de menaces de sécurité

En cas de fraude ou de menaces de sécurité soupçonnées ou réelles, UBS doit en informer le Client par tout moyen de communication convenu aux termes de la clause 4 des Conditions Générales d'UBS, tel que défini dans la Partie A et/ou par des moyens de communication convenus à la Partie C (Dispositions applicables à l'E-Banking).

#### VII. ACCEPTATION ET MODIFICATION DES PRÉSENTES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERVICES DE PAIEMENT

##### 19. Acceptation des présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement

Les présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement font partie intégrante des Conditions Générales d'UBS.

##### 20. Modification des présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement

20.1. UBS peut à tout moment modifier, supprimer les présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement, ou y ajouter de nouvelles dispositions.

En particulier en cas de changements de la législation ou de la réglementation applicable au secteur bancaire, de changements dans les pratiques bancaires ou dans les conditions sur les marchés financiers, UBS se réserve le droit de modifier, en tout temps, les présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement et/ou d'y ajouter de nouvelles dispositions ou d'en supprimer.

Si UBS entend modifier les présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement et/ou y ajouter de nouvelles dispositions, UBS en informera le Client en lui indiquant les clauses qu'elle entend modifier ou ajouter ainsi que la teneur des modifications ou ajouts. Le Client accepte qu'UBS lui notifie une telle modification par lettre circulaire, relevé de compte, publication sur le Site Internet d'UBS ou tout autre moyen de communication, à la discrétion d'UBS. Les modifications et/ou ajouts envisagés pourront également se faire au moyen d'un document séparé qui fera alors partie intégrante des présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement.

20.2. Sauf dispositions contraires des présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement, les modifications et/ou ajouts sont réputés acceptés si le Client ne formule pas d'opposition écrite adressée à UBS dans les deux (2) mois suivant la communication au Client des modifications conformément à la clause 20.1 des présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement. Lorsque le Client n'est pas un Consommateur, le délai précité est de trente (30) jours. Si le Client s'y oppose, il a le droit de résilier les présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement avec effet à tout moment, jusqu'à la date à laquelle il est prévu que les changements prennent effet.

#### VII. DIVERS

##### 21. Conditions Générales d'UBS

En cas de contradiction entre les présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement et les Dispositions Générales telles que définies dans la Partie A des présentes (qui s'appliquent également à la fourniture de services de paiement, sauf disposition contraire prévue dans les présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement), les dispositions des présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement prévaudront.

## 22. Gestion des réclamations

Dans le cas où le Client souhaite faire une réclamation concernant une Opération de Paiement ou tout autre sujet couvert par les présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement, il doit se référer à la procédure de gestion des réclamations d'UBS (voir Partie A des présentes Dispositions Générales).

Toutefois, le Client convient que toutes les communications/réponses d'UBS dans ce contexte peuvent lui être adressées par UBS au format papier ou sur un autre support durable.

Sans préjudice du droit de recours devant les tribunaux compétents, le Client pourra adresser à la CSSF une réclamation extrajudiciaire conformément à la loi applicable concernant toute Opération de Paiement ou tout autre point couvert par les présentes Dispositions applicables aux Services de Paiement. Des informations complémentaires sur la compétence de la CSSF à cet égard et sur la manière dont une réclamation peut être soumise à la CSSF sont disponibles sur le Site internet d'UBS, à la rubrique «**Gestion des réclamations**».

## 23. Protection des Données

La prestation des services de paiement par UBS peut donner lieu au traitement des données personnelles du Client et de toute tierce personne physique liée au Client (comme les représentants ou les personnes de contact du Client). Pour de plus amples informations sur le traitement des données personnelles, veuillez consulter la notice d'information relative aux traitements de données à caractère personnel (la «**Notice d'Information**»). La version actuelle de la Notice d'Information sont fournies au Client avec les présentes Conditions Générales et est disponible sur le Site Internet d'UBS en matière de confidentialité. Le Client s'engage à porter la Notice d'Information à l'attention des personnes physiques liées aux Clients. Le Client garantit par ailleurs que les données qu'il a communiquées à UBS ont été traitées conformément aux lois sur la protection des données en vigueur et ne limite pas le traitement de ces données par UBS pour les finalités énoncées aux présentes Conditions Générales et dans les stipulations de la Notice d'Information.

En initiant des Opérations de Paiement, le Client consent expressément au traitement des données personnelles y relatives par UBS, tel que décrit en détail dans la Notice d'Information.

En signant les présentes Conditions Générales, le Client déclare expressément avoir lu attentivement, compris, entièrement accepté et reçu une copie des présentes Conditions Générales.

Le Client confirme avoir été informé par UBS en temps utile :

- avant tout accord pour la fourniture de services d'investissements (comme le conseil en investissements, la gestion discrétionnaire de portefeuille ou l'exécution de transactions) ou de services auxiliaires (comme le dépôt ou l'administration d'instruments financiers à son compte, notamment la garde et les services liés comme la gestion d'avoirs/de garanties, l'octroi de crédits ou de prêts en sa faveur afin de lui permettre d'effectuer une opération sur un ou plusieurs instruments financiers, lorsque UBS est impliquée dans cette transaction, recherche de placement ou recherche et analyse financières ou d'autres formes de recommandations générales liées à des transactions sur instruments financiers) ; ou
- avant que de tels services ne lui soient fournis ;

des facteurs de risques liés aux transactions sur instruments financiers et, en particulier, liés aux transactions à risques potentiels élevés (en particulier dans le domaine des produits dérivés) ou aux profils de risques complexes.

**En outre, le Client confirme que dans le contexte susmentionné, il a reçu la Brochure sur les Risques et qu'il a lu attentivement et compris la documentation susmentionnée et reçu toutes les explications qu'il a pu requérir d'UBS sur ces documents. Le Client n'entreprendra que les transactions qui lui sont familières et dont il connaît les risques de sorte qu'UBS n'est pas tenue de fournir spontanément au Client des informations supplémentaires.**

**Le Client accepte le contenu de cette brochure (y compris, sans s'y limiter, les chapitres sur la meilleure exécution, les conflits d'intérêts potentiels et les avantages) et les modifications futures qui peuvent lui être apportées conformément à la clause 35 des Dispositions Générales de la Partie A des présentes Conditions Générales.**

**Le Client reconnaît également avoir reçu, attentivement lu, compris et accepté les Conditions tarifaires services fournis par UBS au Client à laquelle se réfère la clause 10 des Dispositions Générales de la Partie A de ces présentes Conditions Générales.**

# Partie C.

## Dispositions applicables à l'E-Banking

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1. Champ d'Application

1.1. Les présentes dispositions s'appliquent aux services de banque en ligne fournis par UBS («**UBS E-Banking**») au Client et/ou à la personne ou entité autorisée par le Client à accéder à UBS E-Banking (l'«**Utilisateur autorisé**»). Sauf disposition contraire expresse, le Client et tout Utilisateur autorisé sont collectivement dénommés l'«**Utilisateur**».

1.2. L'Utilisateur peut utiliser UBS E-Banking dans le cadre des fonctionnalités énoncées au chapitre II des présentes Dispositions applicables à l'E-Banking.

1.3. Les termes comportant une majuscule qui sont utilisés mais ne sont pas définis dans les présentes Dispositions applicables à l'E-Banking auront la signification qui leur est donnée dans la Partie A (Dispositions Générales) ou B (Dispositions applicables aux Services de Paiement) des Conditions Générales.

#### 2. Conditions d'Utilisation d'UBS E-Banking

2.1. L'Utilisateur peut utiliser UBS E-Banking si UBS l'a authentifié. Dans le cas d'Utilisateurs autorisés, UBS peut exiger l'exécution d'un accord supplémentaire et/ou d'une procuration.

2.2. «**Authentification**» désigne la procédure qu'UBS utilise pour vérifier l'identité de l'Utilisateur ou l'utilisation autorisée d'un Instrument de Paiement convenu via UBS E-Banking. Les éléments d'authentification convenus à cet effet permettent à l'Utilisateur de prouver à UBS qu'il est autorisé à utiliser UBS E-Banking.

2.3. Les éléments d'authentification («**Éléments d'authentification**») peuvent comprendre ce qui suit (ou une combinaison de ce qui suit) :

- 1) des éléments de connaissance, c.-à-d. une chose que seul l'Utilisateur connaît (p. ex. un numéro d'identification personnel [NIP], un identifiant ou un mot de passe propre à l'Utilisateur),
- 2) des éléments de possession, c.-à-d. une chose que seul l'Utilisateur possède (p. ex. un appareil pour générer ou recevoir un numéro personnel à usage unique, comme la carte d'accès UBS avec générateur de numéros personnels ou un portable),
- 3) des éléments d'identité, c.-à-d. une chose qui relève de la personne de l'Utilisateur (p. ex. des empreintes digitales, qui sont des caractéristiques biométriques de l'Utilisateur).

#### 3. Accès à UBS E-Banking

L'Utilisateur se verra accorder l'accès à UBS E-Banking si les conditions suivantes sont toutes satisfaites :

- 1) il a communiqué son adresse e-mail à UBS,
- 2) il est authentifié par UBS et
- 3) son accès à UBS E-Banking n'a pas été bloqué et
- 4) dans le cas d'Utilisateurs autorisés - tous les accords et/ou procurations requis par UBS ont été exécutés.

#### 4. Les devoirs de diligence de l'Utilisateur

##### 4.1. Protection des Éléments d'authentification

4.1.1. L'Utilisateur fera tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour protéger ses Éléments d'authentification de tout accès non autorisé. À défaut, il existe un risque que UBS E-Banking puisse être utilisé à mauvais escient, sans autorisation.

4.1.2. Pour protéger ses Éléments d'authentification individuels, l'Utilisateur doit en tout temps respecter les règles suivantes :

- 1) les éléments de connaissance, tels que le NIP, l'identifiant ou le mot de passe unique, doivent être tenus secrets ; plus particulièrement, l'Utilisateur ne peut pas :
  - les partager avec toute autre personne (pas même avec des collaborateurs d'UBS) ou les rendre accessibles,
  - les conserver sous forme électronique d'une manière non sécurisée (p. ex. en les conservant en texte simple sur un ordinateur ou un terminal mobile),
  - ni les noter sur un appareil ou en conserver une copie avec l'appareil qui sert d'élément de possession (p. ex. la carte d'accès UBS avec générateur de numéros personnels, le terminal mobile, la carte de signature).
- 2) Les éléments de possession, tels que la carte d'accès UBS avec générateur de numéros personnels ou un terminal mobile, doivent être protégés contre toute utilisation à mauvais escient ; plus particulièrement, l'Utilisateur doit :

- garder en lieu sûr la carte d'accès UBS avec générateur de numéros personnels ou la carte de signature ou tout autre appareil/élément, afin d'empêcher que d'autres personnes y aient indûment accès,
- veiller à ce que des personnes non autorisées ne puissent pas accéder au terminal mobile de l'Utilisateur (p. ex. son téléphone portable),
- veiller à ce que d'autres personnes ne puissent pas utiliser une application liée à UBS E-Banking (p. ex. l'application Mobile Banking, l'application d'authentification) présente sur le terminal mobile (tel qu'un téléphone portable) et doit désactiver l'application liée à UBS E-Banking (p. ex. l'application Mobile Banking, l'application d'authentification) sur son terminal mobile avant de se défaire de ce terminal (p. ex. de le vendre ou de le jeter),
- veiller à ce qu'aucun enregistrement d'éléments de possession (p. ex. un numéro personnel) ne soit divulgué en dehors de UBS E-Banking à l'oral (p. ex. par téléphone) ou par écrit (p. ex. dans un e-mail ou autre message électronique) et
- garder en lieu sûr le code reçu d'UBS pour activer l'élément de possession (p. ex. la carte d'accès UBS pour UBS E-Banking) afin d'empêcher que d'autres personnes y aient indûment accès.

- 3) Les éléments d'identité, tels que les empreintes digitales de l'Utilisateur, ne peuvent être utilisés sur le portable/terminal mobile de l'Utilisateur comme Éléments d'authentification pour UBS E-Banking que si aucun élément d'identité d'autres personnes n'est conservé sur ce portable/terminal mobile. Si des éléments d'identité d'autres personnes sont conservés sur le portable/terminal mobile utilisé pour UBS E-Banking, il conviendra d'utiliser l'élément de connaissance émis par UBS pour UBS E-Banking (p. ex. le NIP pour la carte d'accès UBS) et non l'élément conservé sur le terminal mobile.

#### 4.2. Consignes de Sécurité d'UBS

L'Utilisateur doit en tout temps respecter les consignes de sécurité publiées sur le Site Internet de UBS E-Banking, notamment les mesures de protection du matériel et des logiciels utilisés.

#### 5. Risques et Responsabilité

5.1. Le Client comprend et reconnaît que l'utilisation de moyens de communication électroniques accentue les risques en matière de sécurité, de confidentialité et de protection de ses données (y compris les Données Client et les Données personnelles), notamment le risque de

falsification, de transmission incomplète, de défaillance technique du réseau de communication, d'interception des messages par des tiers, etc. UBS décline toute responsabilité quant aux préjudices subis du fait d'erreurs de transmission depuis et vers les terminaux, écrans ou autres systèmes du Client, de l'Utilisateur autorisé ou d'un tiers ou de systèmes généralement accessibles au public, ainsi que du fait d'erreurs ou défaillances techniques ou pannes de ceux-ci et d'intrusion dans ou d'activités illégales sur ceux-ci, à moins qu'UBS ne se rende coupable d'une négligence grave ou d'une faute délibérée. De même, UBS n'est pas responsable des préjudices subis par le Client, l'Utilisateur autorisé ou un quelconque tiers du fait de défaillances techniques ou d'interruptions temporaires de la transmission des données, de défaillances techniques ou d'interruptions du service (y compris les travaux de maintenance sur les systèmes d'UBS) ou de surcharges des systèmes d'UBS. UBS décline toute responsabilité quant aux pertes directes ou indirectes causées par des virus ou d'autres logiciels similaires sur le système informatique d'UBS, du Client, de l'Utilisateur autorisé ou de tout tiers.

5.2. L'Utilisateur peut utiliser un équipement spécial (p. ex. un lecteur de carte) et/ou des logiciels spécifiques (comme l'application UBS Mobile Banking) fournis par UBS afin d'utiliser UBS E-Banking. L'utilisation de l'équipement et des logiciels fournis par UBS sur des appareils qui ne sont pas contrôlés par UBS, notamment l'utilisation d'applications sur un appareil mobile, peut permettre à des tiers (notamment des fabricants d'appareils, des fournisseurs de plateformes de vente d'applications ou des opérateurs de réseau) de déduire l'existence d'une relation bancaire avec UBS ou d'avoir accès à des informations sensibles (notamment si des informations sensibles sont conservées sur l'appareil ou si l'appareil est perdu). Le Client reconnaît que l'équipement et les logiciels fournis par UBS sont utilisés à ses propres risques. Pour des raisons de sécurité, UBS est autorisée à bloquer l'utilisation des logiciels fournis par UBS sur certains appareils, notamment ceux qui peuvent contenir des programmes malveillants ou ont été débarrassés des restrictions relatives à l'utilisation prévues par le fabricant (pratiques appelées «**rooting**» ou «**jail-breaking**»). Sous réserve qu'UBS exerce le niveau de diligence d'usage, UBS décline toute responsabilité et ne garantit pas que l'accès à ses services sera en tout temps exempt de tout dysfonctionnement et de toute interruption. Cela signifie aussi que UBS décline toute responsabilité eu égard à toute perte ou tout préjudice lié(e) à des dysfonctionnements, des interruptions (y compris les travaux de maintenance sur ses propres systèmes) ou des surcharges affectant les équipements ou systèmes d'UBS, hormis en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle.

5.3. UBS n'est pas responsable d'une quelconque erreur ni tenue de garantir la disponibilité sans interruption de UBS E-Banking, pas plus que la ponctualité, l'ordre, l'exactitude, l'exhaustivité, la fiabilité, la sécurité ni le contenu des informations communiquées via UBS E-Banking.

5.4. Le Client n'est pas responsable des pertes directement ou indirectement subies par lui, tout autre Utilisateur et/ou UBS du fait de :

- 1) l'utilisation des Éléments d'authentification, d'équipements techniques, etc. par des personnes non autorisées ;
- 2) le non-respect des exigences en matière de sécurité, y compris, sans s'y limiter, celles qui sont précisées dans la présente Partie C ainsi que les consignes publiées sur le Site Internet de UBS E-Banking,

à l'exception des pertes découlant d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle.

Les règles concernant la responsabilité stipulées dans la présente clause 5.4 ne s'appliquent pas et ne portent pas atteinte à la responsabilité liée aux Opérations de Paiement non autorisées. Les règles relatives à la responsabilité liée aux Opérations de Paiement non autorisées sont énoncées dans la Partie B (Dispositions Particulières applicables aux Services de Paiement) des Conditions Générales.

## 6. Données Client et de l'Utilisateur

Le Client comprend et accepte expressément que les informations accessibles et/ou envoyées via UBS E-Banking peuvent comprendre des Données Client (y compris des Données personnelles).

UBS Europe SE, succursale au Luxembourg, 33A, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, R.C.S. Luxembourg No. B209123

## Partie réservée à la banque

## 7. Blocage

### 7.1. Blocage à la demande de l'Utilisateur

7.1.1. Si l'Utilisateur détermine ou soupçonne :

- 1) qu'un élément de possession pour l'Authentification (p. ex. la carte d'accès UBS avec générateur de numéros personnels, un portable/terminal mobile, une carte de signature) a été perdu ou volé, ou
- 2) qu'un Élément d'authentification a été utilisé à mauvais escient ou autrement sans autorisation,

il doit en informer UBS immédiatement (un avis de blocage).

7.1.2. L'Utilisateur doit également signaler immédiatement à la police tout vol ou toute utilisation à mauvais escient d'un Élément d'authentification.

7.1.3. Si UBS reçoit un avis de blocage en vertu de la présente clause 7.1, elle bloquera, dans un délai raisonnable :

- 1) l'accès à UBS E-Banking pour l'Utilisateur concerné ou tous les Utilisateurs, ou
- 2) l'application d'authentification de l'Utilisateur pour utiliser UBS E-Banking.

### 7.2. Blocage à l'initiative d'UBS

7.2.1. UBS a le droit de bloquer l'accès d'un Utilisateur à UBS E-Banking si :

- 1) cela est objectivement justifié y compris, sans s'y limiter, par la sécurité des Éléments d'authentification de l'Utilisateur,
- 2) il existe un soupçon d'utilisation non autorisée ou frauduleuse de UBS E-Banking (y compris un Élément d'authentification), ou
- 3) l'Utilisateur n'a pas accédé à UBS E-Banking pendant un laps de temps considérable.

7.2.2. UBS informera l'Utilisateur du blocage et lui en communiquera les raisons, dans l'idéal avant, mais au plus tard rapidement après le blocage, en utilisant le canal convenu. UBS n'est pas tenue de fournir des raisons si cela va à l'encontre d'obligations légales.

### 7.3. Levée du blocage

UBS lèvera le blocage et/ou remplacera les Éléments d'authentification concernés si les raisons du blocage disparaissent. Elle en avisera le Client dans les meilleurs délais.

## II. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX FONCTIONS

### 8. Champ d'application

8.1. Les dispositions spécifiques aux fonctions s'appliquent en complément des dispositions générales prévues au Chapitre I des présents Dispositions applicables à l'E-Banking. En cas de contradiction, les dispositions spécifiques aux fonctions pertinentes prévaudront.

8.2. La portée des fonctionnalités proposées peut varier selon que UBS E-Banking est fourni par l'intermédiaire d'un site internet ou par un autre moyen, p. ex. une application mobile.

8.3. Certaines fonctionnalités mises à disposition via UBS E-Banking peuvent nécessiter un accord supplémentaire.

### 9. Service de notification

9.1. UBS E-Banking permet de recevoir des notifications via des messages électroniques (p. ex. courrier électronique et SMS) concernant, notamment les sujets suivants :

- 1) certains incidents,
- 2) le partage de documents par le biais de UBS E-Banking dans le cadre du Service de e-documents (clause 10 des présents Dispositions applicables à l'E-Banking), et
- 3) d'autres informations liées à UBS E-Banking.

9.2. Pour des raisons liées au système, ces avis sont envoyés via des canaux de communication non chiffrés. Pour des raisons techniques, UBS ne peut pas garantir que les messages seront remis à l'Utilisateur. UBS se réserve le droit d'envoyer des messages électroniques dans le cadre de la relation d'affaires du Client (y compris de futures relations bancaires), notamment des avis et recommandations de sécurité, des rapports d'incident, des informations sur les documents partagés via UBS E-Banking (voir la clause 10) et des confirmations concernant les demandes de rendez-vous, aux numéros de téléphone et adresses électroniques de tous les Utilisateurs, tels que communiqués à UBS. Le Client est conscient du risque que les notifications puissent être interceptées et lues et/ou modifiées par des personnes non autorisées et du fait qu'UBS ne pourra être tenue responsable d'un tel risque.

9.3. Chaque Utilisateur doit veiller à ce que les coordonnées saisies dans UBS E-Banking soient exactes et à jour. Le Client supporte le risque que des coordonnées erronées aient été saisies. Ces messages électroniques peuvent indiquer clairement que le Client possède certains produits et services d'UBS, ce qui peut permettre à des tiers, notamment des opérateurs de réseau et de service de déduire l'existence de la relation bancaire avec UBS.

## 10. Service de e-documents

10.1. Sous réserve de la clause 10.5, UBS partage via UBS E-Banking l'ensemble des avis et documents adressés au Client, y compris, notamment, les relevés de compte, avis de crédit/débit, les confirmations et certifications, relevés de facturation, confirmations de transaction, documents liés aux titres, appels de marge, notifications liées aux transactions sur instruments financiers, documents précontractuels et préalables à la négociation (les «**Documents**») au format électronique (le «**Service de e-documents**») au lieu de les envoyer au Client par d'autres moyens de communication.

10.2. Le Client accepte expressément que, sous réserve de la clause 10.5, les Documents ne lui seront pas envoyés par d'autres moyens de communication et qu'ils seront exclusivement partagés via UBS E-Banking. Le Client reconnaît et accepte que les Documents partagés via UBS E-Banking soient considérés comme ayant été dûment notifiés au Client et reçus par lui et comme ayant les mêmes effets juridiques que s'ils lui avaient été envoyés par courrier physique. Cela s'applique aux Documents relatifs à tous les produits et services (p. ex. comptes, prêts, transactions) associés à la relation bancaire pertinente. Cela peut également comprendre des Documents concernant des produits et services qui ne sont pas disponibles via UBS E-Banking.

10.3. UBS ne peut pas garantir que les Documents seront acceptés par des tiers (p. ex. les autorités fiscales). La version imprimée d'un Document constitue une copie de celui-ci qui n'est pas nécessairement équivalente à l'original à des fins de preuve et/ou de fiscalité. UBS décline par conséquent toute responsabilité quant aux préjudices résultant de la non-acceptation des Documents (ou d'une version imprimée de ceux-ci) par des tiers. Les plaintes à l'encontre d'UBS fondées sur ce motif sont exclues. Cette exclusion ne s'applique pas aux préjudices imputables à une négligence grave ou à une faute intentionnelle d'UBS.

10.4. Pour des raisons techniques et/ou de maintenance, UBS ne peut pas garantir que l'accès aux Documents sera en tout temps exempt de tout dysfonctionnement et de toute interruption ; UBS ne sera en outre pas responsable des préjudices en résultant, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle.

10.5. UBS se réserve le droit de fournir au Client, à tout moment et pour toute raison (y compris des raisons techniques ou juridiques), les Documents par courrier physique et/ou électronique ou tout autre moyen de communication, et non via UBS E-Banking.

10.6. Les clients de détail peuvent demander à UBS de bloquer le Service de e-documents. En cas de blocage, plus aucun nouveau Document ne sera partagé via UBS E-Banking. Toutefois, les Documents déjà partagés via UBS E-Banking resteront à tout moment accessibles à l'Utilisateur.

Si le Service de e-documents est bloqué, les Documents seront envoyés au format papier à l'adresse postale indiquée dans les documents d'ouverture de compte ou comme autrement convenu entre UBS et le Client.

## 11. UBS Mailbox

11.1. UBS et l'Utilisateur peuvent s'envoyer réciproquement des messages (les «**Messages**») via la boîte mail interne d'UBS (l'«**UBS Mailbox**») dans UBS E-Banking.

11.2. Les messages d'UBS sont réputés avoir été remis au Client au moment où ils peuvent être récupérés par voie électronique dans l'UBS Mailbox. Il incombe par conséquent au Client de veiller à ce que les Messages adressés par UBS soient acceptés en temps utile.

11.3. Les messages d'UBS sont traités par UBS sans priorité, en lien avec les activités opérationnelles actuelles durant les heures ouvrables normales les Jours ouvrables.

## 12. Ordres d'achat/de vente et ordres de transfert d'instruments financiers via UBS E-Banking

Les ordres d'achat ou de vente des instruments financiers peuvent être envoyés en utilisant les fonctionnalités dédiées dans UBS E-Banking, sous réserve qu'UBS ait mis en œuvre et activé ces fonctionnalités. UBS peut, à sa discrétion et à tout moment, bloquer ces fonctionnalités et n'est pas tenue d'en informer le Client. Afin de lever toute ambiguïté, les dispositions concernant les ordres d'achat ou de vente énoncées à la Partie A des Conditions Générales s'appliquent auxdits ordres lorsqu'ils sont envoyés via UBS E-Banking. Les ordres de transfert d'instruments financiers peuvent être envoyés ou déclenchés par Messages ou par UBS E-Banking, uniquement lorsque cette fonctionnalité est mise à disposition par UBS, ce dont le Client sera expressément informé. L'envoi d'ordres par UBS E-Banking n'implique pas automatiquement l'exécution de l'ordre. Il incombe au Client de suivre le statut de l'ordre dans UBS E-Banking.

## 13. Opérations de paiement dans UBS E-Banking

### 13.1. Service d'Information sur les Comptes

Le Client aura accès au Service d'Information sur les Comptes via UBS E-Banking.

Les informations sur les comptes peuvent comprendre, notamment, ce qui suit :

- 1) informations sur le solde ;
- 2) informations sur les instruments financiers comptabilisés sur le compte ;
- 3) informations sur les Ordres de Paiement initiés ainsi que sur les ordres de négoce d'instruments financiers.

UBS fera tout son possible pour veiller à ce que les informations sur le compte soient mises à jour au moins une fois par Jour Ouvrable.

### 13.2. Ordres de Paiement via UBS E-Banking

13.2.1. Sous réserve que le Client en soit informé via E-Banking, UBS peut accepter des Ordres de Paiement (tels que définis dans la Partie B des Conditions Générales) par Messages pendant les heures ouvrables d'UBS. UBS se réserve le droit de demander une authentification supplémentaire de l'Ordre de Paiement.

13.2.2. UBS peut, à sa seule discrétion, bloquer la transmission des Ordres de Paiement par Messages.

13.2.3. La Partie B des Conditions Générales s'applique aux Ordres de Paiement envoyés par Messages.

## 14. Informations complémentaires communiquées via UBS E-Banking

UBS peut, à son entière discrétion, fournir au Client des informations complémentaires via UBS E-Banking, notamment une documentation ou des paramètres concernant les produits et services du Client. UBS peut, à tout moment et sans avoir à informer le Client, changer la nature/le contenu des informations fournies via UBS E-Banking ou cesser de les fournir.

UBS n'est pas tenue de mettre à jour les informations fournies conformément de la présente clause.

**15. Aspects techniques**

15.1. Les Documents et Messages seront conservés pendant dix (10) ans à compter de la date de leur communication via UBS E-Banking. En outre, UBS s'assurera que les Documents communiqués dans le Service de e-documents ne peuvent pas être altérés. Si le Client souhaite accéder à ou obtenir un quelconque Document fourni dans le Service de e-documents à l'issue de cette période de dix (10) ans, il peut le demander à UBS par écrit, en précisant le Document demandé, et UBS fera tout ce qui est en son pouvoir pour le lui fournir par courrier physique et/ou électronique dans un délai raisonnable suivant cette demande, conformément aux Conditions tarifaires. UBS ne garantit pas l'accès à ni la fourniture de tout Document à l'issue de cette période de dix (10) ans.

15.2. Le Client comprend qu'il peut afficher les Documents et Messages dans UBS E-Banking, ainsi que les télécharger et les conserver sur son appareil personnel.

15.3. Le Client confirme par la présente que l'Utilisateur a régulièrement accès à Internet et possède toutes les applications ainsi que l'équipement technique lui permettant d'accéder à et d'utiliser UBS E-Banking. En outre, le Client reconnaît que UBS n'est pas tenue de veiller à ce que l'Utilisateur accède à UBS E-Banking régulièrement et/ou reste informé de tous Documents partagés via UBS E-Banking.

**16. Obstacles spécifiques au pays, restrictions aux importations depuis et aux exportations vers l'étranger**

L'étendue des services mis à la disposition des clients (y compris lorsqu'ils agissent par l'intermédiaire de leurs représentants) à l'étranger peut faire l'objet de restrictions juridiques locales. Si UBS n'obtient pas les validations locales nécessaires, l'étendue des services dans le pays concerné peut être restreinte. Ces restrictions changent sans cesse en fonction des évolutions de l'environnement légal et réglementaire du pays concerné. Les Éléments d'authentification personnels fournis par UBS peuvent être soumis à des restrictions aux importations et aux exportations spécifiques, ainsi qu'à des restrictions d'utilisation. Par ailleurs, l'importation/l'exportation et l'utilisation des Éléments d'authentification personnels par l'Utilisateur dans des pays tiers, c.-à-d. des pays autres que le pays de délivrance initiale par UBS, peuvent être soumises à d'autres lois nationales spécifiques. UBS n'est pas tenue des conséquences de ces règles/restrictions.

**III. DIVERS****17. Modifications apportées aux présentes Dispositions applicables à l'E-Banking**

17.1. UBS peut, à tout moment, modifier, supprimer ou ajouter des dispositions aux Dispositions applicables à l'E-Banking, notamment en

cas d'évolution des lois ou réglementations en vigueur, des pratiques bancaires ou des marchés financiers. UBS peut également à tout moment modifier, supprimer ou ajouter de nouvelles fonctionnalités ou modifier des aspects techniques de UBS E-Banking, tels que, sans s'y limiter, les méthodes et Éléments d'authentification ou d'autorisation.

17.2. Si UBS entend modifier les présentes Dispositions applicables à l'E-Banking et/ou y ajouter ou supprimer des dispositions, UBS en informera le Client en lui indiquant les clauses qu'elle entend modifier ou ajouter/supprimer, ainsi que la teneur des modifications ou ajouts. Le Client accepte qu'UBS lui notifie une telle modification par lettre circulaire, relevé de compte, publication sur le Site Internet d'UBS ou UBS E-Banking, Message ou tout autre moyen de communication, à la discrétion d'UBS. Les modifications et/ou ajouts/suppressions pourront également se faire au moyen d'un document séparé qui fera alors partie intégrante des présentes Dispositions applicables à l'E-Banking.

17.3. Sauf stipulation contraire dans les présentes Dispositions applicables à l'E-Banking, les modifications, ajouts et/ou suppressions sont réputés avoir été acceptés si le Client (i) accepte expressément les Dispositions applicables à l'E-Banking modifiés sur UBS E-Banking ou (ii) ne formule pas d'opposition écrite adressée à UBS dans les deux (2) mois suivant la notification au Client de ces modifications. Lorsque le Client n'est pas un Consommateur, le délai précité est de trente (30) jours. Si le Client s'oppose aux modifications, l'intégralité de la relation bancaire prend fin à compter de la date à laquelle les modifications doivent prendre effet.

**18. Résiliation**

18.1. UBS et le Client de détail peuvent, à tout moment et sans avoir à fournir de raison, mettre fin de manière unilatérale, par lettre simple ou recommandée ou par le Message, aux présentes Dispositions applicables à l'E-Banking, sous réserve d'un préavis de deux (2) mois si la cessation est à l'initiative d'UBS et que le Client est un consommateur, et d'un (1) mois si la cessation est à l'initiative du Client ou si la cessation est à l'initiative d'UBS et que le Client n'est pas un consommateur.

18.2. Si, pour quelque raison que ce soit, la Partie B (Dispositions Particuliers applicables aux Services de Paiement) des Conditions Générales prend fin, le Client perd simultanément l'accès aux Services de Paiement disponibles sur UBS E-Banking et énumérés à la présente clause 13 des présentes Dispositions applicables à l'E-Banking.

---

**Signatures**

Ces Conditions Générales ont été signées en autant d'exemplaires originaux que de parties.

.....  
Dénomination sociale / Prénom, Nom du Client

.....  
Lieu

.....  
Date (jj.mm.aaaa)

.....  
Signature du Client

UBS Europe SE, succursale au Luxembourg, 33A, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, R.C.S. Luxembourg No. B209123

**Partie réservée à la banque**